



Bassin de la Réunion

Avant projet de SDAGE 2016- 2021

Résumé

Public visé

Référent à contacter en cas de questions

-

Version du 25/07/2014

Table des matières

Préambule	4
Échelles spatiale et fonctionnelle de planification :	4
Poids juridique des documents de planification dans le domaine de l'eau :	6
Mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »	7
Résumé du SDAGE	8
Evaluation de l'état des masses d'eau	9
Tableau des objectifs des masses d'eau du district (= bassin)	19
Les objectifs du SDAGE et les motivations éventuelles d'adaptation de ces objectifs	41
Cas particuliers des projets d'intérêt général majeur (PIGM).....	41
Dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs d'états	42
Structuration du SDAGE 2016-2021.....	42
Orientation Fondamentale 1 : préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique	43
Contexte :	44
Enjeux.....	44
Trame d'actions.....	45
Orientation Fondamentale 2 : assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la qualité aux autres usages	54
Contexte :	55
Enjeux :	55
Trame d'actions.....	56
Orientation Fondamentale 3 : rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques	64
Contexte.....	65
Enjeux.....	65
Trame d'actions.....	66
Orientation Fondamentale 4 : lutter contre les pollutions	77
Contexte.....	78
Enjeux.....	78
Trame d'action.....	79
Orientation Fondamentale 5 : Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur	97
Contexte.....	98
Enjeux.....	98
Trame d'actions.....	98
Orientation fondamentale 6 : développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour une appropriation par tous des enjeux	103
Contexte.....	104
Enjeux.....	104
Trame d'actions.....	104
Orientation fondamentale de liaison avec le Plan de Gestion du Risque d'Inondation : gérer le risque d'inondation	113
Principe d'action 1 : mettre en œuvre le PGRI dans le respect de la ressource aquatique de la Réunion.....	113
Valeurs seuils définies pour les masses d'eau souterraines	117
1. Le contexte réglementaire.....	117
2. Les valeurs seuils spécifiques : méthodologie de l'étude, paramètres concernés, et valeurs seuils retenues.....	117
Chapitre sur le changement climatique expliquant la démarche d'adaptation entreprise	119
Considérations sur le changement climatique, du général au particulier :	119
Le changement climatique dans le projet de planification 2016-2021 :	122

Préambule

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le plan de gestion permettant la mise en œuvre de la directive communautaire n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (dite Directive cadre sur l'eau ou DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive fixe les objectifs de résultats suivants :

- La non détérioration de la qualité des eaux ;
- L'atteinte du « bon état » ou du « bon potentiel » des eaux et des milieux aquatiques dès 2015 ;
- La réduction des rejets de substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires (listées à l'annexe X de la DCE).

Cette directive permet des dérogations, dans certains cas particuliers clairement définis et sous réserve du respect de certains critères :

- le report de délais lié aux conditions naturelles, à la faisabilité technique ou à des coûts disproportionnés ;
- l'atteinte d'un objectif moins strict, lié à des motifs similaires.
- les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure ;
- la réalisation de projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur.

Outre les dérogations, la directive cadre sur l'eau (DCE) autorise le classement de certaines masses d'eau :

- en masses d'eau fortement modifiées (MEFM), ayant subi certaines altérations physiques dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiées quant à leur caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne peut atteindre le « bon état » . Si les activités ne peuvent être remises en cause pour des raisons techniques ou économiques, la masse d'eau concernée peut être désignée comme fortement modifiée et les objectifs à atteindre, conformément à la directive cadre sur l'eau , sont alors ajustés : elle doit atteindre un bon potentiel écologique . L'objectif de bon état chimique reste valable, une masse d'eau ne pouvant être désignée comme fortement modifiée en raison de rejets polluants.en masses d'eau artificielles (MEA) de surface créées par l'homme dans une zone qui était sèche auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un lac artificiel ou d'un canal. Ces masses d'eau sont désignées selon les mêmes critères que les masses d'eau fortement modifiées et doivent atteindre les mêmes objectifs (bon potentiel écologique et bon état chimique)

o Échelles spatiale et fonctionnelle de planification :

La planification dans le domaine de l'eau nécessite d'intégrer les aspects qualitatifs et quantitatifs des eaux superficielles et des eaux souterraines, intégrant le cycle hydrologique (considérant 34 de la directive cadre sur l'eau).

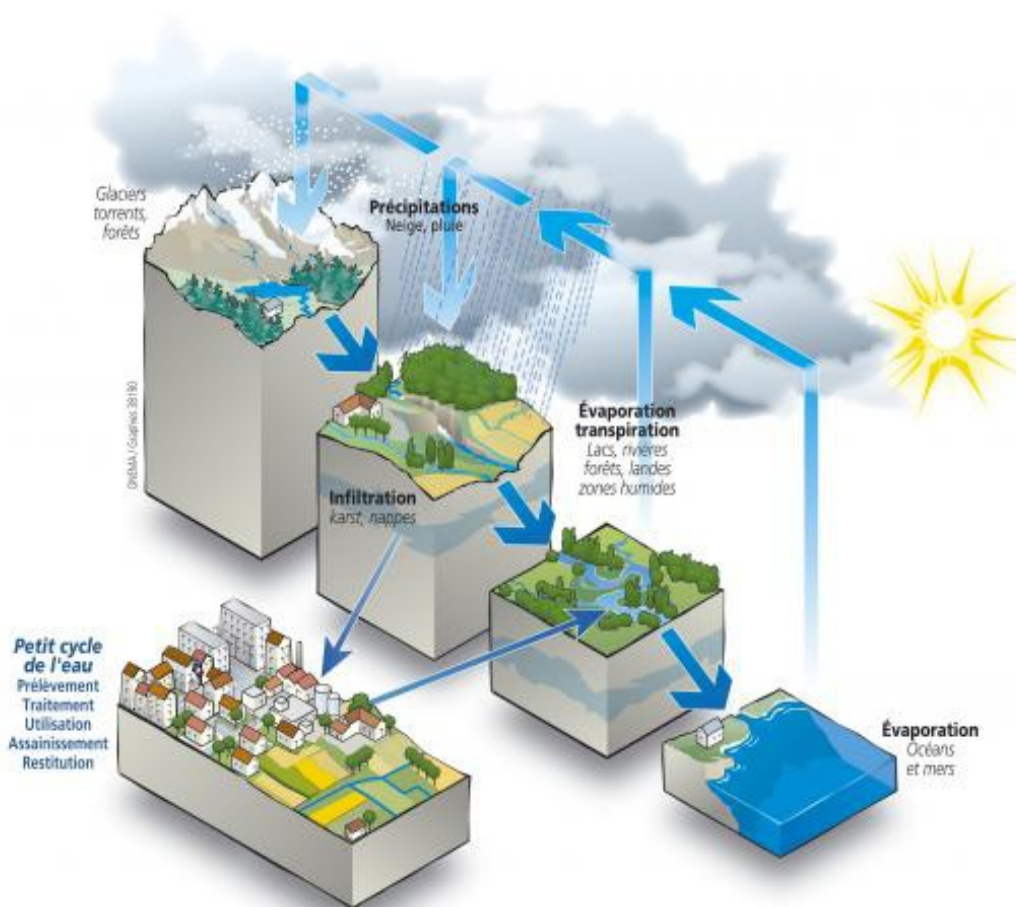
Cette évaluation inclut d'une part les grandes circulations naturelles de l'eau et les échanges lithosphère, biosphère et atmosphère (grand cycle de l'eau), mais aussi les échanges induits

par l'activité humaine sous forme de prélèvements liés à divers usages et de rejets des eaux utilisées après traitement (petit cycle de l'eau).

À ce titre, toute réflexion liée à l'eau doit être menée à une échelle pertinente de fonctionnalité hydrologique :

- ✓ Pour les eaux superficielles continentales (cours d'eau, plan d'eau), le bassin versant est l'échelle pertinente de gestion. Il s'agit de la zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau vers la mer dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure.
- ✓ Pour les eaux souterraines, l'échelle pertinente de prise en compte repose sur la délimitation ou le regroupement des aquifères, qui sont des formations rocheuses souterraines poreuses ou fissurées au sein desquelles l'eau circule librement.
- ✓ Pour les eaux côtières, cette échelle est basée sur l'identification de milieux aquatiques homogènes du point de vue de leurs caractéristiques naturelles (bathymétrie, hydrodynamisme, nature des fonds...)

Les masses d'eau superficielles et souterraines de la Réunion ont été découpées en conséquences par secteurs d'interactions fonctionnelles.



Les cycles de l'eau (source : <http://www.lesagencesdeleau.fr/>)

C'est donc sur le parcours complet de l'eau, dans une entité fonctionnelle naturelle ou artificielle dans laquelle elle va se trouver mobilisée, que sont envisagés les objectifs de gestion et de suivi du SDAGE.

- **Poids juridique des documents de planification dans le domaine de l'eau :**

Le législateur a conféré au SDAGE une valeur juridique particulière.

Le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Union Européenne quant à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Le non respect des directives européennes peut donner lieu à des contentieux entre les États membres et l'Union Européenne, portant sur l'atteinte des objectifs des directives.

En droit interne, le SDAGE s'impose aux décisions administratives réglementaires et financières de l'État et de ses établissements publics, des collectivités et de leurs établissements publics, aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L.212-3 du Code de l'Environnement), aux schémas départementaux des carrières (article L.515-3 du Code de l'Environnement) et aux documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales selon les articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2 du code de l'urbanisme) qui doivent être compatibles avec lui. Lorsque le SDAGE ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé après l'approbation du SCOT, du PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

La notion de « compatibilité » est définie par un rapport de « non contradiction avec les options fondamentales du schéma ». Autrement dit, le juge peut annuler une décision administrative si elle contient des éléments en contradiction avec le SDAGE.

Cette « compatibilité » s'apprécie au regard des objectifs quantitatifs et qualitatifs du SDAGE.

Dans le cadre de l'instruction des projets, plans et programmes, il appartiendra aux pétitionnaires de démontrer que leurs projets, plans et programmes ne remettent pas en cause les objectifs d'état qualitatifs et quantitatifs du SDAGE.

Un programme de mesures est élaboré en parallèle au SDAGE, il a pour rôle de rendre opérationnel le plan de gestion.

Ce programme de mesures, adopté par le Préfet Coordonnateur de Bassin, après avis du Comité de Bassin, recense les actions clé dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2016-2021 pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.

Ce programme de mesures n'a pas en soi de portée réglementaire. Pour autant, il engage l'État français à veiller à la bonne réalisation des mesures qui y sont prévues afin de limiter les risques de contentieux européen en cas de non atteinte, sur certaines masses d'eau, des objectifs assignés.

Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent relever de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels et répondent aux problèmes principaux qui se posent à la Réunion. Elles sont définies en cohérence avec le SDAGE et en concertation avec les acteurs locaux.

Dans le dispositif métropolitain, où les bassins regroupent en général plusieurs régions et de nombreux départements, le programme de mesures est décliné au niveau départemental en plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) par les missions inter-services de l'eau et

de la nature (MISEN).

La Réunion constitue une région mono-départementale, et un bassin hydrographique (le district) au titre de la directive cadre sur l'eau. Dans ce contexte, le programme de mesures vaudra également plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT), ce qui implique de lui conférer la précision adaptée à sa mise en œuvre directe (maîtrise d'ouvrage, estimation des coûts, calendrier prévisionnel des actions ...).

- **Mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »**

Les évaluations d'impacts ou d'incidences des projets, plans et programmes reposent sur un diagnostic de l'état initial du territoire concerné intégrant les enjeux de préservation de la ressource.

Cet état initial permet ensuite d'envisager les impacts prévisibles du projet sur son environnement notamment aquatique afin de les éviter au maximum, puis, le cas échéant, d'envisager des mesures ad hoc pour réduire ces effets négatifs.

A l'issue de ces deux phases successives, l'impact résiduel est évalué et permet de définir des mesures compensatoires. Celle-ci sont mises en œuvre en faveur de l'environnement pour contrebalancer les dommages qui lui sont causés par un projet et qui n'ont pu être, ni évités, ni réduits par d'autres moyens.

La réforme des études d'impacts initiée par les lois Grenelle prescrit en parallèle une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, en prenant également en compte la notion de programme général de travaux

Celle-ci s'applique aussi bien à des travaux de même nature réalisés en plusieurs phases, sur une période qui peut être plus ou moins longue - par exemple, des travaux routiers ou des travaux de défense contre les eaux (fractionnement dans le temps) - qu'à des travaux de différentes natures, nécessaires à la réalisation d'une opération complexe - par exemple, l'aménagement d'un complexe touristique ou de loisirs nécessitant la réalisation simultanée de voiries routières, de constructions, de travaux de terrassements, d'aménagements hydrauliques (fractionnement dans l'espace).

Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit fournir, à chaque étape de l'opération, outre l'étude d'impact complète liée à la phase des travaux pour laquelle est demandée une autorisation de travaux, une appréciation des impacts de l'ensemble de l'opération pour ces programmes fractionnés dans le temps afin que tous les acteurs impliqués puissent avoir une vision globale des grandes lignes de ce projet et de ses enjeux environnementaux.

Résumé du SDAGE

A compléter

Evaluation de l'état des masses d'eau

Une première **évaluation de l'état de ces masses d'eau** (état chimique, état quantitatif, état écologique) a été effectuée en 2005. Un déficit de connaissance a été signalé sur de nombreuses masses d'eau dont l'état n'a pu être qualifié qu'en 2007.

Compte tenu du contexte réunionnais, des cadrages nationaux n'intégrant pas toujours les spécificités des écosystèmes des départements d'Outre-mer, du manque de connaissances sur l'ensemble des compartiments relevant de la Directive Cadre sur l'Eau (biologie, chimie, courantologie, morphologie...) il était très difficile, voire impossible de renseigner l'état des masses d'eau en termes de qualité sans le recours au « dire d'experts », pour confirmer des évaluations fragmentaires en 2007.

En 2013, l'état des masses d'eau a été réévalué selon les prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Désormais, grâce au réseau DCE qui se met en place pour le suivi des masses d'eau, l'évaluation de la qualité de ces dernières a considérablement progressé.

Néanmoins, l'efficacité du réseau devra être améliorée pour affiner l'évaluation de la qualité des masses d'eau. En effet, au regard de la DCE, l'évaluation de l'état des milieux aquatiques s'effectue à l'aide de grilles établies par rapport à une donnée dite de référence qui correspond à un état « naturel » c'est-à-dire non ou très peu impacté par les activités humaines.

Or, sur les eaux réunionnaises, les données de référence et les grilles d'évaluation associées permettant de déterminer les « valeurs seuils » du bon état, sont encore en cours de stabilisation.

Les indices biologiques définis pour les masses d'eaux cours d'eau ont montré leur fiabilité. Les suivis entamés permettront à terme d'asseoir cette crédibilité sur des séries normalisées, c'est-à-dire effectués sur un temps suffisamment long pour donner une image du fonctionnement « moyen » affranchie des variations ponctuelles d'une année sur l'autre.

En revanche, il faudra, pour qualifier l'état des masses d'eau marines à la Réunion attendre la mise en place d'indicateurs adaptés au contexte réunionnais.

Dans ce contexte, les informations relatives à la caractérisation de l'état des masses d'eau marines au regard de la DCE qui figurent dans le présent SDAGE sont à utiliser avec précaution. Elles sont établies à partir des données disponibles qui restent très incomplètes et en l'absence de « grilles de référence » stabilisées.

Pour autant, l'évaluation a été menée sur la base des référentiels en cours d'élaboration

L'état global des différentes catégories de masses d'eau est résumé sur les figures ci-dessous.

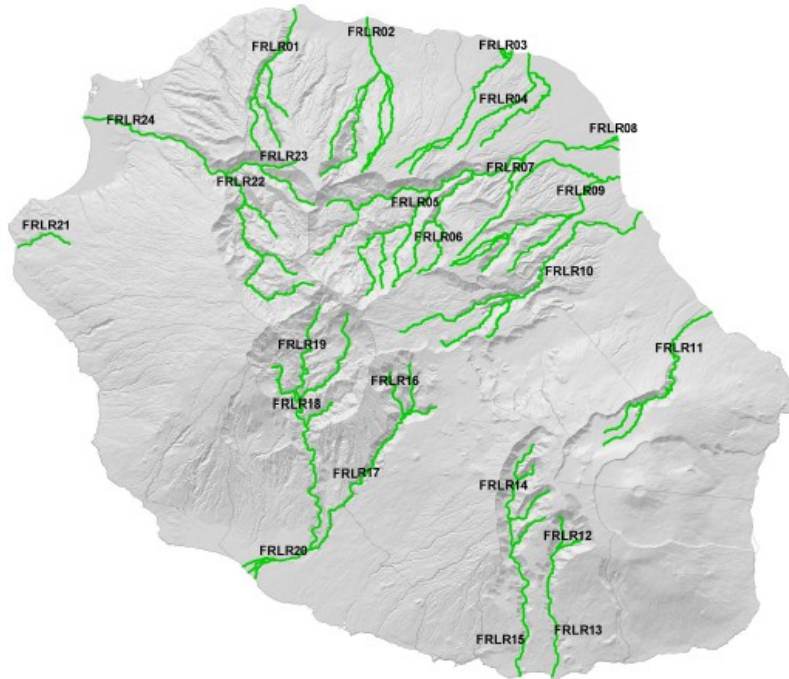


SDAGE 2016 - 2021



Etat Chimique
des Masses d'Eau Cours d'Eau

Code	Nom
FRLR01	Rivière Saint-Denis
FRLR02	Rivière des Pluies
FRLR03	Rivière Sainte-Suzanne
FRLR04	Rivière Saint-Jean
FRLR05	Cirque de Salazie
FRLR06	Bras de Caverne
FRLR07	Bras des Lianes
FRLR08	Rivière du Mât aval
FRLR09	Rivière des Roches
FRLR10	Rivière des Marsouins
FRLR11	Rivière de l'Est
FRLR12	Rivière Langevin amont
FRLR13	Rivière Langevin aval
FRLR14	Rivière des Remparts amont
FRLR15	Rivière des Remparts aval
FRLR16	Grand Bassin
FRLR17	Bras de la Plaine
FRLR18	Cirque de Cilaos
FRLR19	Bras de Cilaos
FRLR20	Rivière Saint-Etienne
FRLR21	Ravin Saint-Gilles
FRLR22	Cirque de Mafate
FRLR23	Bras Sainte-Suzanne
FRLR24	Rivière des Galats aval



Etat des lieux 2013
Etat chimique

— bon

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN

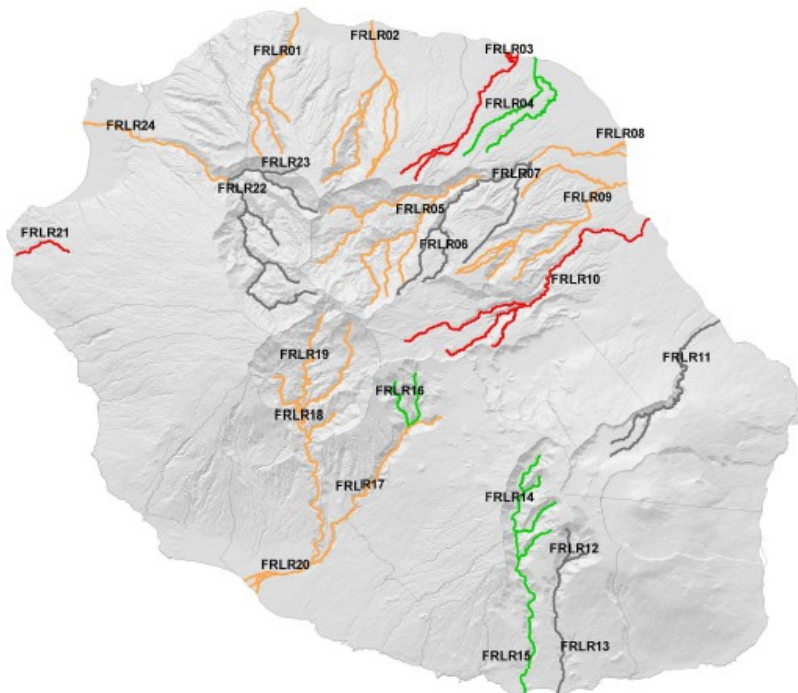


SDAGE 2016 - 2021



Etat Ecologique
des Masses d'Eau Cours d'Eau

Code	Nom
FRLR01	Rivière Saint-Denis
FRLR02	Rivière des Pluies
FRLR03	Rivière Sainte-Suzanne
FRLR04	Rivière Saint-Jean
FRLR05	Cirque de Salazie
FRLR06	Bras de Caverne
FRLR07	Bras des Lianes
FRLR08	Rivière du Mât aval
FRLR09	Rivière des Roches
FRLR10	Rivière des Marsouins
FRLR11	Rivière de l'Est
FRLR12	Rivière Langevin amont
FRLR13	Rivière Langevin aval
FRLR14	Rivière des Remparts amont
FRLR15	Rivière des Remparts aval
FRLR16	Grand Bassin
FRLR17	Bras de la Plaine
FRLR18	Cirque de Cilaos
FRLR19	Bras de Cilaos
FRLR20	Rivière Saint-Etienne
FRLR21	Ravin Saint-Gilles
FRLR22	Cirque de Mafate
FRLR23	Bras Sainte-Suzanne
FRLR24	Rivière des Galats aval



Etat des lieux 2013
Etat écologique

— bon
— moyen
— mauvais
— Inconnu

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN





SDAGE 2016 - 2021



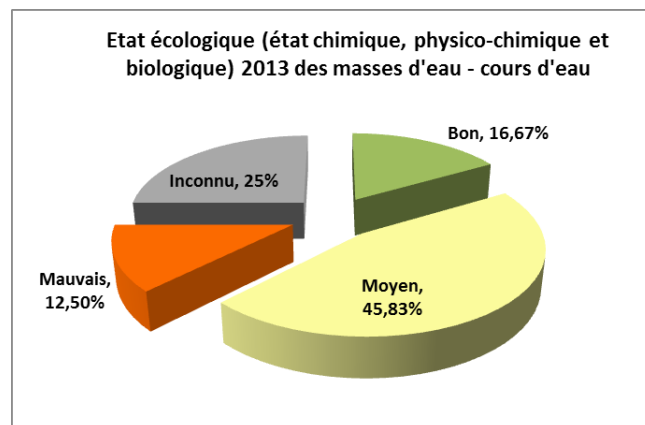
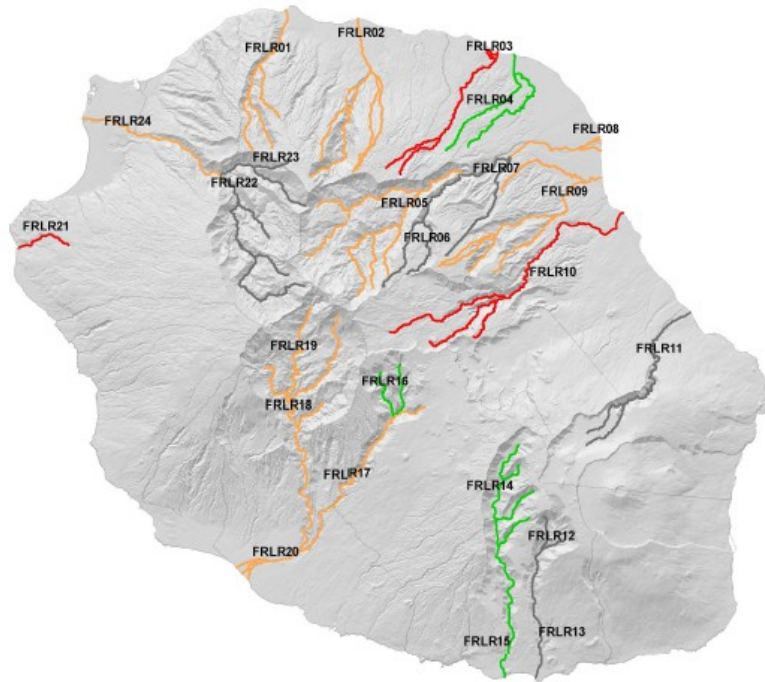
Etat Global des Masses d'Eau Cours d'Eau

Code	Nom
FRLR01	Rivière Saint Denis
FRLR02	Rivière des Plaines
FRLR03	Rivière Sainte-Suzanne
FRLR04	Rivière Saint-Jean
FRLR05	Cirque de Salazie
FRLR06	Bas de Caverne
FRLR07	Bas des Lignes
FRLR08	Rivière du Mt aval
FRLR09	Rivière des Roches
FRLR10	Rivière des Mamelons
FRLR11	Rivière de l'Est
FRLR12	Rivière Langevin amont
FRLR13	Rivière Langevin aval
FRLR14	Rivière des Remparts amont
FRLR15	Rivière des Remparts aval
FRLR16	Grand Bassin
FRLR17	Bas de la Plaine
FRLR18	Cirque de Cilaos
FRLR19	Bas de Cilaos
FRLR20	Rivière Saint-Etienne
FRLR21	Ravine Saint-Gilles
FRLR22	Cirque de Mafate
FRLR23	Bas Sainte-Suzanne
FRLR24	Rivière des Galets aval

Etat des lieux 2013
Etat global

- bon
- moyen
- mauvais
- Inconnu

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : GIGN

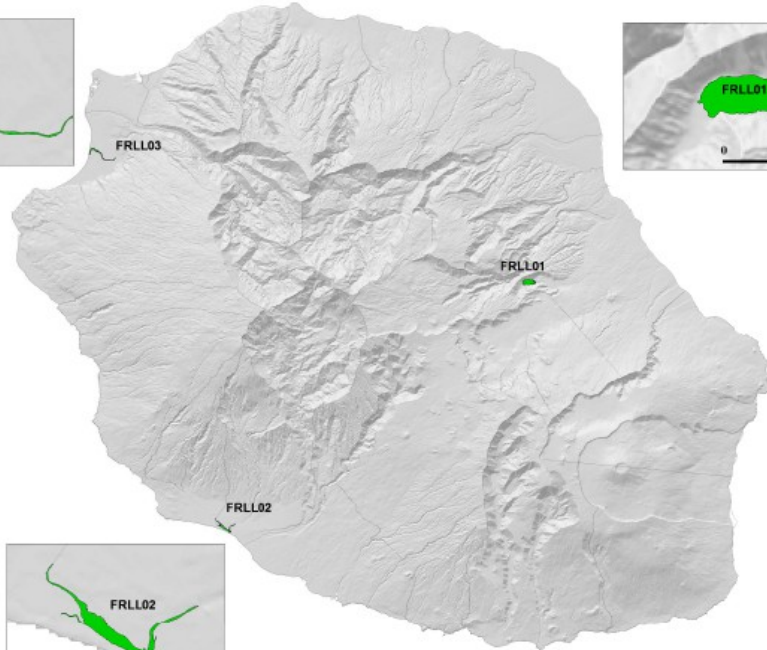
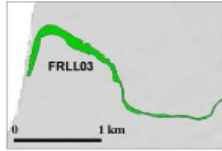




SDAGE 2016 - 2021



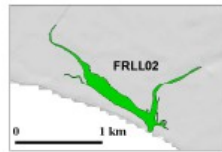
Etat Chimique
des Masses d'Eau
Plans d'Eau



Code	Nom
FRL01	Grand Etang
FRL02	Etang du Gol
FRL03	Etang Saint Paul

Etat des lieux 2013
Etat chimique

bon



Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN

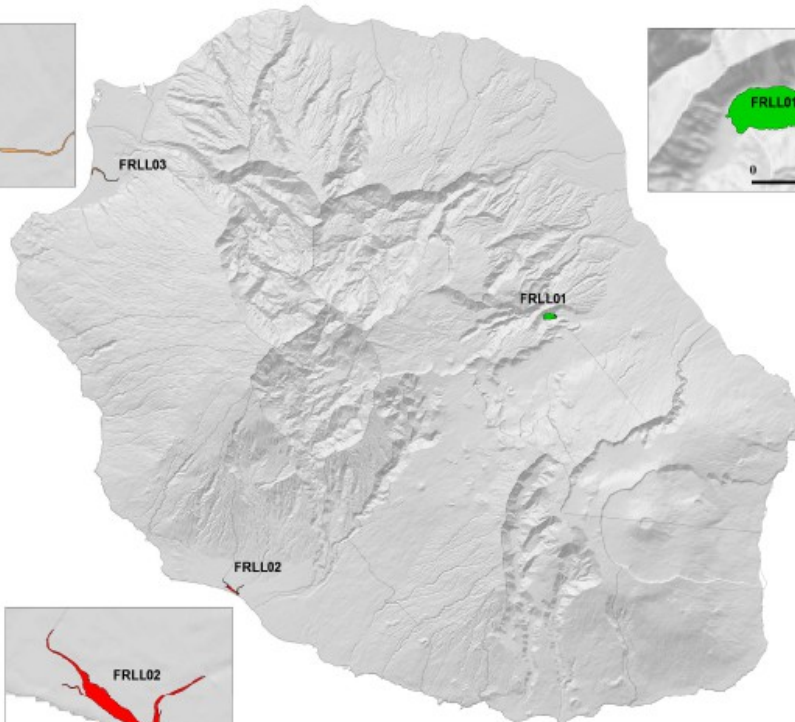
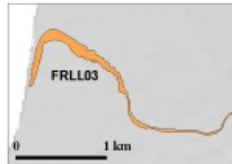
0 6 12 km



SDAGE 2016 - 2021



Etat Ecologique
des Masses d'Eau
Plans d'Eau



Code	Nom
FRL01	Grand Etang
FRL02	Etang du Gol
FRL03	Etang Saint Paul

Etat des lieux 2013
Etat écologique

bon
moyen
mauvais



Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN

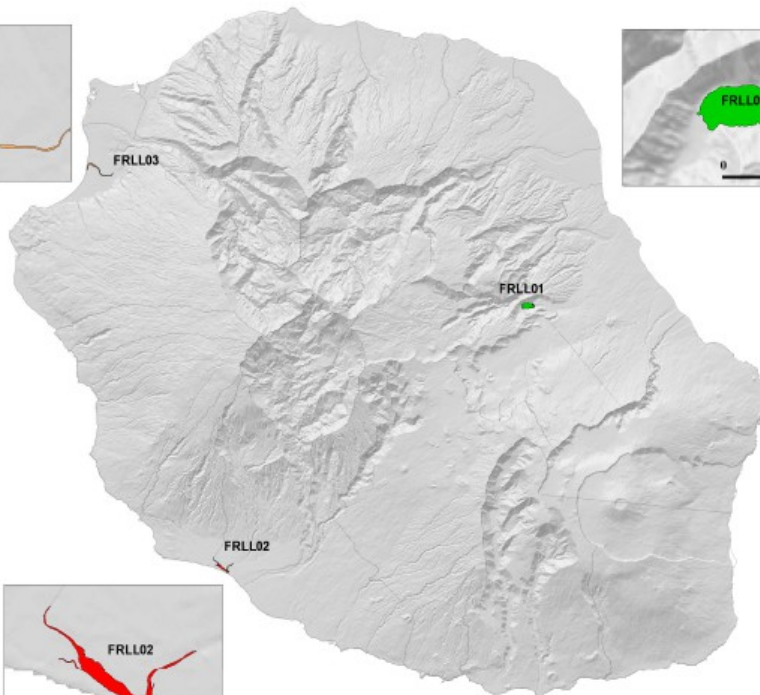
0 6 12 km



SDAGE 2016 - 2021



Etat Global des Masses d'Eau Plans d'Eau



Code	Nom
FRL01	Grand Etang
FRL02	Etang du Gol
FRL03	Etang Saint Paul

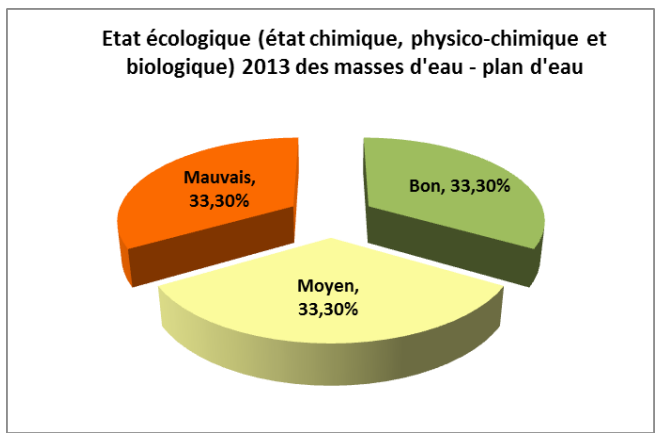
Etat des lieux 2013
Etat global

- bon
- moyen
- mauvais

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN



0 6 12 km





SDAGE 2016 - 2021

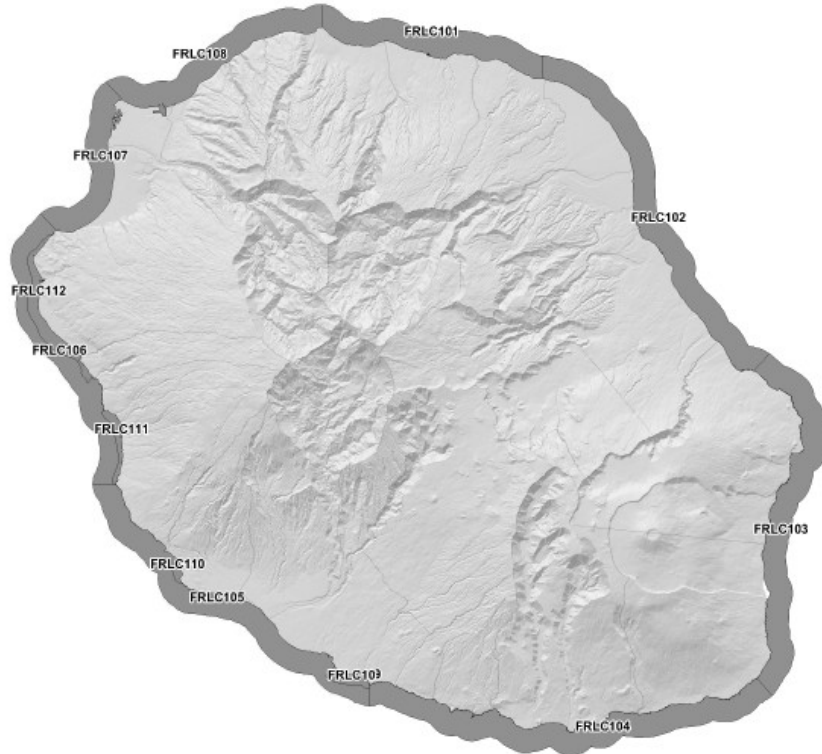
Etat Chimique
des Masses d'Eau Cotières

Code	Nom
FRLC101	Saint-Denis
FRLC102	Saint-Benoit
FRLC103	Volcan
FRLC104	Saint-Joseph
FRLC105	Saint-Louis
FRLC106	Quart
FRLC107	Saint-Paul
FRLC108	La Port
FRLC109	Saint-Pierre
FRLC110	Etang Salé
FRLC111	Saint-Leu
FRLC112	Saint-Gilles

Etat des lieux 2013
Etat chimique

■ Inconnu

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN



SDAGE 2016 - 2021

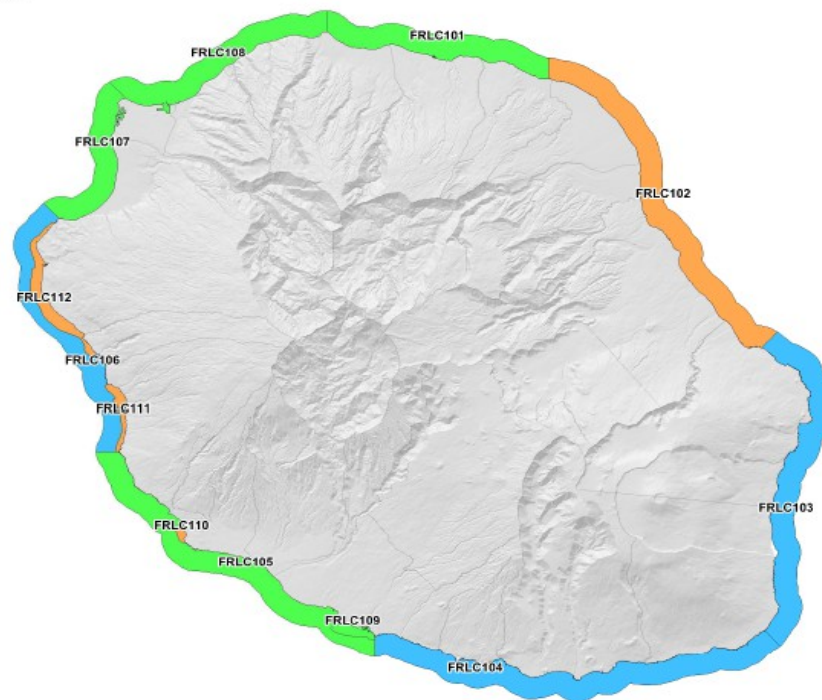
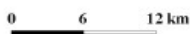
Etat Ecologique
des Masses d'Eau Cotières

Code	Nom
FRLC101	Saint-Denis
FRLC102	Saint-Benoit
FRLC103	Volcan
FRLC104	Saint-Joseph
FRLC105	Saint-Louis
FRLC106	Quart
FRLC107	Saint-Paul
FRLC108	La Port
FRLC109	Saint-Pierre
FRLC110	Etang Salé
FRLC111	Saint-Leu
FRLC112	Saint-Gilles

Etat des lieux 2013
Etat écologique

■ très bon
■ bon
■ moyen

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN





SDAGE 2016 - 2021

Etat Global
des Masses d'Eau Cotières

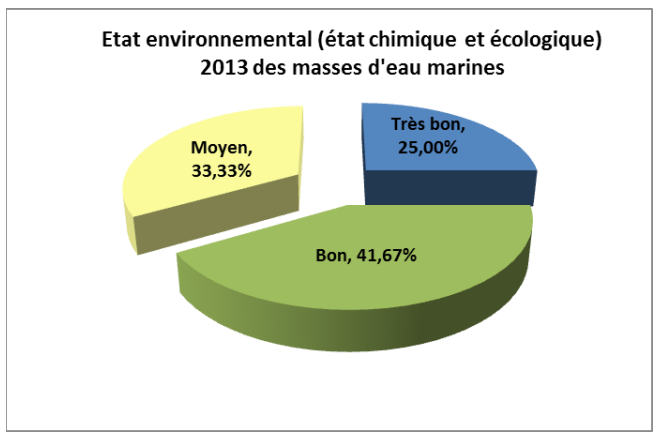


Code	Nom
FRLC101	Saint-Denis
FRLC102	Saint-Benoit
FRLC103	Volcan
FRLC104	Saint-Joseph
FRLC105	Saint-Louis
FRLC106	Ouest
FRLC107	Saint-Paul
FRLC108	Le Port
FRLC109	Saint-Pierre
FRLC110	Etang Salé
FRLC111	Saint-Leu
FRLC112	Saint-Gilles



Etat des lieux 2013
Etat global
■ Inconnu

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN





SDAGE 2016 - 2021

Etat Chimique des Masses d'Eau Souterraines

Code ME	Nom ME
FRLG104	Failliteurs volcaniques du Montblanc
FRLG102	Failliteurs volcaniques du littoral Nord Ouest - Saint Roch
FRLG103	Failliteurs volcaniques du littoral Sud Ouest - Sainte Rose
FRLG104	Failliteurs volcaniques du littoral de La Pointe aux Choux
FRLG106	Failliteurs volcaniques du littoral F. Etienne - Saint Pierre
FRLG106	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes du littoral de Flamétarde - Saint Etienne
FRLG107	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes Montée des Capes
FRLG108	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG109	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG110	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG111	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG112	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG112	Failliteurs volcaniques du littoral de La Montagne
FRLG114	Failliteurs volcaniques du littoral de l'Anse des Capes
FRLG115	Failliteurs volcaniques du littoral de l'Anse des Capes
FRLG115	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG117	Failliteurs volcaniques du littoral de l'Anse des Capes
FRLG118	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes - La Trinité
FRLG118	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes - La Trinité
FRLG120	Failliteurs volcaniques des Monts
FRLG120	Failliteurs volcaniques de la Plaine du Morne - Grand Riviere
FRLG122	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG122	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG124	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG125	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG126	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG126	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG119	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG127	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG127	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes



Etat des lieux 2013 Etat chimique

- bon
- mauvais

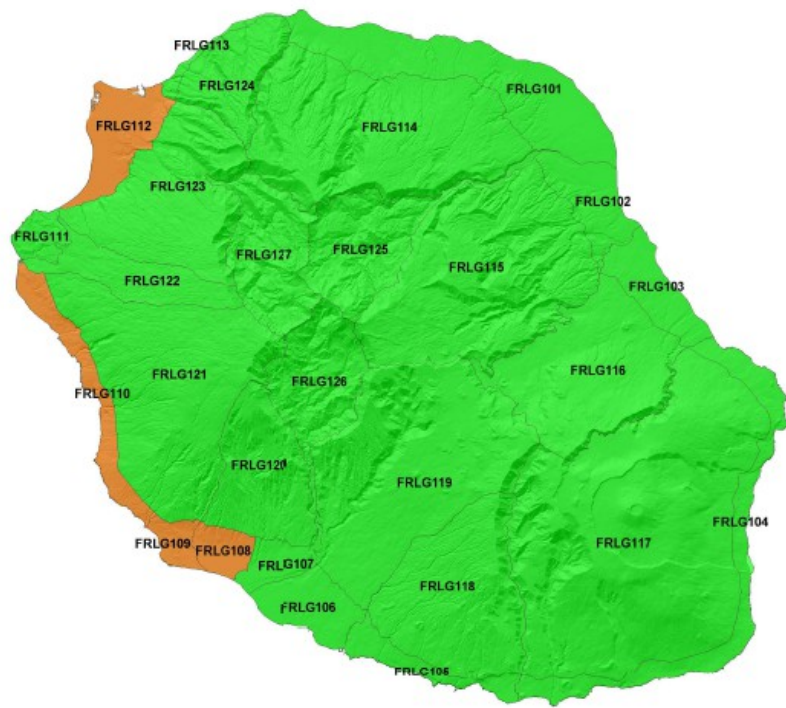
Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN



SDAGE 2016 - 2021

Etat Quantitatif des Masses d'Eau Souterraines

Code ME	Nom ME
FRLG104	Failliteurs volcaniques du Montblanc
FRLG102	Failliteurs volcaniques du littoral Nord Ouest - Saint Roch
FRLG103	Failliteurs volcaniques du littoral Sud Ouest - Sainte Rose
FRLG104	Failliteurs volcaniques du littoral de La Pointe aux Choux
FRLG106	Failliteurs volcaniques du littoral F. Etienne - Saint Pierre
FRLG106	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes du littoral de Flamétarde - Saint Etienne
FRLG107	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes Montée des Capes
FRLG108	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG109	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG110	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG111	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG112	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG112	Failliteurs volcaniques du littoral de La Montagne
FRLG114	Failliteurs volcaniques du littoral de l'Anse des Capes
FRLG115	Failliteurs volcaniques du littoral de l'Anse des Capes
FRLG115	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG117	Failliteurs volcaniques du littoral de l'Anse des Capes
FRLG118	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes - La Trinité
FRLG118	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes - La Trinité
FRLG120	Failliteurs volcaniques des Monts
FRLG120	Failliteurs volcaniques de la Plaine du Morne - Grand Riviere
FRLG122	Failliteurs volcaniques et volcanocénocénocènes littoral de l'Anse des Capes
FRLG122	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG124	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG125	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG126	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG126	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG119	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG127	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes
FRLG127	Failliteurs volcaniques de l'Anse des Capes



Etat des lieux 2013 Etat quantitatif

- bon
- médiocre

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN



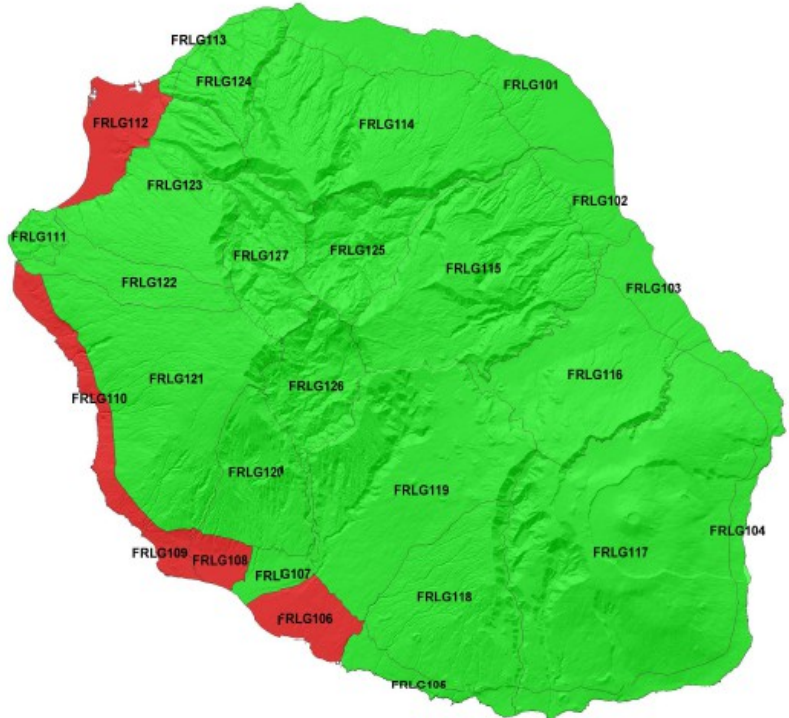


SDAGE 2016 - 2021

Etat Global des Masses d'Eau Souterraines

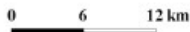


Code ME	Nom ME
FRLG101	Masses d'eau souterraines du littoral Nord
FRLG102	Masses d'eau souterraines du littoral Nord-Est - Saint-Rose
FRLG103	Masses d'eau souterraines du littoral Sainte-Rose - Sainte-Rose
FRLG104	Masses d'eau souterraines du littoral de La Réunion
FRLG105	Masses d'eau souterraines du littoral de La Réunion
FRLG106	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG107	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG108	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG109	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG110	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG111	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG112	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG113	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG114	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG115	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG116	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG117	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG118	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG119	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG120	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG121	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG122	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG123	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG124	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG125	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG126	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG127	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG128	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG129	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG130	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG131	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis
FRLG132	Masses d'eau souterraines et souterraines en altitude du littoral de Plaine des Palmiers - Saint-Denis

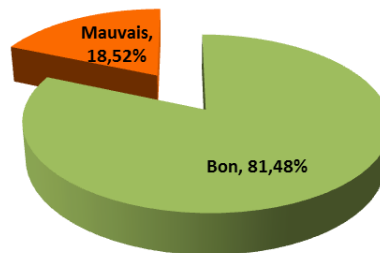


Etat des lieux 2013
Etat global
■ bon
■ mauvais

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN



Etat écologique (état chimique et quantitatif) 2013 des masses d'eau souterraines



IDENTIFICATION DES PRESSIONS ACTUELLES ET FUTURES

↳ L'identification des **pressions actuelles et futures** sur les masses d'eau a permis de dégager les tendances suivantes :

- Une **pression importante des pêcheries de bichiques, du braconnage et des obstacles à la franchissabilité sur l'hydromorphologie et l'écologie** des cours d'eau,
- Une **pression importante des prélèvements** sur les cours d'eau,
- **Des besoins en eau potable domestique en augmentation** (conjonction d'une forte croissance démographique, de consommations moyennes individuelles importantes, de rendements des réseaux faibles) ;
- **Des rejets urbains et individuels insuffisamment traités**, notamment l'assainissement non collectif,
- **Une qualité d'eau parfois insuffisante** (en périodes pluvieuses),
- Une **pression agricole et agroalimentaire forte**,
- Une **augmentation sensible des teneurs en azote et en produits phytosanitaires** dans les eaux brutes,

L'état des masses d'eau et les pressions identifiées ont permis de déterminer pour chaque masse son risque de non atteinte du bon état en 2021. Le risque global de non atteinte du bon état en 2021 des différentes catégories de masses d'eau est résumé sur les figures suivantes.

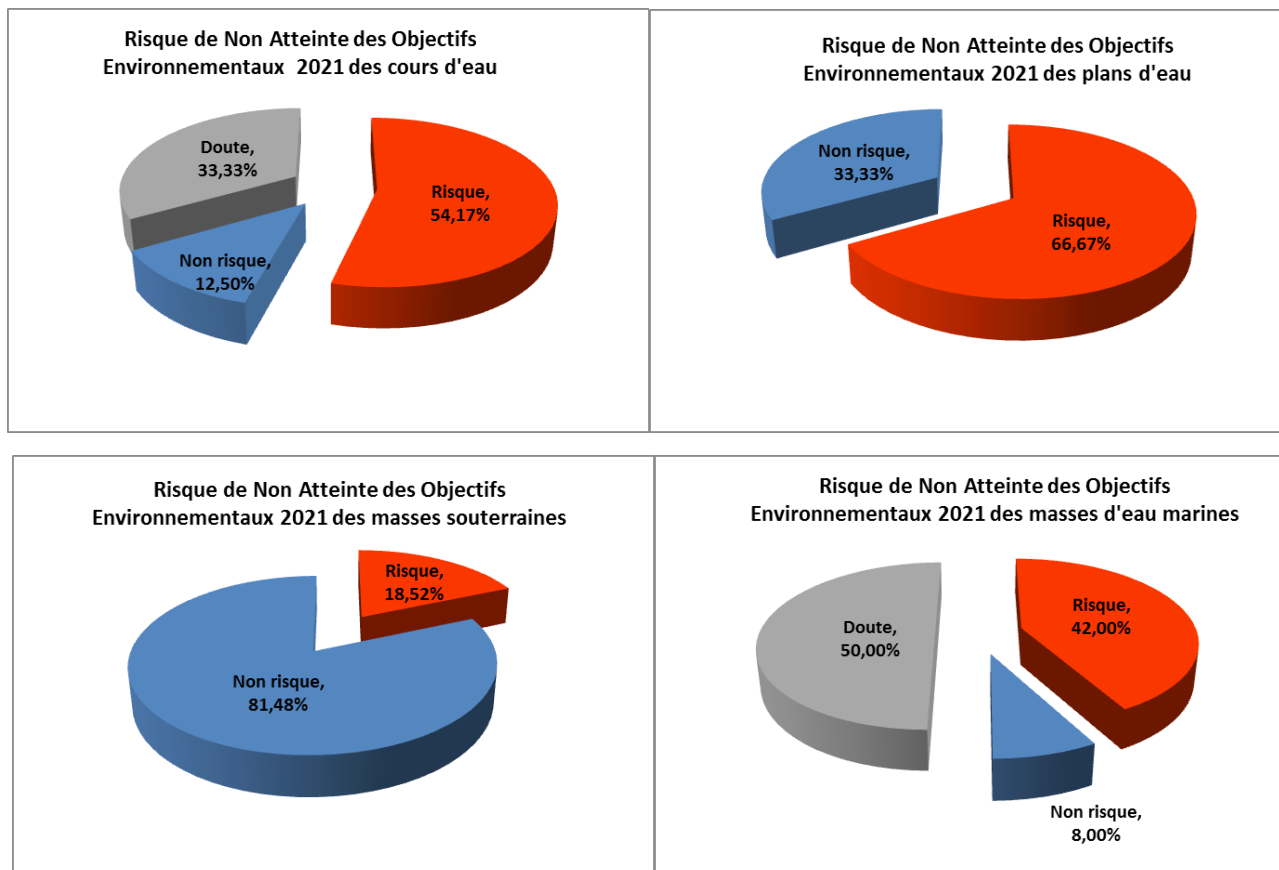


Tableau des objectifs des masses d'eau du district (= bassin)

Les objectifs environnementaux des masses d'eau du district de La Réunion sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous, par type de masse d'eau.

Les dérogations à l'objectif de bon état 2015 sont justifiées dans les colonnes de droite.

Les objectifs, fixés dans le premier plan de gestion à échéance 2015, et proposés, sur ce plan de gestion, à un report d'échéance se justifient, sur la base de l'article 11.5 de la DCE par des acquisitions de données complémentaires réalisées sur le cycle de gestion 2010-2015.

Les causes ont été identifiées et reportées dans les tableaux, les mesures ad hoc sont listées dans le programme de mesures.

Objectifs des masses d'eau cours d'eau

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Statut ¹	Objectifs d'état proposés			Les motivations en cas de recours aux dérogations ²	Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
				Global	Chimique	Écologique		
Rivière Saint Denis	FRLR01	Cours d'eau	MEN	BE 2027	BE 2015	BE 2027	1/ FT 2/ CN	1/ Les études préliminaires pour l'aménagement d'un ouvrage au franchissement rallongent la durée de l'action au-delà du cycle (risque potentiel pour la protection des populations) 2/ La nécessité d'un délai pour la recolonisation du cours d'eau par les migrateurs
Rivière des Pluies	FRLR 02	Cours d'eau	MEN	BE 2021 ou BE 2027	BE 2015	BE 2021 ou BE 2027	1/ FT 2/ CN	1/ les mesures d'aménagement d'obstacles à la continuité devront être poursuivies au-delà du cycle. 2/ Nécessité d'un délai pour la recolonisation du cours d'eau par les migrateurs
Rivière Sainte-Suzanne	FRLR 03	Cours d'eau	MEN	BE 2027	BE 2015	BE 2027	1/ FT 2/ CN	1/ les mesures d'aménagement d'obstacles à la continuité devront être poursuivies au-delà du cycle. 2/ Nécessité d'un délai pour la recolonisation du cours d'eau par les migrateurs
Rivière Saint-Jean	FRLR 04	Cours d'eau	MEN	BE 2015	BE 2015	BE 2015		

1 MEN : masse d'eau naturelle / MEFM : masse d'eau fortement modifiée

2 CN : conditions naturelles / FT : faisabilité technique / CD : coûts disproportionnés

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Statut ³	Objectifs d'état proposés			Les motivations en cas de recours aux dérogations ⁴	Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
				Global	Chimique	Écologique		
Rivière du Mât amont (cirque de Salazie)	FRLR05	Cours d'eau	MEN	BE 2027	BE 2015	BE 2027	1/ FT 2/ CN	1/ les mesures de suivi d'obstacles à la continuité devront être poursuivies au-delà du cycle. 2/ La nécessité d'un délai pour la recolonisation du cours d'eau par les migrateurs
Bras de Caverne	FRLR 06	Cours d'eau	MEN	BE 2021	BE 2015	BE 2021	1/ FT	1/ les mesures de gestion et d'aménagement d'obstacles aval à la continuité aboutiront sur ce cycle
Bras des Lianes (Rivière du Mât médian)	FRLR 07	Cours d'eau	MEN	BE 2021	BE 2015	BE 2021	1/ FT	1/ les mesures de gestion et d'aménagement d'obstacles aval à la continuité aboutiront sur ce cycle
Rivière du Mât aval	FRLR 08	Cours d'eau	MEN	BE 2021	BE 2015	BE 2021	1/ FT	1/ les mesures de gestion et d'aménagement d'obstacles à la continuité aboutiront sur ce cycle
Rivière des Roches	FRLR 09	Cours d'eau	MEN	BE 2021	BE 2015	BE 2021	1/ FT	1/ les mesures de gestion et d'aménagement d'obstacles à la continuité aboutiront sur ce cycle
Rivière des Marsouins	FRLR 10	Cours d'eau	MEN	BE 2027	BE 2015	BE 2021 BE 2027	1/ FT 2/ CN	1/ les mesures de gestion et d'aménagement d'obstacles à la continuité devront être poursuivies au-delà du cycle. 2/ Nécessité d'un délai pour la recolonisation du cours d'eau par les migrateurs

3 MEN : masse d'eau naturelle / MEFM : masse d'eau fortement modifiée

4 CN : conditions naturelles / FT : faisabilité technique / CD : coûts disproportionnés

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Statut ⁵	Objectifs d'état proposés			Les motivations en cas de recours aux dérogations ⁶	Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
				Global	Chimique	Écologique		
Rivière de l'Est	FRLR 11	Cours d'eau	MEFM	BP 2021	BE 2015	BP 2021	1/ FT	1/ les mesures d'amélioration de la continuité hydraulique devront être mises en œuvre sur ce cycle
Rivière Langevin amont	FRLR 12	Cours d'eau	MEN	BE 2021	BE 2015	BE 2021 BE 2027	1/ FT	1/ les mesures de gestion et d'aménagement d'obstacles à la continuité aboutiront sur ce cycle
Rivière Langevin aval	FRLR 13	Cours d'eau	MEN	BE 2021	BE 2015	BE 2021 BE 2027	1/ FT	1/ les mesures de gestion et d'aménagement d'obstacles à la continuité aboutiront sur ce cycle
Rivière des Remparts amont	FRLR 14	Cours d'eau	MEN	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Rivière des Remparts aval	FRLR 15	Cours d'eau	MEN	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Grand Bassin	FRLR 16	Cours d'eau	MEN	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Bras de la Plaine	FRLR 17	Cours d'eau	MEN	BE 2021 BE 2027	BE 2015	BE 2021 BE 2027	1/ FT	1/ les mesures de gestion et d'aménagement d'obstacles à la continuité devront être poursuivies au-delà du cycle. 2/ Nécessité d'un délai pour la recolonisation du cours d'eau par les migrateurs
Cirque de Cilaos	FRLR 18	Cours d'eau	MEN	BE 2021 BE 2027	BE 2015	BE 2021 BE 2027	2/ CN	
Bras de Cilaos	FRLR 19	Cours d'eau	MEN	BE 2021 BE 2027	BE 2015	BE 2021 BE 2027		
Rivière Saint Etienne	FRLR 20	Cours d'eau	MEN	BE 2021 BE 2027	BE 2015	BE 2021 BE 2027		

5 MEN : masse d'eau naturelle / MEFM : masse d'eau fortement modifiée

6 CN : conditions naturelles / FT : faisabilité technique / CD : coûts disproportionnés

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Statut ⁷	Objectifs d'état proposés			Les motivations en cas de recours aux dérogations ⁸	Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
				Global	Chimique	Écologique		
Ravine Saint-Gilles	FRLR 21	Cours d'eau	MEN	BE 2021 ou BE 2027	BE 2015	BE 2021 ou BE 2027	1/ FT 2/ CN	1/ les mesures de continuité hydraulique devront être mises en œuvre 1/ les mesures de continuité écologiques devront être mises en œuvre notamment au travers d'une procédure de gestion de l'embouchure 2/ Nécessité d'un délai pour la recolonisation du cours d'eau par les migrateurs
Cirque de Mafate	FRLR 22	Cours d'eau	MEN	BE 2027	BE 2015	BE 2027	1/ FT	1/ les mesures de gestion et d'aménagement d'obstacles à la continuité devront être menées / poursuivies au delà du cycle 2/ Nécessité d'un délai pour la recolonisation du cours d'eau par les migrateurs
Bras Sainte-Suzanne	FRLR 23	Cours d'eau	MEN	BE 2021 ou BE 2027	BE 2015	BE 2021 ou BE 2027	2/ CN	
Rivière des Galets aval	FRLR 24	Cours d'eau	MEN	BE 2021 ou BE 2027	BE 2015	BE 2021 ou BE 2027	2/ CN	

⁷ MEN : masse d'eau naturelle / MEFM : masse d'eau fortement modifiée

⁸ CN : conditions naturelles / FT : faisabilité technique / CD : coûts disproportionnés



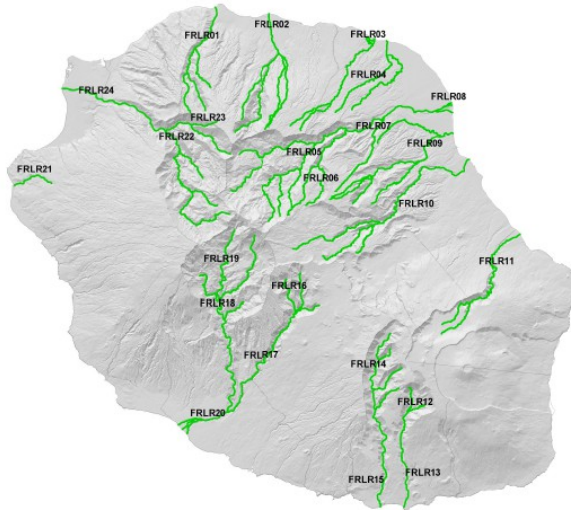
SDAGE 2016 - 2021

Objectif Chimique des Masses d'Eau Cours d'Eau

Code	Nom
FRLR01	Rivière Saint-Denis
FRLR02	Rivière des Plats
FRLR03	Rivière Sainte-Suzanne
FRLR04	Rivière Saint-Jean
FRLR05	Cirque de Sabate
FRLR06	Bras de Gavonne
FRLR07	Bras des Lianes
FRLR08	Rivière du Mat aval
FRLR09	Rivière des Roches
FRLR10	Rivière des Marnouffs
FRLR11	Rivière de l'Est
FRLR12	Rivière Langevin amont
FRLR13	Rivière Langevin aval
FRLR14	Rivière des Romparts amont
FRLR15	Rivière des Romparts aval
FRLR16	Grand Bassin
FRLR17	Bras de la Plaine
FRLR18	Cirque de Cibos
FRLR19	Bras de Cibos
FRLR20	Rivière Saint-Ebenno
FRLR21	Ravin Saint-Gilles
FRLR22	Cirque de Mafato
FRLR23	Bras Sainte-Suzanne
FRLR24	Rivière des Galats aval

Objectif chimique
— Bon état 2015

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : IGN



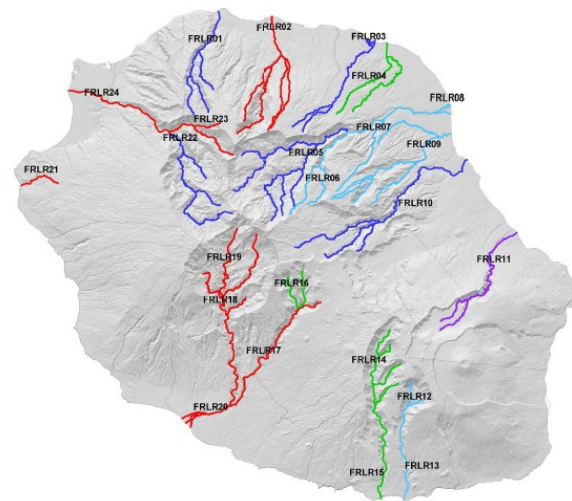
SDAGE 2016 - 2021

Objectif Ecologique des Masses d'Eau Cours d'Eau

Code	Nom
FRLR01	Rivière Saint-Denis
FRLR02	Rivière des Plats
FRLR03	Rivière Sainte-Suzanne
FRLR04	Rivière Saint-Jean
FRLR05	Cirque de Sabate
FRLR06	Bras de Gavonne
FRLR07	Bras des Lianes
FRLR08	Rivière du Mat aval
FRLR09	Rivière des Roches
FRLR10	Rivière des Marnouffs
FRLR11	Rivière de l'Est
FRLR12	Rivière Langevin amont
FRLR13	Rivière Langevin aval
FRLR14	Rivière des Romparts amont
FRLR15	Rivière des Romparts aval
FRLR16	Grand Bassin
FRLR17	Bras de la Plaine
FRLR18	Cirque de Cibos
FRLR19	Bras de Cibos
FRLR20	Rivière Saint-Ebenno
FRLR21	Ravin Saint-Gilles
FRLR22	Cirque de Mafato
FRLR23	Bras Sainte-Suzanne
FRLR24	Rivière des Galats aval

Objectif écologique
— Bon état 2015
— Bon état 2021
— Bon potentiel 2021
— Bon état 2027
— A Arbitrer (BE 2021 ou 2027)

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : IGN





SDAGE 2016 - 2021

Objectif Global des Masses d'Eau Cours d'Eau

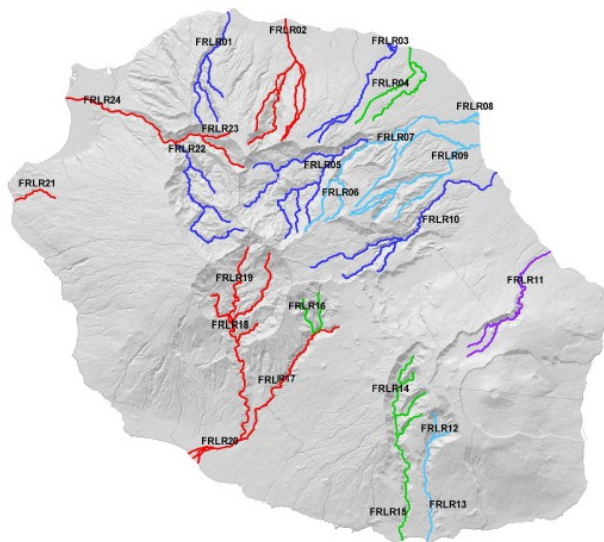
Code	Nom
FRLR01	Rivière Saint Denis
FRLR02	Rivière des Plaines
FRLR03	Rivière Sainte-Suzanne
FRLR04	Rivière Saint-Jean
FRLR05	Crozier de Salariac
FRLR06	Bras de Cavares
FRLR07	Bras des Lianes
FRLR08	Rivière du Mât aval
FRLR09	Rivière des Roches
FRLR10	Rivière des Marsouris
FRLR11	Rivière de l'Est
FRLR12	Rivière Lorgevin amont
FRLR13	Rivière Lorgevin aval
FRLR14	Rivière des Remparts amont
FRLR15	Rivière des Remparts aval
FRLR16	Grand Bascas
FRLR17	Bras de la Plaine
FRLR18	Crozier de Cléas
FRLR19	Bras de Cléas
FRLR20	Rivière Saint-Etienne
FRLR21	Rivière Saint-Gilles
FRLR22	Crozier de Mafors
FRLR23	Bras Sainte-Suzanne
FRLR24	Rivière des Galats aval

Objectif global

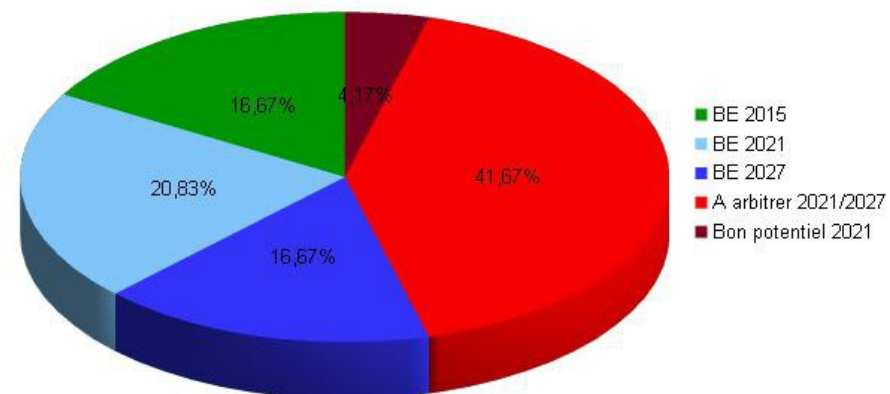
- Bon état 2015
- Bon état 2021
- Bon potentiel 2021
- Bon état 2027
- A Arbitrer (BE 2021 ou 2027)

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : IGN

0 6 12 km



Objectifs d'Etat des masses d'eau cours d'eau



Objectifs des masses d'eau plan d'eau

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Statut ⁹	Objectifs d'état proposés			Les motivations en cas de recours aux dérogations ¹⁰	Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
				Global	Chimique	Écologique		
Grand étang	FRL 01	Plan d'eau	MEN	BE 2015	BE 205	BE 2015		

9 MEN : masse d'eau naturelle / MEFM : masse d'eau fortement modifiée

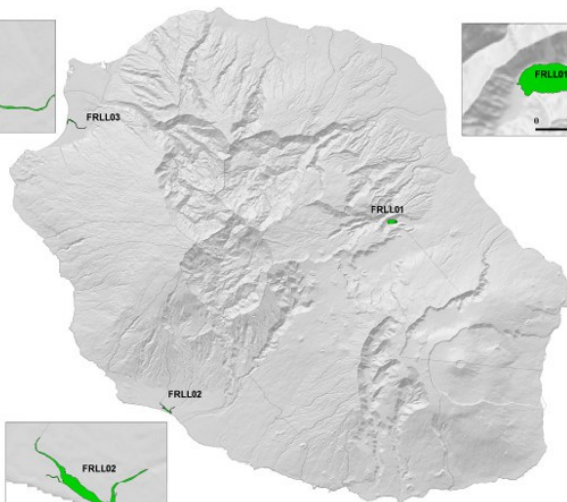
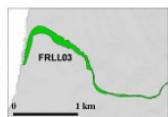
10 CN : conditions naturelles / FT : faisabilité technique / CD : coûts disproportionnés



SDAGE 2016 - 2021

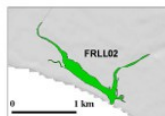


Objectif chimique des masses d'eau plans d'eau ou dont le statut reste à déterminer



Code	Nom
FRL01	Grand Etang
FRL02	Etang du Gol
FRL03	Etang Saint Paul

Objectif chimique
Bon état 2015



Source : Comité de Bassin 2014
Fond : IGN

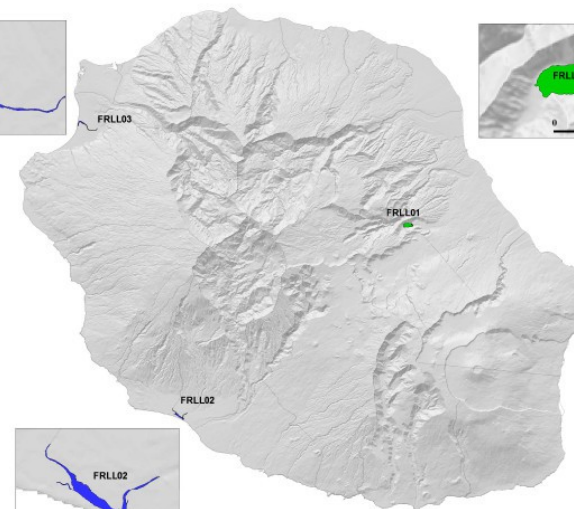
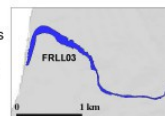
0 6 12 km



SDAGE 2016 - 2021

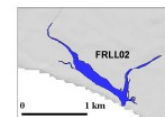


Objectifs écologiques des masses d'eau plans d'eau ou dont le statut reste à déterminer



Code	Nom
FRL01	Grand Etang
FRL02	Etang du Gol
FRL03	Etang Saint Paul

Objectif écologique
Bon état 2015
Bon état 2027



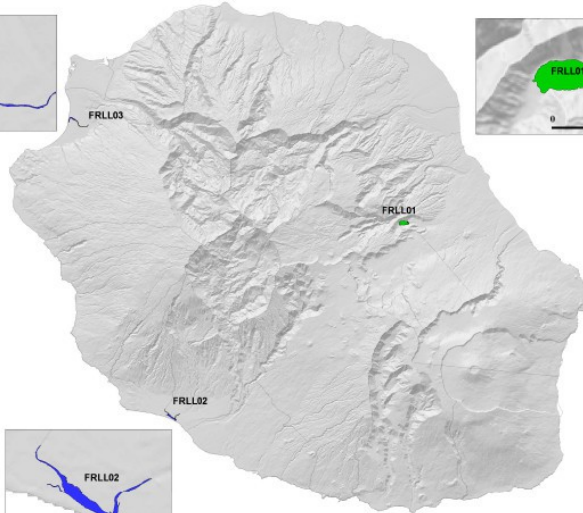
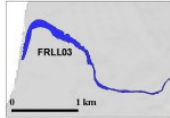
Source : Comité de Bassin 2014
Fond : IGN

0 6 12 km



SDAGE 2016 - 2021

Objectifs globaux
des masses d'eau
plan d'eau ou dont le
statut reste à
déterminer



Code	Nom
FRL01	Grand Etang
FRL02	Etang du Gol
FRL03	Etang Saint Paul

Objectif global

- Bon état 2015
- Bon état 2027

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : IGN

0 6 12 km

Objectifs des masses d'eau côtières

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Statut ¹³	Objectifs d'état proposés			Les motivations en cas de recours aux dérogations ¹⁴	Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
				Global	Chimique	Ecologique		
Barchois - Sainte Suzanne	FRLC 101	Eau côtière	MEN	BE 2021	BE 2021	BE 2015	FT	Absence de technique de mesures homologuées sur le cycle précédent induisant un doute sur la qualité chimique des eaux côtières.
Sainte-Suzanne Sainte-Rose	FRLC 102	Eau côtière	MEN	BE 2021	BE 2021	BE 2015		
Sainte-Rose La Porte	FRLC 103	Eau côtière	MEN	BE 2021	BE 2021	BE 2015		
La Porte Pointe du Parc	FRLC 104	Eau côtière	MEN	BE 2021	BE 2021	BE 2015		
Pointe du Parc Pointe au Sel	FRLC 105	Eau côtière	MEN	BE 2021	BE 2021	BE 2015		
Pointe au Sel Cap Lahoussaye	FRLC 106	Eau côtière	MEN	BE 2021	BE 2021	BE 2015		
Cap Lahoussaye Pointe des Galets	FRLC 107	Eau côtière	MEN	BE 2021	BE 2021	BE 2015		
Pointe des Galets - Barchois	FRLC 108	Eau côtière	MEFM	Objectif moins strict	BE 2015	Objectif moins strict	CD	Dérogation au titre de l'article 4.7 sur le cycle 2010-2015

13 MEN : masse d'eau naturelle / MEFM : masse d'eau fortement modifiée

14 CN : conditions naturelles / FT : faisabilité technique / CD : coûts disproportionnés

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Statut ¹⁵	Objectifs d'état proposés			Les motivations en cas de recours aux dérogations ¹⁶	Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
				Global	Chimique	Écologique		
Zone récifale de Saint-Pierre	FRLC 109	Eau côtière récifale	MEN	BE 2027	BE 2027	BE 2015	1/ FT 2/ CN	1/ Absence de technique de mesures homologuées sur le cycle précédent induisant un doute sur la qualité chimique des eaux côtières. 2/ Importante résilience des éco systèmes récifaux
Zone récifale Etang Salé	FRLC 110	Eau côtière récifale	MEN	BE 2027	BE 2027	BE 2027		
Zone récifale Saint-Leu	FRLC 111	Eau côtière récifale	MEN	BE 2027	BE 2027	BE 2027		
Zone récifale Saint-Gilles	FRLC 112	Eau côtière récifale	MEN	BE 2027	BE 2027	BE 2027		

¹⁵ MEN : masse d'eau naturelle / MEFM : masse d'eau fortement modifiée

¹⁶ CN : conditions naturelles / FT : faisabilité technique / CD : coûts disproportionnés



SDAGE 2016 - 2021

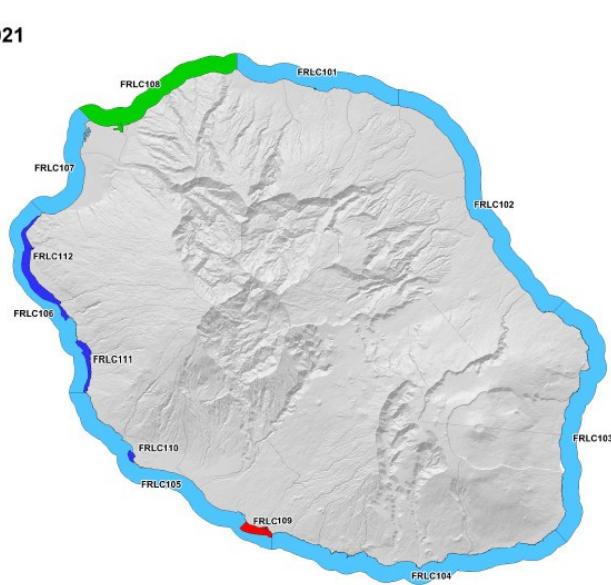
Objectif Chimique des Masses d'Eau Cotières

Code	Nom
FRLC101	Saint-Denis
FRLC102	Saint-Benoit
FRLC103	Volcan
FRLC104	Saint-Joseph
FRLC105	Saint-Louis
FRLC106	Ouest
FRLC107	Saint-Paul
FRLC108	Le Port
FRLC109	Saint-Pierre
FRLC110	Etang Salé
FRLC111	Saint-Leu
FRLC112	Saint-Gilles

Objectif chimique
■ Bon état 2015
■ Bon état 2021
■ Bon état 2027
■ A Arbitrer (BE 2021 ou 2027)

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN

0 6 12 km



SDAGE 2016 - 2021

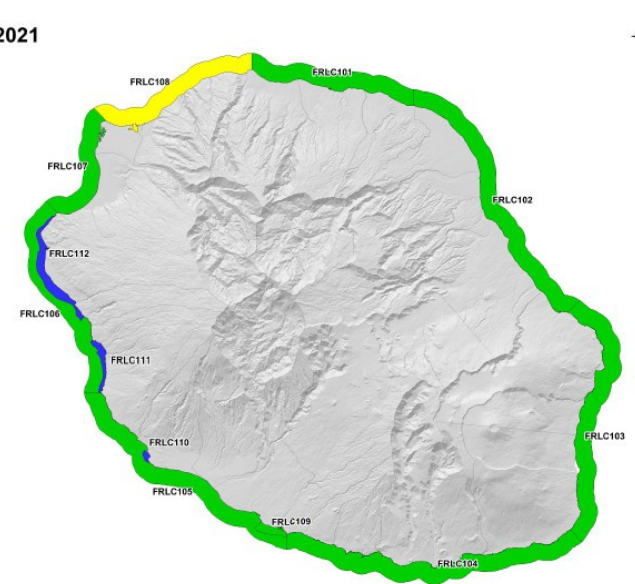
Objectif Ecologique des Masses d'Eau Cotières

Code	Nom
FRLC101	Saint-Denis
FRLC102	Saint-Benoit
FRLC103	Volcan
FRLC104	Saint-Joseph
FRLC105	Saint-Louis
FRLC106	Ouest
FRLC107	Saint-Paul
FRLC108	Le Port
FRLC109	Saint-Pierre
FRLC110	Etang Salé
FRLC111	Saint-Leu
FRLC112	Saint-Gilles

Objectif écologique
■ Bon état 2015
■ Bon état 2027
■ Objectif moins strict

Source : Comité de Bassin 2014
Fond : ©IGN

0 6 12 km





SDAGE 2016 - 2021

Objectif Global des Masses d'Eau Cotières

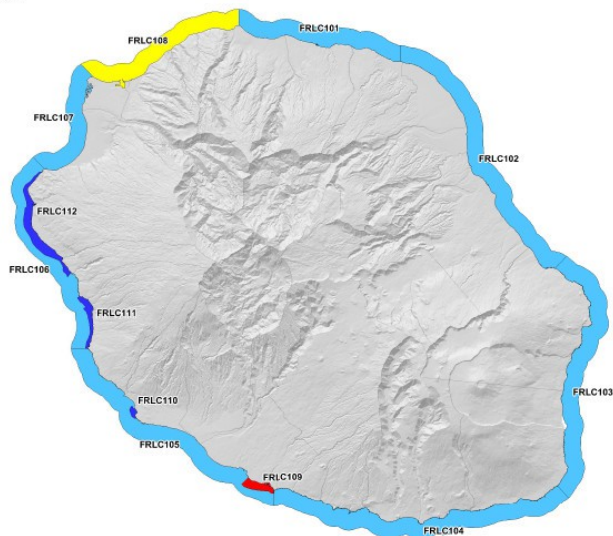
Code	Nom
FRLC101	Saint-Denis
FRLC102	Saint-Benoit
FRLC103	Volcan
FRLC104	Saint-Joseph
FRLC105	Saint-Louis
FRLC106	Ouest
FRLC107	Saint-Paul
FRLC108	La Part
FRLC109	Saint-Pierre
FRLC110	Etang-Saint
FRLC111	Saint-Léon
FRLC112	Saint-Ollivier

Objectif global

- Bon état 2021
- Bon état 2027
- A Arbitrer (BE 2021 ou 2027)
- Objectif moins strict

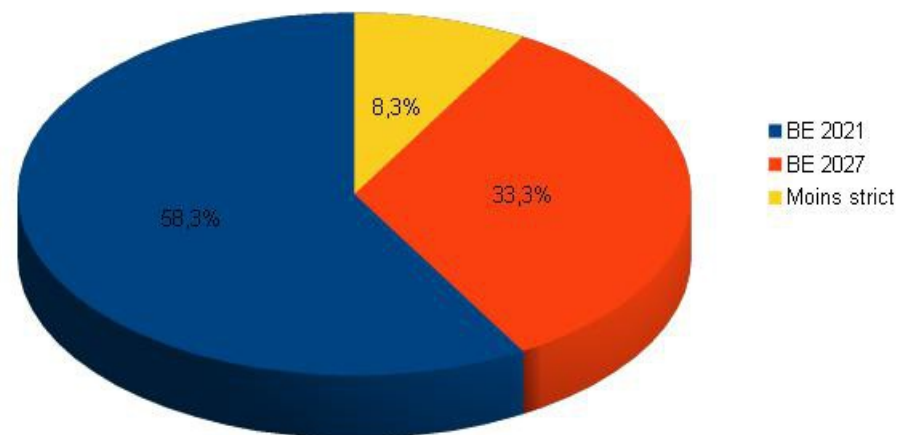
Source : Comité de Bassin 2014
Fond : IGN

0 6 12 km



Projet de SDAGE 2016-2021

Objectifs d'état des masses d'eau côtières



Objectifs des masses d'eau souterraine

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Objectifs d'état proposés			Les motivations en cas de recours aux dérogations ¹⁷	Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
			Global	Chimique	Quantitatif		
Formations volcaniques du littoral Nord	FRLG 101	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques du littoral de Bras Panon - Saint Benoit	FRLG 102	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques du littoral Sainte Anne - Sainte Rose	FRL4G 103	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques du littoral de La Fournaise	FRL6G 104	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques du littoral de Petite Île – Saint Pierre	FRLG 105	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds – Saint Pierre	FRLG 106	Eau souterraine	BE 2027	BE 2027	BE 2027	1/ CN	1/ temps nécessaire au milieu pour retrouver un bon état après mise en œuvre des mesures

¹⁷ CN : conditions naturelles / FT : faisabilité technique / CD : coûts disproportionnés

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Objectifs d'état proposés			Les motivations en cas de recours aux dérogations ¹⁸	Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
			Global	Chimique	Quantitatif		
Formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales des Cocos	FRLG 107	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales du Gol	FRLG 108	Eau souterraine	BE 2021	BE 2021	BE 2021	1/ FT	1/ Les mesures de mise en place de modalités de partage des eaux et de traitement des rejets directs industriels devront aboutir sur ce cycle
Formations volcaniques et sédimentaires du littoral de l'Etang Salé	FRLG 109	Eau souterraine	BE 2027	BE 2027	BE 2027	1/ FT 2/ CN	1/ Les mesures de mise en place de modalités de partage des eaux devront aboutir sur ce cycle 2/ temps nécessaire pour l'atteinte du bon état quantitatif un fois les mesures prise d'adaptation des prélèvements
Formations volcaniques et sédimentaires du littoral de la Planète Ouest	FRLG 110	Eau souterraine	BE 2027	BE 2027	BE 2027	1/ FT 2/ CN	1/ Les mesures de mise en place de modalités de partage des eaux devront aboutir sur ce cycle 2/ temps nécessaire pour l'atteinte du bon état quantitatif un fois les mesures prise d'adaptation des prélèvements
Formations aquitardes des brèches de Saint Gilles	FRLG 111	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		

¹⁸ CN : conditions naturelles / FT : faisabilité technique / CD : coûts disproportionnés

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Objectifs d'état proposés			Les motivations en cas de recours aux dérogations ¹⁹	Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
			Global	Chimique	Quantitatif		
Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint Paul – Plaine des Galets	FRLG 112	Eau souterraine	BE 2027	BE 2027	BE 2027	CN	Délai de migration du polluant tétrachloroéthylène dans le sol
Formations volcaniques du littoral de La Montagne	FRLG 113	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques de la Roche Ecrite – Plaine des Fougères	FRLG 114	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques de Bébou-Bélouve - Plaine des Lianes	FRLG 115	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques de la Plaine des Palmistes	FRLG 116	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques du Massif sommital de La Fournaise	FRLG 117	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques de la Plaine des Grègues – Le Tampon	FRLG 118	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques de la Plaine des Cafres - Le Dimitile	FRLG 119	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		

19 CN : conditions naturelles / FT : faisabilité technique / CD : coûts disproportionnés

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Objectifs d'état proposés			Les motivations en cas de recours aux dérogations ²⁰	Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
			Global	Chimique	Quantitatif		
Formations volcaniques des Makes	FRLG 120	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques de la Planèze du Maïdo – Grand Bénare	FRLG 121	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques et volcano-sédimentaires de la Ravine Saint Gilles	FRLG 122	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques de Bois de Nêfles – Dos d'Âne	FRLG 123	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcaniques sommitales de La Montagne	FRLG 124	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcano-détritiques du Cirque de Salazie	FRLG 125	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcano-détritiques du Cirque de Cilaos	FRLG 126	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		
Formations volcano-détritiques du Cirque de Mafate	FRLG 127	Eau souterraine	BE 2015	BE 2015	BE 2015		

²⁰ CN : conditions naturelles / FT : faisabilité technique / CD : coûts disproportionnés

Les objectifs du SDAGE et les motivations éventuelles d'adaptation de ces objectifs.

Cas particuliers des projets d'intérêt général majeur (PIGM)

Il relève de la compétence du Préfet Coordonnateur de bassin d'identifier les projets d'intérêt général majeur (PIGM) qui nécessitent une dérogation au titre de l'article 4.7 de la Directive Cadre sur l'Eau.

En effet, l'article 4.7 de la DCE permet de déroger aux objectifs de non détérioration de l'état des masses d'eau ou de restauration du bon état des masses d'eau dans certains cas particuliers, si :

« a/ toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état de la masse d'eau ;

b/ les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau sont explicitement indiquées et motivées dans le SDAGE ;

c/ les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de la DCE ;

d/ les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure. »

Ces projets font l'objet d'une liste fixée par le Préfet Coordonnateur de bassin qui peut toutefois prévoir des mises à jour pendant la période de mise en œuvre du plan de gestion.

L'inscription de ces projets en tant que PIGM au SDAGE ne les soustrait pas aux obligations légales liées aux procédures réglementaires (Code de l'Environnement, de l'urbanisme....)

Pour le plan de gestion 2016-2021, le Préfet Coordonnateur de bassin a porté à l'attention des membres du Comité de Bassin les PIGM suivants :

- x PIGM prévisionnels susceptibles de faire l'objet d'une dérogation :
Consultation en cours, sous l'égide de Monsieur le Préfet.
- x PIGM réalisés pour lesquels les justifications de la dérogation au titre de l'article 4.7 ont été produites :
 - * Projet de nouvelle route du littoral Saint Denis – Le Port sur la masse d'eau côtière FRLC 108 intitulé « Le Port »

Dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs d'états.

Structuration du SDAGE 2016-2021

Orientations fondamentales	Orientation fondamentale 1 : préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique	Orientation fondamentale 2 : assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la qualité aux autres usages	Orientation fondamentale 3 : rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques	Orientation fondamentale 4 : lutter contre les pollutions	Orientation fondamentale 5 : Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau, notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur	Orientation fondamentale 6 : développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour une appropriation par tous des enjeux	Orientation fondamentale de liaison avec le PGRI : lutter contre les inondations Reprise objectifs et dispositions du PGRI visant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (projet de circulaire DEB)
	Principes d'action	Économiser les ressources pour tous les usages	Protéger la qualité de la ressource destinée à la production d'eau potable	Restaurer les milieux altérés	Réduire les pollutions à la source	Vers un équilibrage de la mise en œuvre du principe pollueur-payeur	Promouvoir la gestion territoriale des eaux pour une meilleure cohérence et efficacité
	Mobiliser la ressource de manière équilibrée pour tous les usages en préservant le milieu naturel	Sécuriser la distribution d'eau potable et soutenir sa production	Préserver et maintenir en bon état les milieux aquatiques	Traiter les pollutions	Vers une conditionnalité et une territorialisation des aides financières	Contribuer à la gestion de crise en y intégrant les enjeux de préservation de la ressource en eau	
	Sécuriser l'approvisionnement pour tous les usages	Adapter la qualité de l'eau aux usages	Favoriser le rétablissement des populations de poissons migrateurs et d'espèces menacées	Améliorer la connaissance	Vers une priorisation des travaux par une analyse multicritères hiérarchisée	Développer la coopération zonale et internationale	
	Gérer la solidarité entre les tous usages en période de crise		Intégrer les fonctionnalités des milieux aquatiques dans les documents de planification		Asseoir le rôle de l'Office de l'eau		
					Inciter à une gestion économe de la ressource en eau pour focaliser la mobilisation financière sur les besoins objectifs		
	Améliorer la connaissance	Améliorer la connaissance	Améliorer la connaissance	Améliorer la connaissance	Améliorer la connaissance	Améliorer la connaissance	

Orientation Fondamentale 1 : préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique

Principe d'action	Code Orientation	Orientation
PA1 : Économiser les ressources pour tous les usages	1.1	Promouvoir les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau pour tous les usages
	1.2	Favoriser une tarification incitative
	1.3	Inciter et aider les usagers à réduire leur consommation par des actions d'information et de sensibilisation
PA2 : Mobiliser la ressource de manière équilibrée pour tous les usages en préservant le milieu naturel	1.4	Mobiliser et gérer les eaux souterraines
	1.5	Créer des réserves de substitution pour l'agriculture, la DFCI....
	1.6	Valoriser les eaux usées traitées
PA3 : Sécuriser l'approvisionnement pour tous les usages	1.7	Optimiser les infrastructures existantes et renforcer le maillage des réseaux
	1.8	Favoriser l'utilisation de ressources multiples pour sécuriser l'approvisionnement
PA4 : Gérer la solidarité entre tous les usages en période de crise	1.9	Gérer les conflits d'usages à l'échelle des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
	1.10	Prioriser les usages en cas de crise
PA5 : Améliorer la connaissance	1.11	Améliorer la connaissance et le suivi des ressources
	1.12	Utiliser les outils de suivi pour une gestion dynamique de la ressource

Contexte :

Le Bassin Réunion bénéficie d'une ressource en eau globalement abondante mais inégalement répartie dans le temps et dans l'espace.

A certains endroits, le partage de la ressource permet généralement de répondre aux besoins des différents usagers mais la vigilance reste de mise pour assurer sa préservation durable.

Dans d'autres secteurs, a contrario, la situation est d'ores et déjà beaucoup plus tendue et les éléments de prévision laissent entrevoir une aggravation du déficit. Mais sur ces territoires, l'atteinte de l'équilibre quantitatif est nécessaire pour assurer le respect des objectifs d'état des masses d'eau superficielle et souterraine tout en recherchant la pérennité des usages et le respect des milieux aquatiques.

Enjeux

A l'échelle globale, la ressource est disponible en quantité suffisante sur l'île de La Réunion.

Néanmoins, les répartitions spatiale et temporelle de cette ressource ne sont pas homogènes :

- Risques de pénurie en fin de saison sèche dans l'Ouest et le Sud ;
- Difficultés d'accès aux ressources en fonction de l'altitude ;
- Vulnérabilité de la ressource en eau souterraine en bordure littorale vis à vis du risque d'intrusion saline

La ressource en eau est donc quantitativement suffisante à l'échelle globale mais inégalement répartie avec en particulier les points suivants à retenir :

- $\frac{3}{4}$ des volumes prélevés sont issus des eaux superficielles. La variabilité des régimes hydrologiques des cours d'eau peut générer temporairement des difficultés en termes de production ;
- $\frac{1}{4}$ des volumes prélevés en eau souterraine provient des aquifères côtiers. La connaissance des ressources souterraines à l'intérieur de l'île est encore insuffisante.
- La demande est forte et continue à augmenter même si cette augmentation tend à s'infléchir grâce aux économies d'eau. La consommation moyenne par foyer reste élevée par rapport à la métropole et aux autres DOM.
- Les réseaux d'adduction sont dans des états variables en fonction des communes et présentent des rendements qui peuvent être très faibles au détriment de la bonne gestion de la ressource.

Au niveau du partage de la ressource :

- Le risque de conflits d'usages existe;
- La question de la sécurisation des approvisionnements tout au long de l'année n'est pas résolue ;
- La complémentarité entre les ressources superficielles et souterraines et l'interconnexion des réseaux évoluent mais des progrès restent à faire.

Trame d'actions

Principe d'action 1 : Économiser les ressources pour tous les usages

Orientation 1.1 Promouvoir les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau pour tous les usages

Disposition 1.1.1 : quantifier les prélèvements / Disposition réglementaire

Pour tout nouvel ouvrage incluant un prélèvement dans le milieu et soumis à procédure administrative, les autorités compétentes exigent la pose de compteurs de production par ouvrage et la transmission des données correspondantes permettant de quantifier les prélèvements dans le milieu, aux services de l'État et à l'office de l'eau.

Disposition 1.1.2 : améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable / Disposition de recommandation

Le SDAGE recommande d'améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable dès le point de captage en formalisant des objectifs adaptés dans les SDAEP.

Disposition 1.1.3: élaborer les schémas directeurs d'alimentation en eau potable / Disposition réglementaire

Les communes ou leurs groupements établissent ou actualisent leur schéma directeur d'alimentation en eau potable. Ce schéma :

- élaborera une stratégie d'amélioration des rendements, conformément à l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales .
- définira, au niveau de chaque unité de distribution, des objectifs de rendement des réseaux, et préconisera un diagnostic des fuites ;
- prévoira la mise en place et/ou la réhabilitation de compteurs de sectorisation ;
-

Disposition 1.1.4 / Modulation des aides publiques pour les équipements d'eau potables / Disposition réglementaire

Les aides publiques, , pour les équipements qui concourent à économiser les ressources en eau,, sont modulés en fonction des critères suivants :

- la conformité par rapport aux obligations de la loi grenelle II, à savoir :
 - l'existence d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable¹
 - l'établissement dans les 2 ans d'un plan d'actions en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par décret (seuil variable selon les caractéristiques du service et de la ressource²) ; conformément à l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales; ce plan nécessite

1 La Loi grenelle II, article 161, indiquait une échéance au 31/12/2013 pour l'élaboration de ce descriptif

2 Pour La Réunion, il est calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/ an, la valeur du terme fixe est égale à 70 (art D213-48-14-1 du Code de l'Environnement-). A priori, la plupart des communes de l'île sont concernées.

d'être élaboré avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté

- Pour mémoire, si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau usage d'alimentation en eau potable sera doublé.
- la mise en place de moyens adaptés pour assurer le suivi de la production et des consommations par ouvrage
- la mise en place d'une politique de contrôle régulier de résorption des fuites sur les réseaux d'adduction et de distribution.

Les aides publiques, pour les équipements d'eau potable, en dehors des stations de potabilisation qui sont évaluées en particulier sur des critères sanitaires, s'appuient en termes de priorisation sur :

- l'existence d'un schéma directeur eau potable de moins de 7 ans (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude de diagnostic du réseau)

Disposition 1.1.5 : améliorer les rendements d'irrigation / Disposition de recommandation

Les exploitants veillent à maintenir les rendements des ouvrages structurants d'irrigation au-dessus de 75 % et à améliorer les rendements des autres réseaux d'irrigation.

Disposition 1.1.6 : inciter aux process économes en eau / Disposition de recommandation

Le SDAGE incite à mettre en place des process économes en eau :

- le SDAGE recommande la rationalisation de la consommation en eau des industriels relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- le SDAGE recommande l'amélioration de l'utilisation de l'eau des exploitants agricoles à la parcelle par la mise en oeuvre de bonnes pratiques agricoles économes et performantes. Le plan végétal environnement (PVE)³ pourra opportunément prévoir des équipements favorisant les économies d'eau.

Disposition 1.1.7 : expérimenter sur les économies d'eau / Disposition de recommandation

Les acteurs locaux encouragent les opérations expérimentales visant à permettre les économies d'eau.

Orientation 1.2 : Favoriser une tarification incitative

Disposition 1.2.1 : favoriser une tarification incitative / Disposition de recommandation

Les communes et leurs groupements favorisent une tarification incitative, dont la mise en place pourrait être facilitée par une analyse de la typologie des abonnés.

Cette tarification incitative vise à réduire le niveau de consommation en eau des plus gros consommateurs en majorant le prix de l'eau pour ces derniers. Des ajustements du prix de l'eau peuvent en effet inciter les différents usagers à utiliser de manière rationnelle la ressource et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs du SDAGE.

³ Le plan végétal pour l'environnement (PVE) a pour objectif de subventionner des investissements à vocation environnementale dans le secteur des productions végétales, il comporte un axe sur la réduction de la pression des prélèvements de la ressource en eau

Orientation 1.3 Inciter et aider les usagers à réduire leur consommation par des actions d'information et de sensibilisation

Disposition 1.3.1 : sensibiliser aux économies d'eau / Disposition de recommandation

Le SDAGE préconise que les acteurs publics valorisent d'un point de vue médiatique les projets permettant de réaliser des économies d'eau et les actions éducatives auprès de tous les publics.

Disposition 1.3.2 : sensibiliser sur l'utilisation des eaux pluviales / Disposition de recommandation

Le SDAGE incite à une sensibilisation sur les avantages et inconvénients de l'utilisation des eaux pluviales quels que soient les usagers.

Disposition 1.3.3 : encourager les gros consommateurs à récupérer les eaux pluviales / Disposition de recommandation

Le SDAGE encourage la récupération des eaux pluviales, notamment auprès des gros consommateurs d'eau, dans le respect des modalités d'utilisation de l'eau pluie, explicitées dans l'arrêté du 21 août 2008.

Principe d'action 2 : Mobiliser la ressource de manière équilibrée pour tous les usages en préservant le milieu naturel

Orientation 1.4 Optimiser la gestion des eaux souterraines

Disposition 1.4.1 : / prévenir et réduire les intrusions d'eau salines dans les masses d'eau souterraines / Disposition réglementaire

Les problèmes d'intrusion d'eau salée dans les aquifères côtiers constituent aujourd'hui l'une des principales causes de détérioration de la qualité de leurs eaux. Ces intrusions résultent le plus souvent des prélèvements excessifs dans les zones sensibles de la nappe d'eau douce. L'eau de mer, plus dense, envahit les aquifères connectés au milieu marin dès que les prélèvements sont suffisamment intenses pour modifier l'équilibre hydrostatique.

Pour tout nouvel ouvrage incluant un prélèvement dans une masse d'eau souterraine affichant des taux de conductivité supérieurs à la norme ⁴, les autorités compétentes exigent la pose de sonde de conductivité et la transmission de ces données au service de l'Etat en charge de la police de l'eau et à l'office de l'eau.

Les masses d'eau concernées, car déjà en déséquilibre quantitatif dans l'état des lieux de 2013 (c'est-à-dire pour lesquelles l'état des lieux constate un déséquilibre entre la ressource et les prélèvements en eau existants), sont les suivantes à ce jour :

- Masse d'eau FRLG108 : Formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales du Gol
- Masse d'eau FRLG109 : Formations volcaniques et sédimentaires du littoral de l'Etang Salé
- Masse d'eau FRLG110 : Formations volcaniques et sédimentaires du littoral de la Planèze Ouest

⁴ Cette norme est définie localement pour les nappes sous influence marine en application de l'Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Elle est de 500 µs/cm pour la conductivité (Détermination des valeurs seuils pour quatre polluants spécifiques pour la définition de l'état des eaux souterraines de La Réunion, Rapport final BRGM/RP-61486-FR Décembre 2012)

- Masse d'eau FRLG112 : Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint Paul – Plaine des Galets

Les trois premières présentent en outre une tendance significative à la dégradation en termes de conductivité.

Disposition 1.4.2 / Définir les Zones de Répartition des eaux / Disposition réglementaire

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R.211-71 du Code de l'Environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins". Le classement en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants.

La liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

NB : Si cette liste est produite par le groupe de concertation correspondant, avant la validation du SDAGE en décembre 2015, son intégration à la présente disposition sera proposée par le secrétariat du comité de bassin.

Disposition 1.4.3 / Appliquer d'un régime adapté d'autorisation des prélèvements dans les ZRE / Disposition réglementaire

Conformément au Code de l'Environnement, dans les zones de répartition des eaux identifiées par arrêté, tout prélèvement dans les eaux souterraines supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation, et tout prélèvement dans les eaux souterraines inférieur à 8m³/h est soumis à déclaration, à l'exception :

- ✓ des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (article R211-73 du code de l'environnement),
- ✓ des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques (article R214-5 du code de l'environnement).

Disposition 1.4.4 / Equiper et suivre spécifiquement les prélèvements dans les ZRE / Disposition réglementaire

Dans les zones de répartition des eaux, les services de l'État compétents révisent les arrêtés d'autorisation des prélèvements dans les eaux souterraines, afin de prendre en compte leur impact sur les intrusions salines.

Ainsi, ces arrêtés prévoient notamment que :

- Tout forage est équipé d'une sonde de conductivité.
- Tout forage fait l'objet de la mise en place d'un suivi en continu des données de conductivité et des teneurs en chlorure et d'une transmission annuelle des données de conductivité et de chlorures aux services de l'État compétents et à l'office de l'eau.
- Selon la sensibilité aux intrusions salines des aquifères (Cf évolution des tendances), les prélèvements sont conditionnés au respect de valeurs de conductivité et de teneur en chlorures Ces valeurs feront l'objet d'un examen particulier des services compétents et pourront être adaptées au cas par cas, en lien avec l'acquisition de connaissances :

- sous réserve d'un argumentaire technique probant portant sur l'impact du prélèvement vis-à-vis de l'intrusion saline
- ou sous réserve d'une convention de gestion et de répartition des prélèvements entre les différents usagers de la ressource en eau souterraine et approuvée par les autorités compétentes permettant de garantir la pérennité à long terme de cette ressource.

Disposition 1.4.5 / mettre en place des programmes d'action pour les masses d'eau en déséquilibre / Disposition réglementaire

Conformément à l'état des lieux des masses d'eau, les masses d'eau souterraines en déséquilibre quantitatif (c'est-à-dire pour lesquelles l'état des lieux constate un déséquilibre entre la ressource et les prélèvements en eau existants) sont les suivantes :

- FRLG108 : Formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales du Gol
- FRLG109 : Formations volcaniques et sédimentaires du littoral de l'Etang Salé
- FRLG110 : Formations volcaniques et sédimentaires du littoral de la Planèze Ouest
- FRLG112 : Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint Paul – Plaine des Galets

Des programmes d'actions sont mis en place, en lien avec les services de l'État, pour déterminer les actions correctives en matière de gestion de la ressource sur ces masses d'eau en déséquilibre quantitatif.

En regard des objectifs fixés, le Préfet peut décider de les rendre obligatoires conformément à l'article R 114-8 du Code Rural. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, les aides publiques pour ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation/sensibilisation et d'évaluation.

Disposition 1.4.6 : encourager la sollicitation de ressources alternatives sur les ZRE / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage, sur les ZRE et masses d'eau en déséquilibres quantitatif, la sollicitation de ressources en eau alternatives, en lien notamment avec les aménagements hydrauliques structurants permettant un rééquilibrage territorial des ressources en eau brute sur le territoire

Disposition 1.4.7 : mettre en place des mesures agrienvironnementales au profit de l'économie de la ressource en eau/ disposition de recommandation

Le SDAGE préconise la mise en place de Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) territorialisées sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif, visant à raisonner la consommation en eau à la parcelle. D'autres dispositifs ou mesures pourraient être mobilisables au travers des dispositifs des Organisations Communes de Marché « Fruits et Légumes», Poséïdom...

Orientation 1.5 créer des réserves de substitution pour l'agriculture et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) en intégrant les objectifs de bon état des masses d'eau

Disposition 1.5.1 : créer des réserves de substitution pour l'irrigation, l'élevage et la défense de le forêt contre les incendies / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage la création de nouvelles réserves de substitution pour l'irrigation, l'élevage et la Défense de la Forêt Contre les Incendies dans les secteurs en déséquilibre quantitatif.

De même, le SDAGE encourage la création de nouvelle réserves pour pallier les manques de ressources dans les secteurs où elle est située à de telles profondeurs qu'elle n'est pas

accessible à un coût acceptable

Disposition 1.5.2 : actualiser les autorisations des retenues collinaires / disposition réglementaire

Les services de l'État identifient les retenues collinaires pour lesquelles une autorisation doit être accordée ou révisée au titre du Code de l'Environnement. Ces autorisations, hors prélèvement d'eaux pluviales, veillent à définir les conditions de prélèvements et les éventuelles interdictions de prélèvement en période d'étiage.

Orientation 1.6 Valoriser les eaux usées traitées

Disposition 1.6.1 : accompagner les porteurs de projets de réutilisation des eaux usées / disposition réglementaire

Les services de l'État et l'Office de l'Eau accompagnent les projets de valorisation des eaux usées traitées, réglementairement, techniquement et financièrement, le plus en amont possible.

Principe d'action 3 : Sécuriser l'approvisionnement en eau pour tous les usages

Orientation 1.7 Optimiser les infrastructures existantes et renforcer le maillage des réseaux

Disposition 1.7.1 : améliorer la planification des aménagements dans le domaine de l'eau / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage l'amélioration de la planification des aménagements dans le domaine de l'eau, pour mutualiser la réalisation des ouvrages structurants et limiter les coûts de réalisation et d'exploitation.

Disposition 1.7.2 développer les interconnexions des réseaux / disposition de recommandation

Le SDAGE incite le développement des interconnexions des réseaux, afin d'optimiser les réseaux de desserte et l'utilisation des captages.

Disposition 1.7.3 : développer les réseaux hydrauliques structurants / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage le développement des réseaux hydrauliques structurants sur les micro-régions Nord et Est, en lien avec le projet MEREN

Disposition 1.7.4 : exploiter la charge hydraulique des réseaux au profit de l'énergie renouvelable / disposition de recommandation

Le SDAGE souligne l'intérêt d'étudier et mettre en oeuvre des systèmes intégrés permettant de valoriser la charge hydraulique des réseaux pour la production d'énergie renouvelable. Sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, les systèmes de production d'énergie ne devront pas être de nature à altérer la qualité de l'eau.

Orientation 1.8 : Développer les périmètres irrigués

Disposition 1.8.1 : développer les périmètres irrigués pour sécuriser et diversifier les productions agricoles locales / disposition de recommandation.

Dans le respect des objectifs de bon état des masses d'eau, le SDAGE encourage le développement des périmètres irrigués suivant une logique de sécurisation et diversification des productions agricoles locales

Disposition 1.8.2 : étendre les périmètres irrigués identifiés dans le Plan Départemental de l'Eau et des Aménagements Hydrauliques / disposition de recommandation

Dans le respect des objectifs de bon état des masses d'eau, le SDAGE incite à mettre en oeuvre les extensions des périmètres irrigués identifiées dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau et des Aménagements Hydrauliques (PDEAH)

Orientation 1.9 Favoriser l'utilisation de ressources multiples pour sécuriser l'approvisionnement, y compris dans les régions isolées

Disposition 1.9.1 : coordonner et planifier l'alimentation en eau des régions isolées du territoire / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage la mobilisation des partenaires, la coordination des actions et la mise au point de documents de planification spécifiques à l'alimentation en eau des régions isolées du territoire, intégrant l'ensemble des usages.

Disposition 1.9.2 : mener des opérations pilotes pour l'alimentation en eau des régions isolées du territoire / disposition de recommandation

Le SDAGE incite à la mise en oeuvre d'opérations pilotes et de démarches innovantes combinant la sécurisation de l'approvisionnement en eau et la gestion durable des ressources pour les régions isolées du territoire.

Principe d'action 4 : Gérer la solidarité entre tous les usages en période de crise

Orientation 1.10 Gérer les conflits d'usages de l'eau à l'échelle des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Disposition 1.10.1 : définir les règles de répartition de la ressource à l'échelle des SAGE / disposition réglementaire

Des plans d'actions d'anticipation des conflits sont mis en place à l'échelle des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu à l'article L. 212-5-1 du Code de l'Environnement définit les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage. Conformément à l'article R212-47 du Code de l'Environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux définit également les règles de répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs.

Orientation 1.11 Prioriser les usages en cas de crise

Disposition 1.11.1 : insérer un volet eau potable dans les plans communaux de sauvegarde / Disposition réglementaire

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est en France un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du Maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la

protection de la population.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques (présents et à venir, par exemple liés au changement climatique) sur la commune (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département) et des moyens disponibles (communaux ou privés) sur la commune.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

Les communes ou leurs groupements poursuivent la mise en place de ces plans communaux de sauvegarde (PCS).

Disposition 1.11.2 : gérer les pénuries / disposition de recommandation

Les autorités compétentes gèrent les pénuries en priorisant l'alimentation en eau potable des populations et des usagers sensibles, en cherchant à minimiser les impacts sur les autres usages et dans le respect des milieux aquatiques.

Disposition 1.11.3 : améliorer la communication en période de crise / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage l'amélioration de la communication institutionnelle en période de crise.

Principe d'action 5 : Améliorer la connaissance

Orientation 1.12 Améliorer la connaissance et le suivi des ressources

Disposition 1.12.1 : Améliorer les connaissances relatives aux ressources disponibles / disposition de recommandation

Les acteurs publics s'investissent particulièrement dans des études portant sur les objectifs suivants :

- Poursuivre le développement d'outils de modélisation pour la gestion de la ressource
- Comprendre les phénomènes mis en œuvre dans la salinisation des nappes
- Améliorer la définition d'indicateurs pertinents du suivi de la consommation en eau
- Évaluer les gisements des aquifères d'altitude et plus largement la possibilité de nouvelles ressources pour la sécurisation générale des approvisionnements en eau pour tous les usages.
- Appréhender l'évolution des ressources en lien avec la problématique du changement climatique.

Disposition 1.12.2 : Maintenir le suivi des ressources disponibles exploitées et non exploitées / disposition de recommandation

Le SDAGE préconise de continuer à développer le réseau de mesures en continu sur des points d'observation piézométrique des systèmes aquifères et d'observation limnimétrique des cours d'eau. Les outils de suivi permettent d'améliorer la connaissance du fonctionnement des nappes, des impacts de l'exploitation à l'échelle du prélèvement et du système aquifère global.

Orientation 1.13 : Utiliser les outils de suivi pour une gestion dynamique de la ressource / disposition de recommandation

Les ressources en eau de notre île ne sont pas infinies. Leur surexploitation conduit à une dégradation progressive et parfois irréversible.

Ce risque est particulièrement présent en zone côtière où l'utilisation excessive des nappes littorales provoque l'intrusion progressive d'eau de mer qui vient dégrader la qualité de la ressource (phénomène du biseau salé) et met en danger les installations de pompage.

Seule une surveillance précise et continue de ces aquifères, couplée à leur pilotage dynamique permet de repousser cette menace pour les populations concernées et d'éviter un processus de remédiation long, difficile et onéreux.

Le SDAGE préconise de tester la gestion dynamique de certains aquifères en proposant:

- Une surveillance continue et en temps réel de la qualité et de l'accessibilité des ressources en eau,
- La constitution de chroniques temporelles avec un historique disponible sur plusieurs mois voire plusieurs années,
- La mise en ligne des aquifères pour le pilotage et la sauvegarde des ressources.

Orientation Fondamentale 2 : assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la qualité aux autres usages

Principe d'action	Code Orientation	Orientation
PA1 : Protéger la qualité de la ressource destinée à la production d'eau potable	2.1	Achever la mise en place des périmètres de protection des captages existants et maintenus en production, destinés à l'alimentation en eau potable des populations
	2.2	Gérer les captages prioritaires dont la qualité tend à se détériorer et où un programme d'actions pour inverser la tendance doit être mis en œuvre.
	2.3	Remettre en état les ouvrages de prélèvement qui n'ont plus d'usage
PA2 : Sécuriser la distribution d'eau potable et soutenir sa production	2.4	Sécuriser l'approvisionnement qualitatif en eau potable en privilégiant l'exploitation de ressources de bonne qualité, notamment sanitaire.
	2.5	Prévenir les crises de distribution d'eau potable
	2.6	Assurer un approvisionnement des secteurs et des populations enclavées
PA3 : Adapter la qualité de l'eau aux usages	2.7	Ajuster la qualité de l'eau aux usages
PA4 : Améliorer la connaissance	2.8	Capitaliser l'expérience des périodes de crise d'alimentation ou de pollution pour améliorer les schémas généraux d'approvisionnement et les plans d'alerte

Contexte :

Le SDAGE définit des orientations et des dispositions notamment au titre de l'application de la directive communautaire 98/83/CE sur les eaux destinées à la consommation humaine, les qualités environnementale et sanitaire de l'eau étant intrinsèquement liées.

Enjeux :

La qualité de l'eau potable a été majoritairement classée comme enjeu prioritaire lors de la consultation du public de 2012.

74% de la population est actuellement alimentée en totalité ou en partie par des eaux superficielles qui sont sujettes à des contaminations bactériologiques ponctuelles ou à des phénomènes de turbidité, notamment lors de fortes pluies.

Les ressources souterraines sont de bonne qualité mais nécessitent des aménagements et des mesures de protection : les teneurs en nitrates et en pesticides sont en augmentation et nécessitent à la fois une surveillance spécifique et la mise en place de périmètres de protection des captages.

La qualité des aquifères côtiers, notamment sur le littoral Ouest, est altérée par des intrusions salines du fait de surexploitations chroniques.

Les perspectives d'évolution montrent une augmentation des besoins à l'horizon 2030⁵. L'équilibre ressources/besoins risque de ne pas être toujours respecté surtout pour les territoires de l'Ouest et du Sud de l'île. Les aspects quantitatifs de la ressource, y compris celle destinée à l'alimentation en eau potable, sont traités au niveau de l'Orientation fondamentale n°1.

Concernant la distribution de l'eau potable, malgré une ressource globale souvent suffisante, des difficultés d'approvisionnement peuvent apparaître localement faute de ressources alternatives, de sécurisations suffisantes des réseaux et d'interconnexions.

La qualité de l'eau distribuée est variable et ne correspond pas nécessairement aux besoins des différents usages. Sur de nombreuses unités de distribution alimentées par des eaux superficielles et dépourvues d'usine de potabilisation adaptées, l'eau délivrée est temporairement non-conforme lors d'évènements pluvieux (entraînements terrigènes accompagnés de non conformités microbiologiques de façon intermittente mais chronique). Sur ces secteurs, il importe d'inciter les communes à améliorer la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau.

⁵Graveline, N., JL. Fusillier, JD. Rinaudo (2010). Prospective de la demande en eau & bilan ressource-demande à l'horizon 2030 à La Réunion, BRGM RP/57771-FR 146 pp., 23 ill., 9 ann..

Trame d'actions

Principe d'action 1 : Protéger la qualité de la ressource destinée à la production d'eau potable

Orientation 2.1 Achever la mise en place des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des populations.

Disposition 2.1.1 : achever la mise en place des périmètres de protection de captages / disposition réglementaire

Les collectivités compétentes achèvent la mise en place des périmètres de protection des captages destinés à l'eau potable, conformément au Plan National Santé Environnement. Une priorité sera donnée aux captages prioritaires dont la liste est indiquée à la disposition 2.2.1 ainsi qu'à ceux qui desservent plus de 2 000 habitants et aux captages alimentant des établissements de santé et médico-sociaux

Disposition 2.1.2 : coordonner les aides publiques à l'avancée de la procédure / disposition réglementaire

Les aides publiques pour l'amélioration de la sécurité sanitaire doivent contribuer à la mise en place des procédures de périmètre de protection de captage. En conséquence, l'attribution de ces aides doit être coordonnée à l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de DUP des périmètres de protection de captage non encore protégés alimentant ces mêmes équipements.

Disposition 2.1.3 : soutenir les actions relatives à la maîtrise foncière dans les périmètres de protection des ouvrages de prélèvement / disposition de recommandation

L'objectif est d'inciter les autorités organisatrices des services d'eau potable, à mettre en place une veille foncière pour préserver la destination des sols. L'acquisition foncière est une solution permettant d'assurer un usage des sols cohérent avec la protection de la qualité de l'eau et cela sur une longue durée. Elle permet une dilution de la pollution diffuse, réduisant la pression polluante au captage. Un projet de maîtrise foncière s'appuie sur une démarche concertée avec les propriétaires et les agriculteurs. L'information et la sensibilisation sur l'enjeu d'intérêt général peuvent faciliter leur coopération. L'acquisition amiable et l'acquisition par préemption sont également des moyens de maîtrise de ce foncier.

Le SDAGE incite les collectivités à la mise en place d'un diagnostic foncier (avec enquête parcellaire) et d'un diagnostic des opportunités d'acquisition pour assurer une maîtrise foncière dans les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation de captage.

Les périmètres de protection	L'aire d'alimentation de captage (AAC)
<p>Périmètre de protection immédiate</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire - Protection directe de l'ouvrage contre sa détérioration et toutes contaminations - Interdiction de toutes activités à l'exception de l'entretien de l'ouvrage - acquis et clôturé par la collectivité distributrice 	<ul style="list-style-type: none"> - Facultatif - Zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage - Elle n'est pas réglementée, mais elle peut être liée à la réglementation, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> * le périmètre de protection éloignée et l'AAC sont identiques (c'est normalement le cas si on prend bien en compte les pollutions diffuses dans le périmètre de protection éloignée) * Des zones d'actions prioritaires ont été définies par arrêté préfectoral, via la procédure dite « des zones soumises à contraintes environnementales » - Un programme d'action visant à reconquérir et/ou à préserver la qualité de l'eau contre les pollutions diffuses peut y être défini, en hiérarchisant les actions en fonction de la vulnérabilité des zones
<p>Périmètre de protection rapprochée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire - Zone d'appel où les flux d'eau convergent vers le captage - Interdiction ou réglementation de certains aménagements, dépôts et activités pour éviter les risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles - Acquisition facultative mais utile pour lutter contre les pollutions diffuses 	
<p>Périmètre de protection éloignée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facultatif - Prolongement du périmètre rapproché et renforcement de la protection - Dans l'idéal, le faire coïncider avec l'aire d'alimentation de captage pour une action la plus cohérente possible 	

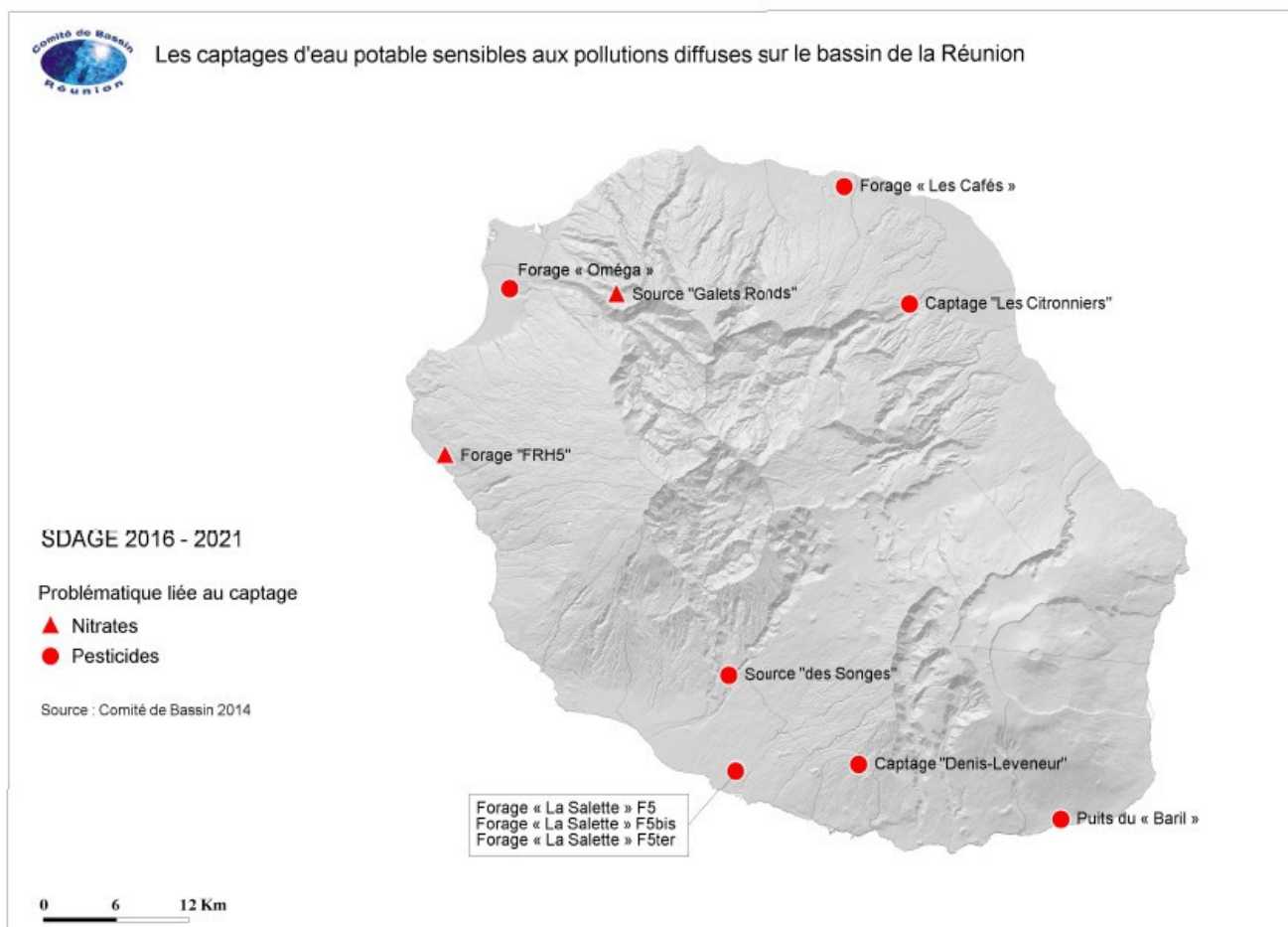
Orientation 2.2 Gérer les captages prioritaires dont la qualité tend à se détériorer et où un programme d'actions pour inverser la tendance doit être mis en œuvre.

Disposition 2.2.1 : identifier les captages prioritaires / disposition réglementaire

Les captages identifiés comme sensibles aux pollutions diffuses sont ceux :

1. pour lesquels le percentile 90 des concentrations en nitrates sur la période 2010-2012 est supérieure à 40 mg/l ;
2. pour lesquels la moyenne des moyennes annuelles⁶ sur la période 2010-2012 de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la somme des pesticides.

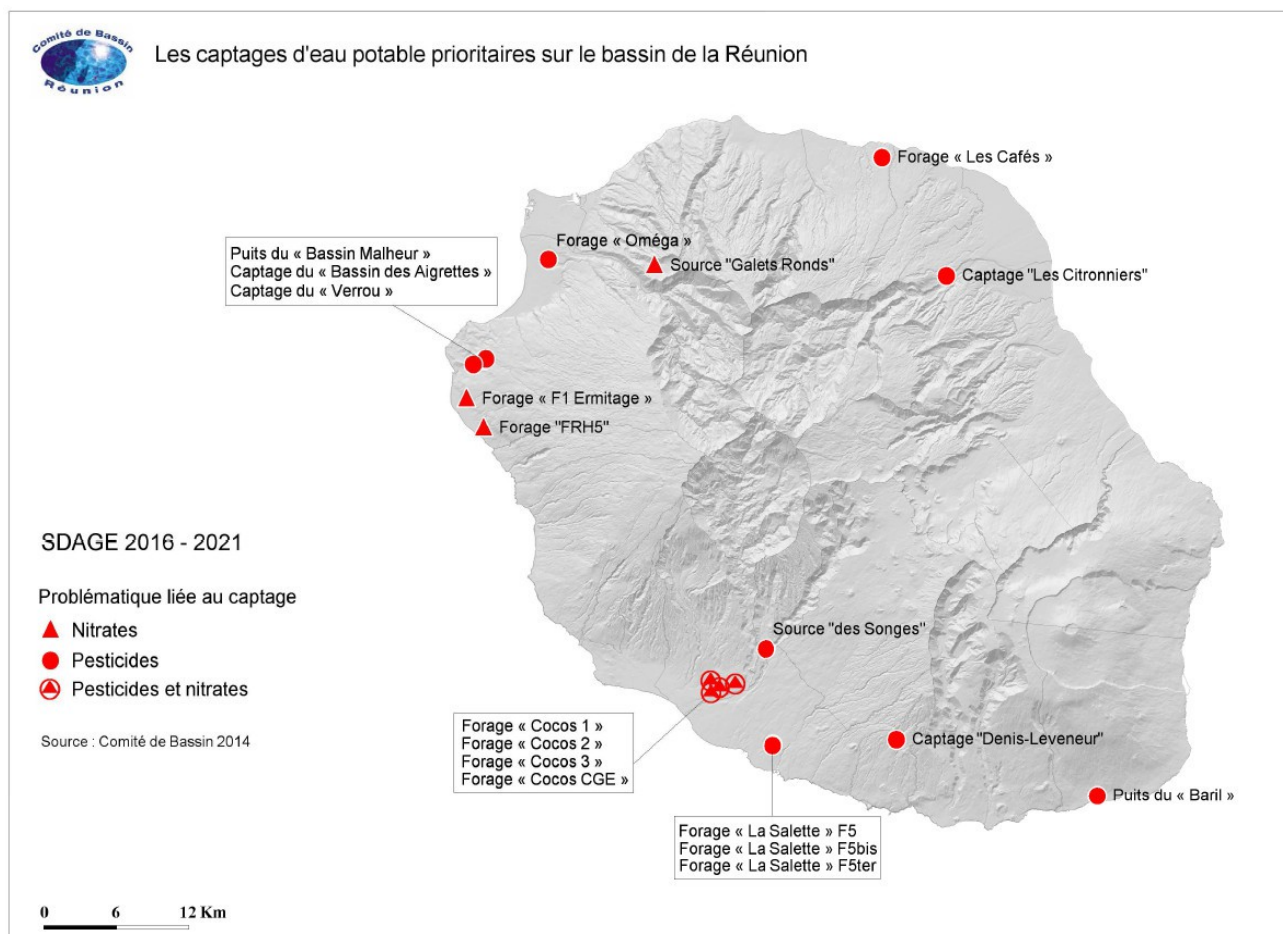
⁶ Pour le calcul de la moyenne, en cas de non détection, la valeur prise en compte sera pris en compte la moitié de la limite de détection. Les services seront vigilants afin de ne pas retenir un point de prélèvement au titre d'une molécule qui in fine n'aurait pas été observée.



Les captages prioritaires de la Réunion ont été identifiés sur la base de cette liste des captages sensibles aux pollutions diffuses et sur la base des captages identifiés dans le cadre du Grenelle de l'Environnement.

A la date de parution du SDAGE, les captages prioritaires de La Réunion sont les suivants :

- Les forages de La Salette à SAINT PIERRE
- Les captages de la ravine Saint Gilles à SAINT-PAUL
- Les captages Cocos à SAINT- LOUIS
- Le forage Les Cafés à SAINTE MARIE
- Le puits du Baril à SAINT-PHILIPPE
- Le captage Denis Leveueur à PETITE ILE
- La source des Songes à L'ENTRE- DEUX
- La source Les Galets Ronds à LA POSSESSION
- Le forage FRH5 à SAINT-PAUL
- Le forage Omega à SAINT-PAUL
- Le forage F1 Ermitage à SAINT-PAUL
- Le captage Les Citronniers à SAINT-ANDRE



Disposition 2.2.2 : identifier les enjeux particuliers aux aires d'alimentation des captages prioritaires / disposition réglementaire

Les aires d'alimentation des captages prioritaires sont définies conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, en concertation avec les Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux correspondants.

Ces aires d'alimentation bénéficient d'un diagnostic environnemental afin d'identifier les zones à enjeu compte-tenu de la problématique nitrates et/ou pesticides, de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe, des activités anthropiques, et compte-tenu de la capacité de transfert des nitrates et/ou des pesticides vers les captages concernés.

Disposition 2.2.3 Mettre en place des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captage / Disposition réglementaire

Sur tout ou partie de ces aires d'alimentation de captages, des programmes d'actions sont mis en place, en lien avec les services de l'État, pour déterminer les actions correctives et préventives en matière d'apports azotés et phytosanitaires.

En regard des objectifs fixés, le Préfet peut décider de les rendre obligatoires conformément à l'article R 114-8 du Code Rural. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, les aides publiques pour ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation/sensibilisation et d'évaluation.

La limitation des intrants agricoles est mise en oeuvre en parallèle via la disposition 4.3.7

Orientation 2.3 Remettre en état les ouvrages de prélèvement qui n'ont plus d'usage

Disposition 2.3.1 Réaliser un inventaire et élaborer une stratégie de gestion des ouvrages de prélèvements d'eau. / disposition de recommandation

Les SDAGE préconise de réaliser un inventaire des captages et forages connus, par croisement des bases de données afférentes (BSS notamment) et interrogation des autorités compétentes, pour identifier et qualifier le parc (repérage, identification, classification des ouvrages concernés en ouvrages à reboucher, à sécuriser ou à équiper).

Les forages et captages n'ayant plus d'usages nécessitent d'être identifiés, ainsi que les risques de pollution qu'ils présentent.

Disposition 2.3.2 : remettre en état des ouvrages abandonnés / disposition réglementaire

Afin de préserver l'intégrité de la ressource, les services de l'État fixent les modalités de remise en état des ouvrages abandonnés par les maîtres d'ouvrages, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation.

Disposition 2.3.3 : réhabiliter et sécuriser les ouvrages pouvant avoir un nouvel usage / disposition de recommandation

Le SDAGE incite à la réhabilitation et à la sécurisation des ouvrages présentant un intérêt en vue d'un nouvel usage (intégration dans un réseau de surveillance, intérêt patrimonial ,,). Les autorités compétentes veillent à sensibiliser les maîtres d'ouvrages à cette problématique.

Principe d'action 2 : Sécuriser la distribution d'eau potable et soutenir sa production

Orientation 2.4 Sécuriser l'approvisionnement qualitatif en eau potable en privilégiant l'exploitation de ressources de bonne qualité, notamment sanitaire

Disposition 2.4.1 : adapter le traitement à la ressource / disposition de recommandation.

Dans le cadre de la recherche de ressources alternatives, les collectivités compétentes privilégient les captages d'eau de bonne qualité sanitaire. Le cas échéant, les collectivités compétentes prévoient les installations de potabilisation adaptées à leurs caractéristiques, afin de satisfaire aux références de qualité de l'eau à distribuer au robinet (art. R. 1321-3 du Code de la santé publique, et arrêté ministériel du 11 janvier 2007 - annexe I)

Disposition 2.4.2 : définir les ressources stratégiques / disposition réglementaire

Sont considérées comme ressources stratégiques à préserver les ressources de bonne qualité permettant de maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds.

Il s'agit de ressources répondant aux caractéristiques suivantes :

- qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 2008 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- unicité de la ressource souterraine pour l'AEP
- population desservie supérieure à 5 000 habitants

Disposition 2.4.3 : faire connaître les ressources stratégiques / disposition réglementaire

Les ressources stratégiques seront identifiées et portées à connaissance par les services de

l'Etat.

NB : Si cette liste est produite par le groupe de concertation correspondant, avant la validation du SDAGE en décembre 2015, son intégration à la présente disposition sera proposée par le secrétariat du comité de bassin.

Pour mémoire, liste du SDAGE 2010-2015 :

1. Aquifère de St-Paul – bas ;
2. Aquifère de St-Leu - Les Avirons – bas ;
3. Aquifère de l'Etang Salé les Bains (nappe d'extension régionale) ;
4. Aquifère de l'Etang Salé – Le Gol – St-Louis ;
5. Aquifère de Pierrefonds ;
6. Aquifère de la Plaine des Palmistes ;
7. Aquifère de Sainte-Rose.
8. Aquifère de Saint-Joseph (ressource stratégique future)
9. Aquifère de Saint Philippe (ressource stratégique future)

Disposition 2.4.4 : gérer les ressources stratégiques / disposition réglementaire

Au sein de ces ressources stratégiques identifiées :

- la satisfaction des besoins en eau potable est reconnue comme un usage prioritaire par rapport aux autres usages en cas de déséquilibre constaté sur l'exploitation de la ressource .
- lors des demandes d'autorisation et déclarations relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature "eau" et lors des demandes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature « ICPE » (installations classées pour l'environnement), les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource,
- toute autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature « eau » et toute autorisation au titre de la nomenclature « ICPE » pourra être refusée s'il est démontré que, malgré les mesures correctrices mises en œuvre, les installations, ouvrages, travaux ou activité sont de nature à dégrader la qualité de ces ressources,
- lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et le schéma départemental des carrières prennent en compte ces ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages,
- une attention particulière sera accordée à la préservation des terrains de surface. Tout projet susceptible de porter atteinte aux terrains de surface devra préciser les impacts ou les incidences sur les aquifères en tenant compte des risques de pollution, de la profondeur des niveaux aquifères par rapport à l'excavation et de la préservation de la ressource en eau,
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux concernés prévoient un dispositif de protection et de restauration dans leur plan d'aménagement et de gestion durable et dans leur règlement,

Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de ces ressources stratégiques

Orientation 2.5 Prévenir les crises de distribution d'eau potable

Disposition 2.5.1 : améliorer l'alerte pour les crises de distribution / disposition de recommandation

Les périodes de sécheresse ou les événements pluvieux à l'origine de mise en suspension de matériaux peuvent être à l'origine de coupures d'alimentation en eau potable et de risques pour la santé humaine.

Le SDAGE préconise l'intégration aux plans communaux de sauvegarde, de plans d'alerte aux crises de distribution.

Ces plans d'alerte comprennent des dispositifs d'alerte (moyens disponibles pour la détection et l'alerte, notamment turbidimètre d'alarme) et veillent à définir les procédures à suivre en cas de crise.

Disposition 2.5.2 : favoriser une approche partenariale de la protection e la ressource en eau / disposition de recommandation

Le SDAGE préconise des approches partenariales afin d'élaborer des «plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau» (PGSSE) en vue d'une évaluation et d'une gestion systématiques des risques liés à la protection des ressources, à la production et à la distribution d'eau afin de garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'eau de boisson distribuée et son acceptabilité.

Orientation 2.6 Assurer un approvisionnement des secteurs et des populations enclavées

Disposition 2.6.1 : définir les modalités de gouvernance adaptées aux secteurs enclavés / disposition de recommandation.

Les autorités compétentes accompagnent réglementairement, techniquement, et financièrement des projets de desserte adaptée des secteurs enclavés. Des modalités de gouvernance ad hoc peuvent être définies selon les enjeux territoriaux.

Principe d'action 3 : Adapter la qualité de l'eau aux usages

Orientation 2.7 Adapter la qualité de l'eau aux usages

Disposition 2.7.1 : utiliser une eau de qualité adapté aux usages non domestiques / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage l'utilisation d'eaux brutes pour les usages ne nécessitant pas l'utilisation d'une qualité potable de cette eau.

Disposition 2.7.2 : sensibiliser sur la préservation de la ressource en eau / disposition de recommandation

Les services de l'État et l'Office de l'Eau, sous l'égide du Comité de Bassin, réalisent des opérations de sensibilisation sur la préservation de la qualité des eaux brutes.

Disposition 2.7.3 : inventorier les prélèvements non domestiques / disposition réglementaire

Les autorités compétentes dressent un inventaire des prélèvements en eau industriels et agricoles (prélèvement sur le réseau d'eau potable, forage ou captage particulier), afin de préciser si la qualité de l'eau pour ces besoins pourrait être adaptée dans certains cas.

Principe d'action 4 : Améliorer la connaissance

Orientation 2.8 : Capitaliser l'expérience des périodes de crise d'alimentation ou de pollutions pour améliorer les schémas généraux d'approvisionnement et les plans d'alerte

Orientation Fondamentale 3 : rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques

Principe d'action	Code orientation	Orientation
PA1 : Restaurer les milieux altérés	3.1	Achever la mise en conformité des débits réservés pour assurer la continuité hydraulique
	3.2	Restaurer la continuité biologique des cours d'eau
	3.3	Restaurer les altérations morphologiques des rivières (lit, berges,...) et des masses d'eau côtières
	3.4	Lutter contre les dysfonctionnement des masses d'eau côtières et des zones humides rétro-littorales
	3.5	Gérer la complémentarité entre politiques de lutte contre les inondations et restauration des milieux aquatiques (lien PGRI)
PA2 : Préserver et maintenir en bon état les milieux aquatiques	3.6	Mettre en place des plans de conservation des zones humides et des espaces remarquables
PA3 : Favoriser le rétablissement des populations de poissons migrateurs et d'espèces menacées	3.7	Mettre en place une structure de concertation et de gestion des espèces amphihalines de la Réunion
	3.8	Élaborer une politique de gestion des embouchures
	3.9	Gérer les espèces patrimoniales
	3.10	Gérer les espèces exotiques envahissantes : contrôler les introductions et lutter contre l'expansion des espèces présentes
PA4 : Intégrer les fonctionnalités des milieux aquatiques dans les documents de planification	3.11	Faire prendre en compte la problématique des continuités écologiques dans les documents d'aménagement
PA5 : Améliorer la connaissance	3.12	Elaborer des cadres scientifiques et techniques pour la restauration des fonctionnalités écologiques
	3.13	Acquérir des connaissances sur les traits de vie des espèces aquatiques
	3.14	Développer les connaissances sur les écosystèmes marins littoraux
	3.15	Poursuivre le développement des indicateurs de la qualité des milieux

Contexte

Les milieux aquatiques sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes écologiques sont à préserver, restaurer et gérer pour maintenir leur rôle essentiel en termes de biodiversité, de régulation des eaux, d'autoépuration, de paysages, de loisirs et de cadre de vie.

En fixant l'atteinte des objectifs environnementaux comme le critère majeur d'évaluation des politiques de l'eau, la DCE met en évidence l'importance de protéger et gérer les habitats naturels en agissant, lorsque nécessaire, sur les caractéristiques physiques des milieux. Le SDAGE contribue ainsi à la préservation et à la restauration de la biodiversité, garante de la capacité des milieux à s'adapter aux pressions humaines et atout important pour le tourisme, la qualité de vie et le développement durable.

Enjeux

Les rivières, les étangs et les eaux côtières sont des milieux naturels remarquables. Les interactions constantes entre le milieu continental et le milieu marin constituent la caractéristique majeure des milieux aquatiques réunionnais. La plupart des espèces indigènes colonisent alternativement les deux milieux.

Les nombreuses ravines qui drainent les « planèzes » (plateaux basaltiques entre deux vallées) accentuent le lien eaux continentales-eaux marines en générant des échanges rapides.

Ces milieux naturels et les écosystèmes associés constituent un véritable enjeu économique pour le tourisme et les loisirs. Ils ont subi de nombreuses pressions ces vingt dernières années.

- Les différentes pollutions qui aboutissent en mer ont des impacts sur les masses d'eau côtières et en particulier sur les écosystèmes coralliens. Outre les phénomènes de blanchissements coralliens, les apports de nutriments et de polluants chimiques dans les eaux côtières engendrent des déséquilibres (dystrophie, eutrophisation...) au sein des écosystèmes et des modifications des peuplements. Ces altérations et modifications du milieu sont notamment constatées sur les masses d'eau côtières de type récifal avec le développement des communautés algales au détriment des coraux. Le présent SDAGE devra ainsi mettre en œuvre une série d'action permettant de restaurer ces milieux sachant notamment que ce « lagon » constitue l'un des objets touristiques majeurs de La Réunion. L'amélioration des connaissances sur ces phénomènes observés et sur le lien explicite avec certains paramètres environnementaux est à développer pour pouvoir élaborer des programmes d'actions et de restauration adaptés et pertinents. Cette thématique est en majorité traitée dans l'orientation fondamentale 4 relative à la lutte contre les pollutions.
- Sur les cours d'eau, les perturbations de la continuité écologique (libre circulation des poissons et crustacés) résultent principalement des obstacles à la montaison et à la dévalaison des espèces, de l'absence du maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau en période d'étiage, et de la gestion des embouchures avec la présence des pêcheries de bichiques.
- Les situations sont relativement différenciées pour les 3 plans d'eau. Pour le Grand Étang, en l'absence de pression significative, le bon état actuel devrait être maintenu. Pour l'Étang du Gol, dont l'état écologique est mauvais, les pressions sont nombreuses et le temps de résilience du milieu est inconnu; Pour l'Étang Saint Paul, dont l'état écologique est moyen, la mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve Nationale de l'Étang devrait apporter des améliorations significatives sur la qualité de la masse d'eau
- Priorité du Grenelle de l'Environnement qui préconise la constitution d'une trame bleue

sur tout le territoire national, la trame bleue est un concept biogéographique définissant le continuum hydroécologique nécessaire au maintien ou à la restauration de la libre circulation des espèces et des sédiments dans les masses d'eau superficielles afin d'assurer la pérennité de la biodiversité des hydrosystèmes.

Ce continuum hydroécologique se définit par des continuités :

- hydraulique: un cours d'eau est un axe de circulation dont le transporteur est l'eau. C'est le débit et ses variations qui constituent l'élément moteur de tout le fonctionnement.
- morphologique: les cours d'eau sont des milieux non figés qui obéissent à leur propre logique (écoulement, transport solide, profil en long modifié par des approfondissements/érosion ou des surélévations/exhaussement), ils adoptent une géométrie qui leur permettent d'évacuer les débits liquides et solides;
- biologique et trophique : l'ensemble des chaînes alimentaires (transformation de la matière organique), reliées entre elles permet aux cours d'eau d'assurer le maintien des écosystèmes et/ou leur recolonisation (résilience des milieux) ...

Ainsi, la trame bleue est constituée :

- des cours d'eau et masses d'eau (superficielles et souterraines)
- des zones humides et des bandes végétalisées généralisées le long des cours et masses d'eau, mais aussi des éléments anthropiques structurant le territoire,

Trame d'actions

Principe d'action 1 : Restaurer les milieux altérés

Orientation 3.1 Achever la mise en conformité des débits réservés pour assurer la continuité hydraulique des cours d'eau

Disposition 3.1.1 : mettre en conformité les débits réservés / disposition réglementaire

Les services de l'État prescrivent aux exploitants et propriétaires d'ouvrages, la mise en conformité des débits réservés (article L214-18 du Code de l'Environnement).

Disposition 3.1.2 Suivre l'efficacité de la mise en œuvre des débits réservés / disposition réglementaire

Les services de l'Etat contrôlent la mise en œuvre de cette disposition, en priorité sur les principaux ouvrages de prélèvement de surface ayant été identifiés comme impactant le bon état écologique dans l'état des lieux :

FRLR01	Rivière St Denis	Prélèvement AEP captage Bellepierre
FRLR05	R. du Mât amont (cirque Salazie)	Prélèvements ILO Rivière du Mât et Rivière Fleurs Jaunes,
FRLR13	Rivière Langevin aval	Prise d'eau EDF - Dérivation du cours d'eau
FRLR17	Bras de la Plaine	Prélèvements SAPHIR et puits CISE
FRLR18	Bras de Cilaos amont	Prélèvements SAPHIR Petit et Grand Bras de Cilaos
FRLR21	Ravine St Gilles	Captage du Verrou
FRLR22	Cirque de Mafate	Prélèvements ILO Rivière des Galets
FRLR23	Bras Ste Suzanne	Prélèvements ILO Bras de Sainte Suzanne

Des systèmes de suivi du débit et des milieux sont prescrits aux maîtres d'ouvrage et régulièrement contrôlés par les services de l'État compétents. Ces suivis ont pour objectifs d'évaluer la restauration de la fonctionnalité du milieu aquatique et, au besoin, constituent une base pour actualiser les valeurs des débits réservés correspondants.

Disposition 3.1.3 : Adapter la mise en œuvre des débits réservés aux petits captages des hauts de l'île / disposition réglementaire

La régularisation des petits captages des hauts nécessite une évaluation au cas par cas.

Orientation 3.2 Restaurer la continuité biologique des cours d'eau

Disposition 3.2.1 : Mettre en œuvre le plan d'actions pour la restauration de la continuité biologique des 13 principales rivières pérenne / disposition réglementaire

Les services de l'État ont réalisé une étude sur la continuité écologique des 13 rivières pérennes de l'île et l'élaboration d'un plan de restauration de cette continuité. 12 actions de priorité 1 ont été identifiées, dont 6 actions concernant la réhabilitation ou l'équipement d'ouvrages pour restaurer leur franchissabilité par les poissons et les « macro crustacés. » Les services de l'État poursuivent auprès des propriétaires les actions d'information et d'accompagnement nécessaires pour la mise en œuvre de ces actions d'ici à fin 2021.

Bassin Versant	Nom de l'obstacle	Usage	Libellé de la mesure de restauration
Rivière Saint Denis	Seuil sans prélèvement	Non Connu	ARASEMENT PARTIEL et/ou MISE EN PLACE D'UNE RAMPE RUSTIQUE « multiespèces"
	Captage de Bellepierre	Alimentation en Eau Potable	MISE EN PLACE D'UNE RAMPE RUSTIQUE « MULTI-ESPECES » EN ENROCHEMENTS LIAISONNES MISE EN PLACE DE BARRIERES PHYSIQUES
Rivière du Mât	Barrage Bengalis	Hors service	ARASEMENT TOTAL ou PARTIEL et AMENAGEMENT DU SEUIL RESIDUEL PAR UNE RAMPE RUSTIQUE MULTIESPECES
			PASSE A BASSINS et RAMPE SPECIFIQUEPOUR ATYDES, CABOTS BOUCHES RONDES, ANGUILLES ET MACRO CRUSTACES
Rivière des Roches	Radier de Beauvallon	Radier routier	ARASEMENT
			REPRISE DES PASSAGES BUSES
Rivière Saint Etienne	Piste de carriers de la rivière Saint Etienne	Piste chantier	REPRISE DES PASSAGES BUSES
Rivière des Galets	Seuils en aval de la Route Nationale	Protection érosion	MISE EN PLACE D'UNE RAMPE RUSTIQUE MULTIESPECES

Disposition 3.2.2 : Préserver et améliorer la fonctionnalité écologique des réservoirs biologiques / disposition réglementaire

Au sens du 1^{er} du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement, les réservoirs biologiques sont les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canal qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos , de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune , et permettant leur

répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

Les cours d'eau définis en réservoirs biologiques seront définis par les services de l'Etat, en concertation avec l'ensemble des partenaires et en lien avec le retour d'expérience et l'acquisition de nouvelles connaissances.

NB : Si cette liste est produite par le groupe de concertation correspondant, avant la validation du SDAGE en décembre 2015, son intégration à la présente disposition sera proposée par le secrétariat du comité de bassin.

Le SDAGE confirme la nécessité de maintenir et améliorer la continuité écologique des réservoirs biologiques. La qualité et la fonctionnalité de ces milieux sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des eaux à l'échelle du bassin Réunion.

Les services de l'État s'assurent, dans le cadre des procédures administratives qu'ils gèrent, que les incidences et/ou impacts sur ces réservoirs biologiques et leurs fonctionnalités sont précisément évalués.

Disposition 3.2.3 : restaurer la continuité écologique des réservoirs biologiques / disposition réglementaire

La liste élaborée au titre du 1° de l'article L.214-17-I du Code de l'Environnement (classement des cours d'eau) est établie parmi les cours d'eau qui répondent au moins à l'un des 3 critères :

- ceux en très bon état écologique ;
- ceux qui jouent un rôle de réservoirs biologiques nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, identifiés dans le SDAGE ;
- ceux qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

Une liste et une carte seront intégrés à ce titre dans cette disposition, après avis conforme du Comité de Bassin (séance plénière de fin 2014).

Les services de l'État informent les propriétaires des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau classés, des obligations de restauration qui leur incombent et des moyens techniques à mettre en œuvre pour rétablir la continuité écologique.

Disposition 3.2.4 : Intégrer aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux un plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau / disposition réglementaire

En application des articles L. 212-5-1, L. 212-5-2 et R 212-46 et 47 du Code de l'Environnement, et lorsque l'état des lieux établi en application de la directive cadre sur l'eau a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces, le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux concerné comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.

Orientation 3.3 : Restaurer les altérations morphologiques des rivières (lit, berges,...) et des masses d'eau côtières

Disposition 3.3.1 : Prévoir un accompagnement écologique des travaux en cours d'eau du Domaine Public Fluvial / disposition de recommandation

L'entretien régulier du lit mineur intègre en tant que de besoin la réalisation d'une topographie visant à suivre l'évolution de ce lit.

Pour les cours d'eau relevant du Domaine Public Fluvial, faisant l'objet d'opérations d'entretien régulières au titre de la protection des biens et des personnes (reprise des berges, contrôle de la végétation y compris plantes flottantes, enlèvement d'embâcles), les services de l'État compétents et les autres maîtres d'ouvrage concernés veillent au management environnemental des opérations menées, qui leur permet par des suivis et une coordination spécialisée appropriée aux enjeux, de s'organiser de manière à réduire et maîtriser les impacts de leurs opérations, travaux, activités et installations sur l'environnement.

Disposition 3.3.2 : Réaliser un entretien des ravines respectueux de l'environnement et du cadre de vie / disposition de recommandation

Le SDAGE préconise que les services de l'État veillent à une cohérence des actions en matière d'entretien des ravines, par une coordination des différents acteurs intervenant dans ce domaine (DEAL, ARS, collectivités, propriétaires fonciers, propriétaires d'ouvrages, associations ...) et répondant à différents enjeux (environnemental : libre écoulement, fonctionnalité des milieux, sanitaire : maladies vectorielles, social : associations, emplois verts ...).

Disposition 3.3.3 : Maîtriser les conditions de réalisation des travaux d'urgence / disposition de recommandation

En cas de travaux d'entretien entrant dans le cadre d'une procédure d'urgence, et conformément à l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les services de l'État chargés de la police de l'eau s'assurent qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite a posteriori par le maître d'ouvrage afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux maîtriser les interventions de cette nature.

Plus généralement, le SDAGE recommande que les opérations d'entretien n'entrant pas dans le cadre de la nomenclature « eau » soient réalisées en cohérence avec les objectifs du présent SDAGE.

Disposition 3.3.4 : Maîtriser les conditions d'extraction des matériaux en lit majeur / disposition réglementaire

Les extractions de matériaux en lit majeur relèvent de la réglementation sur les installations classées pour l'environnement depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières (le schéma départemental des carrières prévu par l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, sera rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de 3 ans). Les services de l'État vérifient que l'étude d'impact requise avant autorisation d'extraction, démontre, entre autres, que l'exploitation est compatible avec les objectifs de bon état des masses d'eau (qualité des eaux -turbidité-, fonctionnement hydraulique des milieux et écosystèmes).

Disposition 3.3.5 : Maîtriser les conditions d'intervention en cours d'eau ne relevant pas de procédure réglementaire / disposition de recommandation

Pour les projets affectant le domaine public et ne relevant d'aucune procédure réglementaire, les services de l'État intègrent certaines dispositions visant à protéger le milieu naturel, dans les autorisations d'occupation temporaire.

Disposition 3.3.6 : Établir le niveau d'altération hydromorphologique des masses d'eau côtières et proposer des pistes de gestion globales du trait de côte en tenant compte de l'environnement et du fonctionnement des milieux naturels / disposition de recommandation

Les services de l'État établissent au niveau du bassin Réunion, d'ici 2021, la liste des ouvrages perturbant l'état hydromorphologique des masses d'eau côtières de La Réunion, en précisant la nature et l'intensité des perturbations engendrées. Sur la base de cet inventaire, un plan d'actions est établi afin de minimiser l'impact desdits ouvrages sur la dynamique littorale et le fonctionnement des écosystèmes côtiers.

Orientation 3.4 Lutter contre les déséquilibres des écosystèmes aquatiques des masses d'eau côtières et des milieux humides rétro-littoraux.

La plupart des masses d'eau côtières et des plans d'eau apparaissent en risque de non atteinte des objectifs environnementaux, notamment en lien avec des pollutions diffuses dont la réduction est envisagée dans l'orientation fondamentale 4.

Disposition 3.4.1 : Maîtriser les intrants sur les bassins versants des masses d'eau côtières, particulièrement celles affectées par des dysfonctionnements (dystrophie, eutrophisation...) / disposition de recommandation

Les services de l'État responsabilisent les acteurs sur les sources de nutriments et leurs impacts sur les milieux récepteurs (masses d'eau récifales et milieux humides en particulier) et sur les obligations de restauration de la qualité écologique de ces milieux au titre de la Directive Cadre sur l'Eau avant 2021. Cette orientation se rattache à l'orientation fondamentale 4 : lutter contre les pollutions / réalisation de programmes d'action pour lutter contre les pollutions diffuses.

Disposition 3.4.2 : Analyser le risque de pathologie bactériennes et/ou virales (épizootie) sur les poissons des milieux naturels et aquacoles en intégrant les facteurs environnementaux. / disposition de recommandation

Suite aux mortalités massives constatées lors du premier semestre 2014 sur les poissons du littoral ouest de La Réunion, et au cours des étés austraux de 2001 et de 2002, le SDAGE recommande de mettre en œuvre des études pour la compréhension des phénomènes, afin de mieux préciser les éventuelles actions préventives et correctives à envisager.

Disposition 3.4.3 : réduire les pressions sur les habitats récifaux / disposition de recommandation

Le SDAGE recommande de sensibiliser et réduire les pressions anthropiques sur les habitats côtiers notamment récifaux, et leurs impacts sur l'état de fonctionnement des écosystèmes. Sont ici visées les pressions physiques telles que le piétinement et la détérioration des platiers récifaux par les usagers.

Orientation 3.5 Gérer la complémentarité entre politique de lutte contre les inondations et restauration des milieux aquatiques (lien PGRI)

Disposition 3.5.1 : Prendre en compte la fonctionnalité des milieux dans les aménagements de prévention contre les inondations / disposition de recommandation

Le SDAGE affirme la nécessité de la prise en compte de la préservation des milieux dans le cadre des aménagements visant la prévention des personnes et des biens contre les crues. Les services de l'Etat compétents s'assurent de la cohérence du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) vis-à-vis du SDAGE et des objectifs d'état des masses d'eau.

Disposition 3.5.2 : compenser les incidences des projets de lutte contre les inondations / disposition réglementaire

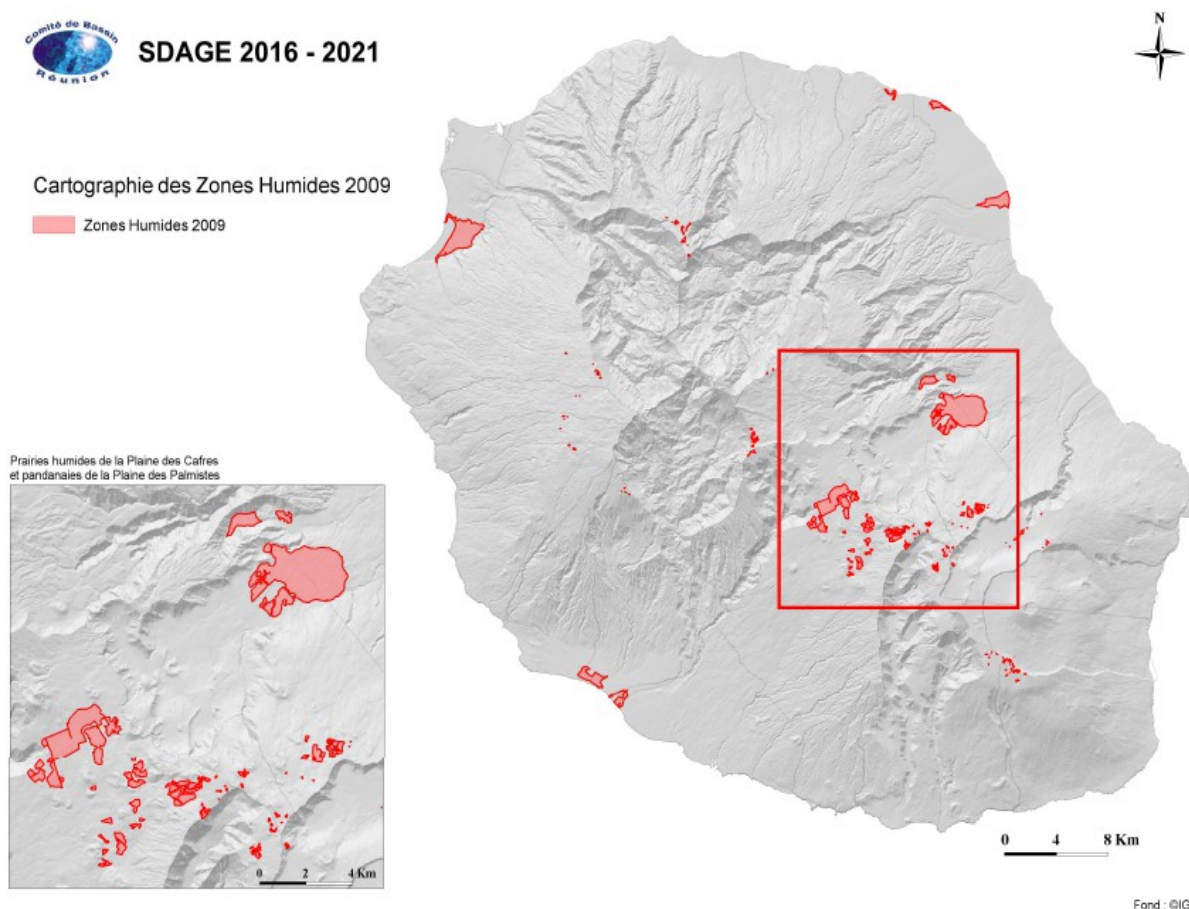
Au-delà des mesures de suivis et de réduction des impacts et/ou incidences, les autorités compétentes prescrivent aux maîtres d'ouvrage, des mesures compensatoires en faveur des milieux aquatiques si le projet de lutte contre les inondations occasionne des impacts résiduels sur les milieux aquatiques.

Principe d'action 2 : Préserver et maintenir en bon état les milieux aquatiques

Orientation 3.6 Mettre en place des plans de préservation des zones humides et des espaces remarquables

Disposition 3.6.1 : Identifier et préserver les zones humides / disposition réglementaire

L'inventaire actuel des zones humides est le suivant :



Les services de l'État arrêtent la liste des espèces inféodées aux zones humides et la cartographie des zones humides réunionnaises, au titre de l'article L. 211-7 -1 du Code de l'Environnement.

NB : Si cet inventaire est actualisé avant la validation du SDAGE en décembre 2015, son intégration à la présente disposition sera proposée par le secrétariat du comité de bassin.

Disposition 3.6.2 : mettre en œuvre une gestion durable des zones humides / disposition réglementaire

Sur tout ou partie de ces zones humides, des programmes d'actions sont mis en place, en lien avec les services de l'État, dans une logique de préservation de ces dernières, conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement.

En regard des objectifs fixés, le Préfet peut décider de les rendre obligatoires conformément à l'article R 114-8 du Code Rural. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, les aides publiques pour ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation/sensibilisation et d'évaluation

Disposition 3.6.3 : promouvoir une agriculture raisonnée au profit de la préservation des zones humides / disposition de recommandation

Le SDAGE préconise la mise en place de Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) territorialisées visant la préservation de ces zones humides (réduction des intrants, implantation d'un couvert végétal, coupes tardives, etc...)

Disposition 3.6.4 : mettre en œuvre les plans de gestion des zones humides bénéficiant d'une mesure de protection / mesure réglementaire

Les plans de gestion des réserves nationales et les plans de gestion des espaces maîtrisés par le conservatoire du littoral sont mis en œuvre.

Disposition 3.6.5 : intégrer la notion d'espaces de fonctionnalité dans la gestion des réserves naturelles nationales / disposition de recommandation

Les services de l'État mettent en place, de manière concertée, des périmètres de protection pour les réserves nationales au titre de l'article L. 332-16 du Code de l'Environnement, afin de définir l'espace de fonctionnalité de ces réserves et les modalités de gestion y afférant.

Principe d'action 3 : Favoriser le rétablissement des populations de poissons migrateurs et d'espèces menacées

Orientation 3.7 : Mettre en place une structure de concertation et de gestion des espèces amphihalines de la Réunion

Disposition 3.7.1 : mettre en place une structure de gestion concertée des espèces amphihalines / disposition de recommandation

Le SDAGE recommande la mise en place d'une structure de concertation et de gestion des espèces amphihalines regroupant les services de l'État compétents, l'Office de l'Eau, les représentants des pêcheurs, les hydroélectriciens, et l'ensemble des acteurs concernés, en tirant l'expérience des Comités de Gestion des Poissons Migrateurs mis en place en France métropolitaine (COGEPOMI)

Cette structure élabore un plan de gestion des espèces migratrices à l'échelle du bassin, comprenant un volet d'amélioration des connaissances, du suivi et de l'évaluation, de la bancarisation des données et un volet de d'actions et de modalités de gestion adaptés aux enjeux de ces espèces dans le contexte réunionnais.

Orientation 3.8 Élaborer une politique de gestion des embouchures /

Disposition 3.8.1 : Élaborer une politique de gestion des embouchures / Disposition réglementaire

En partenariat avec les collectivités et les usagers, les services de l'État élaborent des cadres de gestion des embouchures dans le maintien des usages actuels (gestion des cordons littoraux...) permettant de favoriser la préservation de la biodiversité et le maintien ou la restauration des corridors écologiques.

Disposition 3.8.2 : Finaliser la démarche de régularisation de l'activité de pêche aux bichiques sur les cours d'eau « pilotes » dans le respect des différentes réglementations. Étendre ces actions aux autres embouchures concernées / Disposition réglementaire

Le SDAGE réaffirme la nécessité de régulariser cette activité de pêche traditionnelle dans le

respect des différentes réglementations, en lien avec l'ensemble des acteurs des embouchures. Le SDAGE souligne à ce propos l'importance d'associer les collectivités à cette gestion des embouchures.

Les services de l'État, accompagnés par les collectivités, achèvent d'ici 2017 les actions engagées pour la régularisation des pêcheries sur les embouchures pilotes. Ils s'appuient sur le retour d'expérience de ces actions pilotes pour généraliser cette régularisation à toutes les pêcheries de l'île.

Disposition 3.8.3 : Organisation des pêcheurs / Disposition réglementaire

Les services de l'Etat incitent le regroupement des pêcheurs de bichiques en associations ou fédérations.

Disposition 3.8.4 : Mettre en pratique une gestion globale de la pêche aux bichiques à l'échelle de l'île / Disposition réglementaire

La gestion des pêcheries de bichiques nécessite d'être menée à l'échelle de l'ensemble du territoire (stock partagé) et de se décliner en actions adaptées aux différents contextes des embouchures,

Le SDAGE recommande un premier plan de gestion global de cette activité (statut des pêcheurs, suivi des effets de la régularisation de l'activité sur la restauration des espèces patrimoniales et des espèces exploitées, ...).

Disposition 3.8.5 : Gestion des cordons littoraux / Disposition de recommandation

Les autorités compétences réalisent le suivi de l'application des arrêtés de prescriptions complémentaires relatifs à la gestion des cordons littoraux aux embouchures des cours d'eau et des plans d'eau littoraux.

Ce retour d'expérience permet le cas échéant de mieux gérer les impacts des ouvertures anthropiques sur les milieux aquatiques, en tenant compte des autres usages et des risques pour les biens et les populations.

Orientation 3.9 Gérer les espèces patrimoniales

Disposition 3.9.1 : Préserver les espèces emblématiques menacées localement ou sous statuts spéciaux et endémiques. Disposition réglementaire

Les partenaires identifiés dans les Plans Nationaux d'Actions et les Plans Directeurs de Conservation, mettent en œuvre les actions dont ils portent la responsabilité.

Disposition 3.9.2 : Étudier l'opportunité de définir une liste d'espèces protégées conformément aux listes UICN / disposition réglementaire

Les services de l'État définissent la liste des espèces marines et d'eau douce à protéger et définissent le niveau de protection opportun à appliquer.

Orientation 3.10 Gérer les espèces exotiques envahissantes : contrôler les introductions et lutter contre l'expansion des espèces présentes

Disposition 3.10.1 : Identifier les espèces envahissantes / disposition de recommandation

Les autorités compétentes tiennent à jour la liste des espèces exotiques envahissantes pour le bassin de La Réunion et s'attachent à définir un plan d'élimination de ces espèces.

Disposition 3.10.2 : définir la liste des espèces aquatiques de la Réunion / Disposition réglementaire

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, les autorités compétentes révisent l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Réunion pour éviter l'introduction dans les milieux naturels de certaines espèces potentiellement invasives.

Disposition 3.10.3 : Contrôler les introductions / disposition réglementaire

Les services de l'État compétents contrôlent les espèces présentes dans les animaleries, les piscicultures, aux points d'entrée sur le territoire (aéroports, ports) et le cas échéant, régularisent ou interdisent la présence de certaines espèces conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement.

Disposition 3.10.4 : Lutter contre l'expansion des espèces présentes disposition de recommandation

Les services de l'État veillent à la mise en œuvre du Programme Opérationnel de Lutte contre les espèces Invasives (POLI) dans ses dimensions stratégiques de surveillance, de signalement et de détection précoce en vue d'une lutte efficace.

En particulier, et compte tenu de leur statut d'espace protégé, le SDAGE soutient les actions prévues au plan de gestion de la Réserve Naturelle Marine pour la gestion des espèces invasives et/ou opportunistes (acanthaster, algues rouges ...) et celles prévues au plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint Paul (laitues et jacinthes d'eau, écrevisses australienne, ampulaires, pléco léopard).

Le SDAGE préconise d'étendre les actions en dehors des aires protégées, sur des sites à forts enjeux de biodiversité ou à enjeux sanitaires.

Principe d'action 4 : Intégrer les fonctionnalités des milieux aquatiques dans les documents de planification

Orientation 3.11 Faire prendre en compte la problématique des continuités écologiques dans les documents d'aménagement

Disposition 3.11.1 : intégrer la trame verte et bleue dans la planification de l'aménagement du territoire / disposition réglementaire

Les services de l'État s'assurent de la prise en compte des trames verte et bleue dans l'élaboration des documents de planification (SAR/SMVM/SRCE, SCOT, PLU)

Disposition 3.11.2 : Favoriser la protection des zones humides, des espaces remarquables du littoral (art. R-146,1 du code de l'Urbanisme), des espaces naturels marins de protection forte et de la réserve de pêche de Ste Rose / disposition réglementaire

Les zones humides et autres espaces remarquables identifiés dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont intégrés dans les documents d'urbanisme en leur associant la vocation appropriée. Le cas échéant, les règlements des PLU peuvent assortir ces vocations à certaines prescriptions environnementales.

A ce titre, les PLU doivent en particulier tenir compte des zones humides inventoriées et définir un niveau de vocation adéquat.

Disposition 3.11.3 : élaborer une trame bleue marine / disposition de recommandation

LE SDAGE incite à la réflexion sur la mise en place d'une trame bleue marine, intégrant ses composantes naturelles (réserve marine, étangs rétro-littoraux, ZNIEFF Mer...) et anthropiques (récifs artificiels) pour améliorer la connectivité des milieux. Les services de l'État, en lien avec les maîtres d'ouvrage réalisent un suivi des récifs artificiels pour préciser

leur intégration dans une telle démarche.

Principe d'action 5 : Améliorer la connaissance

Orientation 3.12 Élaborer des cadres scientifiques et techniques pour la restauration de la fonctionnalité écologique

Disposition 3.12.1 : améliorer la connaissance sur la fonctionnalité écologique / disposition de recommandation

Les acteurs publics s'investissent particulièrement dans l'acquisition de connaissance sur la fonctionnalité écologique, notamment pour ce qui concerne les masses d'eau étangs côtiers

Disposition 3.12.2 Compléter l'état des lieux sur la morphologie du littoral et proposer un plan d'actions pour sa restauration / disposition de recommandation

Les acteurs publics mettent en œuvre des études visant à compléter l'état des lieux de la morphologie côtière et des pressions associées et propose un plan d'actions de restauration sur la base d'une analyse faisabilité/coût/bénéfice.

Orientation 3.13: Acquérir des connaissances sur les traits de vie des espèces aquatiques

Les acteurs publics s'investissent particulièrement dans l'acquisition de connaissances :

- sur les traits d'histoire de vie des espèces de poissons et de crustacés diadromes classées en danger d'extinction à La Réunion par l'IUCN : biologie de la reproduction, identification des zone de ponte, période et sites de colonisation par les post-larves, ... Dans le cas précis des bichiques, il paraît opportun de préciser l'effet du canal libre central sur la restauration des peuplements de géniteurs, le suivi des périodes de colonisation, ...
- sur les traits d'histoire de vie de la faune récifale : biologie de la reproduction, identification des zone de ponte, période et sites de colonisation par les post-larves, ...
- sur la sensibilité des espèces présentes à La Réunion vis à vis des principales pressions mises en évidence dans l'état des lieux du SDAGE, en vue d'une meilleure caractérisation de l'impact de ces pressions sur les milieux.

Orientation 3.14: développer les connaissances sur les écosystèmes marins littoraux

Disposition 3.14.1 : Acquérir des connaissances sur les espèces patrimoniales récifales de La Réunion / disposition de recommandation

Les acteurs publics s'investissent particulièrement dans l'acquisition de connaissances sur les traits d'histoire de vie de la faune récifale : biologie de la reproduction, identification des zone de ponte, période et sites de colonisation par les post-larves, ...

Disposition 3.14.2 : Préciser la pertinence d'un indicateur poisson pour les masses d'eau côtières récifales / disposition de recommandation

Les acteurs publics mettent en œuvre un programme d'analyse de la faisabilité d'un indicateur de la qualité écologique des masses d'eau côtières récifales au travers des peuplements de poissons (suivi des peuplements installés et de la colonisation par les post-larves).

Orientation 3.15 : Poursuivre le développement des indicateurs de qualité des milieux

Disposition 3.15.1 : suivre les micropolluants sur le biote en eau douce / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage la mise en place de suivi des micropolluants sur le biote en eau douce

En cours d'eau et plans d'eau, le suivi des micropolluants est rendu complexe par la non rémanence de ces polluants qui peuvent être concentrés à certaines périodes ou selon les conditions hydrologiques. Les poissons, mollusques, etc... sont des espèces accumulatrices de ces substances et peuvent alors servir de support pour la détection de ces micropolluants.

Les acteurs publics mettent en œuvre un programme de faisabilité du suivi des micropolluants au travers de plusieurs compartiments du biote.

Orientation Fondamentale 4 : lutter contre les pollutions

Principe d'action	Code orientation	Orientation
PA 1 Réduire les pollutions à la source	4.1	Réduire les pollutions diffuses liées à l'assainissement collectif et non collectif
	4.2	Réduire la pollution engendrée par les eaux pluviales en prenant en compte les spécificités climatiques de la Réunion
	4.3	Développer la mise en œuvre de pratiques visant à limiter, voire substituer, l'utilisation de produits phytosanitaires et de matières azotées à l'origine des pollutions diffuses.
	4.4	Poursuivre et soutenir le développement de filière agricoles moins utilisatrices de produits phytosanitaires et de matières azotées
	4.5	Assurer un suivi des produits non utilisés et des produits entrants, susceptibles d'occasionner des pollutions des eaux
	4.6	Réduire à la source les pollutions issues des activités économiques industrielles et urbaines
PA2 : Traiter les pollutions	4.7	Assurer la mise en place de dispositifs d'Assainissement Non Collectif conformes et pérennes
	4.8	Poursuivre l'amélioration des performances de l'assainissement collectif
	4.9	Consolider les capacités de collecte et de traitement des activités économiques
	4.10	Réhabiliter les sites ou sols pollués en priorisant ceux susceptibles d'avoir un impact sur les masses d'eau
	4.11	Accompagner les maîtres d'ouvrage vers une gestion pérenne des matières résiduelles organiques
	4.12	Maîtriser au mieux les conséquences des pollutions accidentelles
PA3 : Améliorer la connaissance	4.13	Améliorer la connaissance sur les sources de pollution
	4.14	Améliorer la connaissance sur le traitement des pollutions

Contexte

L'état des lieux du SDAGE montre que la ressource en eau est généralement de bonne qualité environnementale à La Réunion, aussi bien au niveau des écoulements superficiels qu'au niveau des nappes. Toutefois, des signaux de dégradation sont observés localement. C'est pourquoi la lutte contre les pollutions constitue une orientation fondamentale du SDAGE.

Enjeux

La Réunion souffrait d'un déficit structurel du point de vue de l'assainissement collectif. L'équipement en ouvrages d'assainissement collectif a nettement évolué au cours du cycle précédent. La capacité de traitement continue d'évoluer, d'une capacité de traitement de 270 000 Équivalent Habitants (EH) en 2009 à une perspective de 650 000 EH en 2015, soit une augmentation de 240 %. Au delà des capacités de traitement, les systèmes de collecte nécessitent d'être développés pour permettre un fonctionnement efficient des ouvrages d'épuration et une collecte effective des effluents générés.

Par ailleurs, certains rejets industriels, non pré-traités avant rejet, occasionnent une surcharge de certaines stations d'épuration urbaines.

L'assainissement non collectif reste majoritaire avec une estimation de 52 % de la population concernée (données office de l'eau 2013) . Les équipements sont rarement conformes aux normes réglementaires. Ces dispositifs peuvent contribuer potentiellement aux pollutions diffuses azotées vers les nappes souterraines. Cependant la part de cette contribution est difficile à évaluer.

Du fait de la structure diffuse de l'habitat, l'assainissement non collectif restera, à terme, important : 40% de la population de l'île.

La présence et l'impact de substances dangereuses dans les milieux aquatiques réunionnais sont encore mal connus. La connaissance des pollutions potentielles par ces substances est en cours d'amélioration via la mise en place de la recherche de ces substances dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des stations d'épuration.

Les pollutions d'origine agricole apparaissent en augmentation constante depuis quelques années. Les concentrations parfois importantes en pesticides ou nitrates retrouvées dans les analyses sont autant de signes d'alerte à considérer.

Enfin, les eaux pluviales, par ruissellement, peuvent se charger en polluants (matières en suspension, hydrocarbures...). Cette pollution n'a jamais été précisément caractérisée dans le contexte réunionnais où elle est considérée comme un facteur direct de dégradation des milieux sensibles comme les zones récifales.

Trame d'action

Principe d'action 1 : réduire les pollutions à la source

Orientation 4.1 Réduire les pollutions diffuses liées à l'assainissement, collectif et non collectif /

Disposition 4.1.1 / effectuer le diagnostic du fonctionnement des petits ouvrages d'assainissement / disposition de recommandation

Les maîtres d'ouvrages des dispositifs d'assainissement compris entre 20 et 2000 EH, qu'ils relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif, transmettent aux services de l'Etat et à l'office de l'eau un diagnostic sur leur état de fonctionnement, les modalités d'entretien et une évaluation du risque de pollution des milieux aquatiques.

Sur cette base, les autorités compétentes (collectivités ou leurs groupements, services de l'Etat) prescrivent la réhabilitation des systèmes d'assainissement compris entre 20 et 2 000 EH, susceptibles d'impacter l'état des masses d'eau.

Disposition 4.1.2 / réhabiliter l'assainissement non collectif des zones prioritaire / disposition réglementaire

Les règlements des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ciblent des zones où la réhabilitation de l'assainissement non collectif deviendra prioritaire, voire obligatoire, en prenant en compte les bassins versants des réserves nationales, les périmètres de protection des captages, les zones sensibles à l'eutrophisation, les zones de baignade, et plus généralement l'état des lieux des masses d'eau.

Disposition 4.1.3 : adapter les techniques d'assainissement non collectif / disposition de recommandation

Le SDAGE recommande que les maîtres d'ouvrage privilégient les techniques d'assainissement non collectif par géo-épuration, systèmes rustiques qui nécessitent peu d'entretien.

Orientation 4.2 Réduire la pollution engendrée par les eaux pluviales en prenant en compte les spécificités climatiques de la Réunion

Disposition 4.2.1 : élaborer les schémas directeurs des eaux pluviales / disposition de recommandation

Le SDAGE incite fortement les collectivités à élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales incluant un diagnostic de réseau. Ces schémas veillent à intégrer un volet qualitatif sur l'état des masses d'eau concernées.

Disposition 4.2.2 ; établir les zonages d'assainissement / disposition réglementaire

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs groupements élaborent les zonages d'assainissement pluvial et les intègrent dans les documents d'urbanisme.

Le SDAGE recommande de prioriser la réalisation de ces zonages sur les Territoires à Risque d'Inondation (TRI) du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGR).

Disposition 4.2.3 : favoriser la dépollution à la parcelle / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage la mise en œuvre de techniques alternatives (ex : noues, fossés filtrants et/ou drainants, puits filtrants ou puisard, espaces publics inondables, stockage sur toitures) de dépollution à la parcelle, si le contexte environnemental le permet.

Disposition 4.2.4 : limiter le risque d'érosion / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage une gestion des sols permettant de réduire les risques d'érosion, de ruissellement et de transfert des matières en suspension et polluants associés vers les eaux côtières (couverture des sols en agriculture, maintien de la ripisylve, éléments freinant le ruissellement...). Des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être développées à cet effet.

Disposition 4.2.5 : limiter les apports de matières en suspension et d'hydrocarbures dans les milieux aquatiques / disposition réglementaire

Les services de l'État prescrivent systématiquement des dispositifs adaptés limitant l'apport de matières en suspension et d'hydrocarbures dans le cadre de travaux en contact direct avec les milieux aquatiques.

Disposition 4.2.6 : sensibiliser sur les pollutions des eaux pluviales / disposition de recommandation

Les services de l'État et l'Office de l'Eau, sous l'égide du Comité de Bassin, sensibilisent les usagers sur l'impact de la pollution des eaux pluviales dans les milieux aquatiques et marins. Les services de l'État sensibilisent les aménageurs sur la gestion des eaux pluviales dans les projets, par le biais du guide produit sur cette thématique.

Orientation 4.3 Développer la mise en œuvre de pratiques visant à limiter, voire substituer, l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants à l'origine des pollutions diffuses.**Disposition 4.3.1 : élargir le champ d'information du comité régional d'orientation et de suivi à la fertilisation / disposition de recommandation**

Le SDAGE recommande que le comité régional d'orientation et de suivi (CROS) soit informé et saisi des problématiques de fertilisation, qui concerne les mêmes acteurs et relève de modalités de traitement équivalentes.

Disposition 4.3.2 / Développer une gouvernance à l'interface eau/agriculture / disposition de recommandation

Le SDAGE recommande la mise en place d'une instance de gouvernance de l'interface eau-agriculture où ces problématiques pourront être abordées entre profession agricole et sphère naturaliste.

Disposition 4.3.3 : promouvoir le guide des bonnes pratiques agricoles / disposition de recommandation

Le guide des bonnes pratiques agricoles de La Réunion a été réalisé, en partenariat, par les services de l'État.

Les services de l'État, les collectivités et la profession agricole communiquent sur ce guide, pour promouvoir sa mise en œuvre, notamment dans les périmètres de protection des captages, les aires d'alimentation des captages prioritaires, les bassins versants des réserves nationales, les zones humides...

Disposition 4.3.4 : élaborer des chartes agricoles / disposition de recommandation.

Le SDAGE encourage le développement de chartes agricoles entre les communes et les agriculteurs.

Disposition 4.3.5 : mettre en conformité la gestion des effluents d'élevage / disposition

réglementaire

Les services de l'État dressent, avec l'appui de l'observatoire des déchets, un inventaire de la gestion des effluents d'élevages sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les services de l'État prescrivent les mises en conformité nécessaires, en priorisant les élevages dont les rejets sont susceptibles d'impacter les masses d'eau.

Le SDAGE recommande d'étendre cette analyse pour les installations classées pour la protection de l'environnement « élevages » soumises à déclaration et à déclaration ainsi que sur les autres structures relevant du Régime sanitaire Départemental.

Disposition 4.3.6 : coordonner les contrôles en matières d'ICPE agricoles en fonction notamment des objectifs du SDAGE / disposition réglementaire

Les services de l'État orientent de manière privilégiée les contrôles des élevages vers les bassins versants des réserves nationales, des périmètres de protection des captages, des aires d'alimentation des captages prioritaires, des zones de baignade, le bassin versant de la zone sensible à l'eutrophisation, et plus généralement selon l'état des lieux des masses d'eau.

Disposition 4.3.7 / promouvoir une agriculture raisonnée limitant les apports d'intrants / disposition de recommandation

Le SDAGE préconise la mise en place de Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) territorialisées visant à raisonner et /ou réduire les apports d'intrants, en particulier pour les masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux. D'autres dispositifs ou mesures pourraient être mobilisables au travers des dispositifs des Organisations Communes de Marché « Fruits et Légumes », Poséidom...

Disposition 4.3.8 : favoriser les pratiques limitant l'usage des produits phytosanitaires / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage les pratiques se substituant à l'usage de produits phytosanitaires (désherbage mécanique, ...) et la valorisation des retours d'expérience correspondants, notamment pour le traitement des accotements de route, la gestion des espaces publics, l'entretien des transformateurs EDF...

Disposition 4.3.9 : mettre en, place le plan zéro phyto dans les collectivités / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage fortement la mise en place du plan zéro phyto par les collectivités. (Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national)

Disposition 4.3.10 : améliorer la formation des utilisateurs de produits phytosanitaires / disposition de recommandation

Le SDAGE incite à une montée en puissance de la formation et de l'accompagnement des professionnels et des particuliers, utilisateurs et distributeurs de produits phytosanitaires. Cet accompagnement est facilité par la création d'outils pédagogiques adaptés.

Orientation 4.4 Poursuivre et soutenir le développement de filières agricoles moins utilisatrices de produits phytosanitaires et de matières azotées

Disposition 4.4.1 : favoriser la conversion à l'agriculture biologique / disposition de recommandation

Le SDAGE soutient la conversion à l'agriculture biologique et les pratiques d'agriculture raisonnée, notamment pour les bassins versants des masses d'eau présentant des problèmes

qualitatifs.

Disposition 4.4.2 : exploiter des espèces adaptées au contexte / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage l'usage et la recherche d'espèces plus adaptées au contexte et climat réunionnais, nécessitant moins d'intrants et permettant des économies d'eau.

Orientation 4.5 Assurer un suivi des produits entrants et/ou non utilisés, susceptibles d'occasionner des pollutions des eaux

Disposition 4.5.1 : assurer un suivi des produits potentiellement polluants dès leur entrée sur le territoire / disposition de recommandation

Les services de l'État précisent la faisabilité d'un suivi des quantités des produits potentiellement polluants (en priorisant l'annexe 10 de la DCE et ses mises à jour) depuis leur entrée à la Réunion jusqu'à leur destination finale pour identifier les plus gros consommateurs.

Disposition 4.5.2 : poursuivre la collecte et l'élimination des déchets liés à l'emploi des produits phytosanitaires / disposition de recommandation

Les actions d'amélioration de la gestion des déchets liés à l'emploi des produits phytosanitaires et la réduction des pollutions ponctuelles doivent être poursuivies et amplifiées. Elles concernent la récupération et l'élimination des produits phytosanitaires non utilisables et leurs emballages, passant par la mise en place de filières d'élimination pérennes :

- Des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU),
- Des Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP).

Orientation 4.6 Réduire à la source les pollutions issues des activités économiques industrielles et urbaines /

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses (métaux, polluants organiques, pesticides...) constitue un enjeu environnemental, sanitaire et économique. Les substances dangereuses, même à très faible concentration, dégradent la qualité de l'eau potable, les produits de la pêche. Elles appauvrissent la vie biologique de nos rivières, lacs et eaux côtières. Certains enjeux sanitaires sont aujourd'hui spécifiquement identifiés.

Face à ces enjeux, plusieurs directives européennes visent à réduire l'impact des substances dangereuses sur les milieux aquatiques et les risques pour la santé : directive 2006/11/CE (substances dangereuses pour l'eau), directive REACH (restrictions de mise sur le marché et/ou d'utilisation) et directive cadre sur l'eau (DCE).

Pour atteindre les objectifs de la DCE (bon état chimique des eaux et suppression des rejets de substances dangereuses) il apparaît indispensable d'améliorer la connaissance des pressions et de renforcer la réduction ou l'élimination de ces pollutions.

Afin d'aider à la mise en œuvre des objectifs de ces directives, une Action Nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées et les stations d'épurations urbaines a été lancée en France dans chaque région.

Les résultats ont permis notamment de détecter les principaux secteurs émetteurs et non émetteurs par substance et d'élaborer les mesures de réduction appropriées, à l'origine du plan national micropolluants.

Disposition 4.6.1 : réduire les apports de substances prioritaires et éliminer les apports de substances dangereuses / disposition réglementaire

L'article R212-9 du Code de l'Environnement indique qu'afin d'assurer la protection des eaux de surface et la lutte contre la pollution, les orientations du SDAGE prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, le SDAGE définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix.

Ces objectifs visent tous types de sources d'émissions et ne sont pas déclinés par type d'émetteurs.

Les objectifs de réduction d'émissions sont exprimés en pourcentage de réduction par rapport aux émissions estimées pour l'année 2010⁷. Ainsi, 4 scénarios de réduction ont été retenus au niveau national à l'échéance 2021 par rapport aux émissions estimées pour l'année 2010 :

- Objectif de 10 %
- Objectif de 30 %
- Objectif de 100 %
- Pas d'objectif pour les substances interdites qui n'ont plus d'émissions ou pour lesquelles aucune action n'est possible à l'échelle nationale ou du bassin

➤ **Substances dangereuses prioritaires et 8 autres polluants dangereux :**

Pour ces substances dont l'objectif est à terme la suppression totale des émissions et pour lesquelles des actions sont encore possibles, les objectifs sont fonction de l'échéance finale de suppression :

- Pour des substances dont l'objectif de suppression est 2021, l'objectif est de 100 % de réduction en 2021
- Pour des substances dont l'objectif de suppression est 2028, l'objectif est de 30 % de réduction en 2021
- Pour des substances dont l'objectif de suppression est 2033, l'objectif est de 10 % de réduction en 2021

➤ **Substances prioritaires et polluants spécifiques de l'état écologique :**

Pour ces substances dont l'objectif est la réduction progressive des émissions, les objectifs sont fonction de la portée des actions possibles :

- 10 à 30 % pour les substances identifiées dans le SDAGE 2010-2015
- 10 % pour les substances à prendre en compte dans le SDAGE 2016-2021

Pour le bassin de La Réunion, les propositions d'objectifs fixés au niveau national ont été reprises, car le niveau de connaissance actuel des émissions de substances ne permet pas d'identifier des substances émises d'intérêt particulier pour le bassin. Ces objectifs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

⁷ Les teneurs en substances prioritaires et prioritaires dangereuses ne sont pas encore identifiées pour tous les rejets des stations d'épuration et des ICPE à La Réunion. Les objectifs de réduction pourront ainsi être appréciés selon leur première année d'estimation (donc pas nécessairement 2010) .

Nom de la substance	Catégorie de substance	Echéances européennes de suppression	Code Sandre	% de réduction à atteindre en 2021 à La Réunion	Commentaires
Alachlore	Substance prioritaire	-	1101	Sans objectif	Substance interdite sans émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
Anthracène	Substance prioritaire issue de la directive 2000/60/CE identifiée comme dangereuse par la suite (directive 2008/105/CE)	2028	1458	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur les principales sources
Atrazine	Substance prioritaire	-	1107	Sans objectif	Substance interdite avec émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
Benzène	Substance prioritaire	-	1114	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principales sources
Diphényléthers bromés				100 %	Substances autorisées pour quelques usages ou produites non intentionnellement avec émissions et action limitée
Penta BDE 28	Substance prioritaire issue de la directive 2000/60/CE identifiée comme dangereuse par la suite (directive 2008/105/CE)	2028	2920		
Penta BDE 47			2919		
Penta BDE 99			2916		
Penta BDE 100			2915		
Penta BDE 153			2912		
Penta BDE 154			2911		
Cadmium et ses composés	Substances dangereuses prioritaires issues de la directive 2000/60/CE	2021	1388	100 %	Substance autorisée avec possibilité d'action
Chloroalcanes C10-13	Substances dangereuses prioritaires issues de la directive 2000/60/CE	2021	1955	100 %	Substance interdite avec émissions et action limitée
Chlorfenvinphos	Substance prioritaire	-	1464	Sans objectif	Substance interdite sans émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	Substance prioritaire	-	1083	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principales sources
1,2-Dichloroéthane	Substance prioritaire	-	1161	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principales sources

Nom de la substance	Catégorie de substance	Echéances européennes de suppression	Code Sandre	% de réduction à atteindre en 2021 à La Réunion	Commentaires
Dichlorométhane	Substance prioritaire	-	1168	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principales sources
Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	Substance prioritaire issue de la directive 2000/60/CE identifiée comme dangereuse prioritaire par la suite (directive 2013/39/UE)	2033	1461	10 %	Substance dont les émissions ne sont pas suffisamment connues (diffuses)
Diuron	Substance prioritaire	-	1177	10 %	Substance interdite avec émissions et action limitée
Endosulfan	Substance prioritaire issue de la directive 2000/60/CE identifiée comme dangereuse par la suite (directive 2008/105/CE)	2028	1743	Sans objectif	Substance interdite sans émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
Fluoranthène	Substance prioritaire	-	1191	100 %	Substances autorisées pour quelques usages ou produites non intentionnellement avec émissions et action limitée
Hexachlorobenzène	Substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2000/60/CE	2021	1199	100 %	Substance interdite avec émissions et action limitée
Hexachlorobutadiène	Substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2000/60/CE	2021	1652	100 %	Substances autorisées pour quelques usages ou produites non intentionnellement avec émissions et action limitée
Hexachlorocyclohexane	Substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2000/60/CE	2021	5537	Sans objectif	Substance interdite avec émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
Isoproturon	Substance prioritaire	-	1208	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principales sources
Plomb et ses composés	Substance prioritaire	-	1382	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principales sources
Mercuré et ses composés	Substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2000/60/CE	2021	1387	100 %	Substances autorisées pour quelques usages ou produites non intentionnellement avec émissions et action limitée

Nom de la substance	Catégorie de substance	Echéances européennes de suppression	Code Sandre	% de réduction à atteindre en 2021 à La Réunion	Commentaires
Naphthalène	Substance prioritaire	-	1517	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principales sources
Nickel et ses composés	Substance prioritaire	-	1386	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principales sources
Nonylphénols	Substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2000/60/CE	2021		100 %	Substance dont les émissions ne sont pas suffisamment connues (diffuses)
Para-tert-octylphénol	Substance prioritaire	-	1959	10 %	Substance autorisée avec émissions et action limitée
Pentachlorobenzène	Substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2000/60/CE	2021	1888	100 %	Substance interdite avec émissions et action limitée
Pentachlorophénol	Substance prioritaire	-	1235	10 %	Substance interdite avec émissions et action limitée
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2000/60/CE	2021		100 %	Substances autorisées pour quelques usages ou produites non intentionnellement avec émissions et action limitée
Benzo(a)pyrène			1115		
Benzo(b)fluoranthène			1116		
Benzo(g,h,i)perylène			1118		
Benzo(k)fluoranthène			1117		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène			1204		
Simazine	Substance prioritaire	-	1263	Sans objectif	Substance interdite avec émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
Tributylétain et composés	Substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2000/60/CE	2021	2879	100 %	Substance interdite avec émissions et action limitée
Trichlorobenzène	Substance prioritaire	-	1774	10 %	Substance interdite avec émissions et action limitée
Trichlorométhane (chloroforme)	Substance prioritaire	-	1135	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principales sources
Trifluraline	Substance prioritaire issue de la directive 2000/60/CE identifiée comme dangereuse prioritaire par la suite (directive 2013/39/UE)	2033	1289	Sans objectif	Substance interdite sans émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)

Nom de la substance	Catégorie de substance	Echéances européennes de suppression	Code Sandre	% de réduction à atteindre en 2021 à La Réunion	Commentaires
Aldrine	Substance supplémentaire (directive 2000/60/CE)	-	1103	Sans objectif	Substance interdite sans émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
Dieldrine	Substance supplémentaire (directive 2000/60/CE)	-	1173	Sans objectif	Substance interdite sans émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
Endrine	Substance supplémentaire (directive 2000/60/CE)	-	1181	Sans objectif	Substance interdite sans émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
Isodrine	Substance supplémentaire (directive 2000/60/CE)	-	1207	Sans objectif	Substance interdite sans émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
DDT	Substance supplémentaire (directive 2000/60/CE)	-	1148	Sans objectif	Substance interdite sans émissions (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
Tétrachlorure de carbone	Substance supplémentaire (directive 2000/60/CE)	-	1276	100 %	Substances autorisées pour quelques usages ou produites non intentionnellement avec émissions et action limitée
Tétrachloroéthylène	Substance supplémentaire (directive 2000/60/CE)	-	1272	100 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principales sources
Trichloroéthylène	Substance supplémentaire (directive 2000/60/CE)	-	1286	100 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principales sources
Dioxines	Nouvelle substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033		10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) dont les émissions ne sont pas suffisamment connues (diffuses)
Acide perfluorooctane-sulfonique et dérivés (PFOS)	Nouvelle substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033	6560	10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) dont les émissions ne sont pas suffisamment connues (diffuses)
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	Nouvelle substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033	7128	10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) dont les émissions ne sont pas suffisamment connues (diffuses)
Heptachlore et époxydes d'heptachlore	Nouvelle substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033	1197	10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) avec des émissions connues mais des actions qui démarrent

Nom de la substance	Catégorie de substance	Echéances européennes de suppression	Code Sandre	% de réduction à atteindre en 2021 à La Réunion	Commentaires
Dicofol	Nouvelle substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033	1172	10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Quinoxifène	Nouvelle substance dangereuse prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033	2028	10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Chlortoluron	Pesticide PSEE 1er cycle autorisé	-	1136	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principale source (Substance vendue à La Réunion en 2012)
Oxadiazon	Pesticide PSEE 1er cycle autorisé	-	1667	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principale source (Substance vendue à La Réunion en 2012)
Linuron	Pesticide PSEE 1er cycle autorisé	-	1209	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principale source (Substance vendue à La Réunion en 2012)
2,4 D	Pesticide PSEE 1er cycle autorisé	-	1141	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principale source (Substance vendue à La Réunion en 2012)
2,4 MCPA	Pesticide PSEE 1er cycle autorisé	-	1212	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principale source (Substance vendue à La Réunion en 2012)
Arsenic	PSEE 1er cycle	-	1369	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principale source
Chrome	PSEE 1er cycle	-	1389	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principale source
Cuivre	PSEE 1er cycle	-	1392	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principale source
Zinc	PSEE 1er cycle	-	1383	30 %	Substance autorisée avec émission et action possible sur principale source
hexazinone	Nouvelle substance PSEE 2è cycle	-	1673	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
atrazine désethyl	Nouvelle substance PSEE 2è cycle	-	1108	Sans objectif	Métabolite de substance interdite (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)
diazinon	Nouvelle substance PSEE 2è cycle	-	1157	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers techniques ou à des coûts disproportionnés)

Nom de la substance	Catégorie de substance	Echéances européennes de suppression	Code Sandre	% de réduction à atteindre en 2021 à La Réunion	Commentaires
Aclonifene	Nouvelle substance prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033	1688	10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) avec émissions connues mais des actions qui démarrent
Bifenox	Nouvelle substance prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033	1119	10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) avec émissions connues mais des actions qui démarrent
Cybutrine	Nouvelle substance prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033	1935	10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) avec émissions connues mais des actions qui démarrent
Cyperméthrine	Nouvelle substance prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033	1140	10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) avec émissions connues mais des actions qui démarrent
Dichlorvos	Nouvelle substance prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033	1170	10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) avec émissions connues mais des actions qui démarrent
Terbutryne	Nouvelle substance prioritaire issue de la directive 2013/39/UE	2033	1269	10 %	Nouvelle substance prioritaire (directive 2013) avec émissions connues mais des actions qui démarrent
PSEE : Polluant spécifique de l'état écologique					

L'autorité administrative révisé les autorisations de rejets (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et stations d'épuration) de manière à prescrire les actions contribuant à la suppression des émissions à la source pour les substances prioritaires dangereuses et de réduction pour les substances prioritaires selon les seuils définis. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôle de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Disposition 4.6.2 : effectuer un diagnostic des flux de substances polluantes dans les ouvrages d'épuration / disposition réglementaire

Le service de l'État en charge de la police de l'eau impose une étude diagnostique dans les agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 équivalent habitants pour déterminer l'origine des flux de substances toxiques lorsqu'elles sont trouvées dans les effluents en sortie de l'ouvrage d'épuration. Ces études peuvent bénéficier d'une aide publique. Elles feront notamment l'objet d'une communication à destination des PME/PMI.

Disposition 4.6.3 : faire réaliser le diagnostic des flux de substances toxiques des installations classées pour la protection de l'environnement / disposition réglementaire

Le service de l'État en charge des installations classées pour la protection de l'environnement impose une étude diagnostique pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour déterminer l'origine des flux de substances toxiques lorsqu'elles sont trouvées dans les effluents en sortie de l'installation. Ces études peuvent bénéficier d'une aide publique. Elles font notamment l'objet d'une communication à destination des collectivités concernées.

Disposition 4.6.4 : faire un état de l'assainissement industriel / disposition réglementaire

Les services de l'État dressent un inventaire de la situation de l'assainissement industriel pour les activités soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Disposition 4.6.5 : faire un état de l'assainissement industriel / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage la réalisation d'un inventaire de la situation de l'assainissement industriel pour les activités soumises à déclaration pour les seules filières susceptibles d'impacter la qualité des masses d'eau.

Disposition 4.6.6 : agréer les vidangeurs / disposition réglementaire

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 (définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) les vidangeurs de systèmes d'assainissement non collectif doivent faire agréer leur activité par les services de l'État compétents. Une base de données des vidangeurs agréés par l'Etat sera mise en ligne afin de contribuer à l'information du grand public.

Conformément à l'article 9 de cet arrêté ministériel, les vidangeurs agréés doivent produire chaque année un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, qui est adressé au service de l'Etat en charge de la police de l'eau et à l'office de l'eau. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Le SDAGE encourage le renforcement des contrôles des pratiques de vidanges.

Disposition 4.6.7 / élaborer un plan pluriannuel de dragage / disposition de recommandation

Les gestionnaires des différents ports (grand port maritime et ports de plaisance) élaborent un plan de dragage pluriannuel pour anticiper les périodes cycloniques (gestion du tirant d'eau) et éviter les procédures d'urgence.

Disposition 4.6.8 / effectuer un diagnostic des assainissements portuaires / disposition réglementaire

Les services de l'État, en lien avec les gestionnaires de ports dressent un inventaire des systèmes d'assainissement des ports (les zones de carénage, ...) afin de garantir leur conformité vis-à-vis des réglementations en vigueur ainsi que la compatibilité des rejets avec la sensibilité des milieux récepteurs

Les activités périportuaires et les eaux de ruissellement se jetant dans les bassins seront

intégrées à cet inventaire.

Les services de l'État prescrivent les mises en conformité nécessaires.

Disposition 4.6.9 : actualiser l'inventaire des rejets en mer / disposition réglementaire

Les autorités compétentes actualisent l'inventaire des rejets en mer puis réalisent de manière partagée un plan de résorption des rejets impactants les masses d'eau côtières. Les activités périportuaires et les eaux de ruissellement se jetant dans les bassins seront intégrées à cet inventaire.

Disposition 4.6.10 : favoriser les filières de recyclage des médicaments auprès des particuliers / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage la valorisation la filière de recyclage de médicaments « CYCLAMED » auprès des particuliers.

Disposition 4.6.11 : établir les profils de baignade / disposition réglementaire

Le SDAGE rappelle l'obligation de la directive baignade 2006/7/CE qui requiert l'établissement de profils de vulnérabilité (recensement des eaux de baignades, évaluation des sources de pollution, prévention des risques sanitaires., définition de programmes d'actions , pour maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade.

Principe d'action 2 : Traiter les pollutions

Orientation 4.7 Assurer la mise en place de dispositifs d'Assainissement Non Collectif conformes et pérennes

Disposition 4.7.1 : favoriser le renforcement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif / disposition de recommandation

Des aides publiques sont réservées au renforcement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif par les collectivités locales.

Disposition 4.7.2 : planifier l'assainissement des aménagements futurs / disposition réglementaire

Les documents d'urbanisme intègrent les zonages d'assainissement des eaux usées et déterminent notamment les modalités de desserte des zones d'urbanisation futures.

Disposition 4.7.3 : coordonner le développement urbain avec l'extension des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement / disposition réglementaire

Les Plans Locaux d'Urbanisme justifient de l'adéquation des zones de développement de l'urbanisation avec la programmation d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Disposition 4.7.4 : favoriser l'efficacité des Services Publics d'Assainissement Non Collectif / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage un développement efficace des services publics d'assainissement non collectif.

Orientation 4.8 Poursuivre l'amélioration des performances de l'assainissement collectif

Disposition 4.8.1 : prioriser les aides publiques en matières d'assainissement collectif / disposition de recommandation

Les aides publiques en matière d'assainissement collectif s'appuient, en termes de priorisation, sur l'existence pour les communes concernées ou leur groupement schéma

directeur d'assainissement de moins de 7 ans, établi sur la base d'un diagnostic d'assainissement complet.

Disposition 4.8.2 : mettre la problématique de l'assainissement au cœur de l'instruction des dossiers d'aménagement / disposition réglementaire

Pour l'instruction de tout nouveau dossier, les instructeurs chargés de la police de l'eau veillent à ce qu'une autosurveillance des performances de l'ouvrage de traitement et des réseaux de collecte soit mise en place selon un échancier précis. Ils en contrôlent également l'application. Les instructeurs des dossiers veillent de même à ce que les ouvrages de traitement soient dimensionnés de manière à pouvoir recevoir les matières de vidange des ouvrages d'assainissement non collectif pour la part de la population concernée.

Disposition 4.8.3 : prendre en compte les rejets non domestiques dans le dimensionnement de l'assainissement collectif / disposition réglementaire

Les collectivités tiennent compte des installations non domestiques existantes et à venir dans le dimensionnement de l'assainissement collectif pour les rejets dont la nature est compatible avec leurs installations de traitement

Disposition 4.8.4 / effectuer le diagnostic des réseaux d'eau usées / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage les diagnostics des réseaux eaux usées portés par les collectivités (l'identification des rejets directs d'eaux usées dans les milieux aquatiques, estimation des eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées, l'identification des pistes d'amélioration de la sécurisation des postes de refoulement (alarme, groupe électrogène, double pompes...)) Ces diagnostics des réseaux s'attacheront à identifier les déversoirs d'orage et leurs modalités de fonctionnement (nombre et période de déversement, ...)

Disposition 4.8.5 / réaliser un état de la conformité de la collecte des eaux usées / disposition réglementaire

Les services de l'État dressent un état exhaustif de la conformité de la collecte des eaux usées afin d'anticiper les rapportages européens sur le sujet.

Les collectivités sont informées de cette évaluation afin d'envisager le cas échéant un programme de mise en conformité.

Disposition 4.8.6 promouvoir des techniques alternatives innovantes / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage l'expérimentation de techniques alternatives innovantes en matière d'assainissement tenant compte des caractéristiques spécifiques de La Réunion et adaptées aux contraintes socio-économiques.

Orientation 4.9 Consolider les capacités de collecte et de traitement des activités économiques

Disposition 4.9.1 : généraliser les autorisations de déversement / disposition réglementaire

Le SDAGE rappelle l'obligation pour les entreprises de détenir des autorisations de déversement en cas de déversement dans le réseau collectif pour protéger le système d'assainissement collectif (réseau et station d'épuration) et son fonctionnement.

Cette autorisation est indépendante des autorisations préfectorales délivrées au titre des réglementations ICPE et EAU dont l'objectif est la protection de l'environnement.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est ni un droit ni une obligation pour l'entreprise : les solutions en amont (actions sur les procédés et mise en place de pré

traitements) doivent être privilégiées.

Ce n'est pas une obligation pour la collectivité propriétaire du réseau de la lui délivrer. Dans le cas d'un refus d'autorisation, celui-ci doit être motivé (Article L 1331-10 du Code de la santé publique).

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral délivré par le maire ou par le président de l'établissement public compétent en matière de collecte des eaux usées à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées et de celle en charge du traitement des boues en aval.

La collectivité, pour autoriser ou non le déversement dans le réseau collectif, prend en compte :

- l'étude de la composition des effluents (quantité et qualité),
- la capacité de traitement de la station d'épuration.

L'arrêté d'autorisation de déversement peut fixer des exigences de pré-traitement (exemple : mise en place d'un bac à graisse, d'un séparateur d'hydrocarbures, mise en place d'une analyse des eaux avant rejet, etc.). Les pré-traitements prévus par l'autorisation de déversement peuvent faire l'objet d'une aide financière publique .

L'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'entreprise aux dépenses de premier raccordement, d'entretien, et d'exploitation entraînées par la réception de ses eaux par le réseau collectif. La commune peut notamment se faire rembourser par l'entreprise, les dépenses entraînées par les travaux de branchement au réseau.

En cas de raccordement au réseau d'assainissement d'une nouvelle ICPE ou de l'extension d'une ICPE existante, l'étude d'impact préalable comporte un volet assainissement.

Le volet relatif au raccordement doit :

- démontrer la capacité de la station d'épuration à traiter correctement les effluents émis,
- déterminer les caractéristiques des effluents admissibles dans le réseau,
- préciser la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus le cas échéant.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE s'appliquent indépendamment de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la collectivité propriétaire du réseau.

Disposition 4.9.2 : généraliser l'autosurveillance des rejets des activités économiques / disposition réglementaire

Pour l'instruction de tout nouveau dossier relatif aux ouvrages de dépollution industrielle, les instructeurs chargés des installations classées pour l'environnement veillent à ce qu'une autosurveillance des rejets dans les réseaux de collecte soit mise en place selon un échéancier précis. Ils en contrôlent également l'application.

Disposition 4.9.3 : limiter les pollutions ponctuelles dans les exploitations agricoles / disposition de recommandation

Au-delà de la gestion des effluents d'élevage, le SDAGE recommande la mise en place d'équipements au siège des exploitations pour supprimer les pollutions ponctuelles (local de stockage, aire de remplissage et de lavage, cuve de lavage sur le pulvérisateur, etc.)

Orientation 4.10 Réhabiliter les sites ou sols pollués en priorisant ceux susceptibles d'avoir un impact sur les masses d'eau

Disposition 4.10.1 : actualiser la connaissance des sites et sols pollués / disposition réglementaire

Les services de l'État actualisent la connaissance des sites et sols pollués susceptibles d'avoir un impact sur les masses d'eau.

Ils identifient les porteurs de projet de réhabilitation, qui établissent des plans de gestion concertés et les mettent en œuvre.

Orientation 4.11 Accompagner les maîtres d'ouvrage vers une gestion pérenne des matières résiduelles organiques / Orientation

Disposition 4.11.2 : évaluer les surfaces potentiellement épandables / disposition de recommandation /

Le SDAGE encourage l'évaluation des surfaces potentiellement épandables pour optimiser le devenir des matières résiduelles organiques.

Disposition 4.11.1 : accompagner la création d'un organisme de suivi des filières relatives aux matières résiduelles urbaines / disposition réglementaire/

Les autorités compétentes favorisent la création d'un organisme de suivi des filières relatives aux matières résiduelles organiques qui animera le réseau local autour des objectifs suivants :

- trouver des solutions pérennes et multifilières pour les boues d'épuration urbaines et industrielles ;
- contribuer à pérenniser les filières de valorisation des boues
- assurer la parfaite information des agriculteurs, du public et des collectivités ;
- concentrer la donnée sur l'ensemble des épandages de matières résiduelles organiques (système d'information) afin d'anticiper la question de la concurrence entre les terres épandables.

Cet organisme permettra notamment de jouer un rôle d'interface entre les producteurs de matières résiduelles organiques et la profession agricole (référentiel d'épandage, règles de la conditionnalité PAC,)

Disposition 4.11.1 : mettre en œuvre les plans d'épandage adaptés / disposition réglementaire /

Les services de l'État en lien avec les maîtres d'ouvrages et des exploitants, prescrivent des plans d'épandages conforme à la réglementation. Cette action peut être priorisée en fonction de l'état des masses d'eau.

Disposition 4.11.3 : coordonner les filières de valorisation élimination des matières résiduelles organiques / disposition réglementaire /

Les autorités compétentes coordonnent la mise en place et en œuvre de différentes filières de valorisation/élimination des matières résiduelles organiques.

A ce titre le SDAGE privilégie les filières de valorisation (valorisation à des fins agricoles, sylvicoles et horticoles / valorisation thermique) par rapport aux filières d'élimination.

Orientation 4.12 Maîtriser au mieux les conséquences des pollutions accidentelles.

Disposition 4.12.1 : actualiser la procédure ORSEC relative à la pollution non chronique des eaux / disposition réglementaire

Le SDAGE recommande l'actualisation de la procédure plan orsec départemental relatif à la pollution non chronique des eaux intérieures.

Disposition 4.12.2 : optimiser la communication en cas de crise / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage l'utilisation des nouveaux moyens de communication (via internet et réseaux sociaux, application mobile, etc...) pour optimiser la communication de crise.

Principe d'action 3 : Améliorer la connaissance

Orientation 4.13 : améliorer la connaissance sur les sources de pollution.

Disposition 4.13.1 : réaliser des diagnostics et des suivis des pratiques agricoles / disposition de recommandation

Le SDAGE incite à la réalisation de diagnostics et de suivis des pratiques agricoles (méthode culturale et utilisation des produits) dans les zones de périmètres de protection des forages et captages les plus fragiles.

Disposition 4.13.2 : Améliorer les connaissances relatives à la réduction des pollutions / disposition de recommandation

Les acteurs publics s'investissent particulièrement dans des études portant sur les thématiques suivantes :

- Caractérisation des flux entre les masses d'eau côtières et les aquifères littoraux
- Réalisation d'une cartographie des résurgences d'eaux douces en milieu marin pour préciser les transferts d'eaux continentales y compris souterraines vers les eaux côtières
- Réalisation d'un inventaire des points de rejets des eaux pluviales (hors ravines) dans l'Océan et des points de rejets des gros bassins versants routiers (supérieur à 20 ha) en priorité sur les zones sensibles (lagons, zones de baignade) et les secteurs présentant une tendance à la dégradation
- Compilation et analyse des données sur les usages récréatifs ayant un impact sur la qualité de l'eau et sur les milieux aquatiques

Disposition 4.13.3 : effectuer une cartographie des mini stations d'épuration / disposition de recommandation

Dans l'objectif de préciser les pressions liées aux dispositifs d'assainissement de petites capacités, le SDAGE recommande la réalisation d'une cartographie des mini stations d'épuration (STEP) (assainissement semi-collectif) en priorité dans les bassins versant des milieux sensibles ou des zones prioritaires. Cette cartographie comporte la localisation, la

capacité de l'ouvrage ainsi que la destination finale des boues. Elle identifie le gestionnaire et l'entreprise de vidange.

Orientation 4.14 Améliorer les connaissances sur le traitement des pollutions

Disposition 4.14.1

Le SDAGE recommande de capitaliser sur l'efficacité du fonctionnement des ouvrages de dépollution des eaux pluviales.

Orientation Fondamentale 5 : Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur

Principe d'action	Code orientation	Orientation
PA1 : Vers un équilibrage de la mise en œuvre du principe pollueur-payeur	5.1	Mettre en œuvre les principes de solidarité interbassin, interusage et interusagers
PA2 : Vers une conditionnalité et une territorialisation des aides financières dans le domaine de l'eau	5.2	Affirmer la conditionnalité des aides dans le domaine de l'eau en fonction de critères socio-économiques et environnementaux
PA3 : Vers une priorisation des travaux par une analyse multicritère hiérarchisée	5.3	Renforcer le recours à l'ingénierie financière
	5.4	Optimiser les programmations pluriannuelles des services de l'eau et de l'assainissement par des actions de priorisation
PA4 : Asseoir le rôle de l'Office de l'Eau	5.5	Accentuer le rôle de centralisation et de planification de l'Office de l'Eau
PA5 : Inciter à une gestion économe de la ressource en eau pour focaliser la mobilisation financière sur les besoins objectifs	5.6	Inciter financièrement aux économies d'eau

Contexte

La politique d'objectifs de qualité de la Directive Cadre sur l'Eau s'inscrit dans une approche renouvelée intégrant plus qu'auparavant la dimension économique de la gestion de l'eau. Dans cette logique et face aux dépenses potentielles pour ne pas dégrader l'état des masses d'eau et atteindre le bon état à l'horizon 2021, la capacité économique des acteurs à supporter les actions à mener doit être examinée.

Une bonne visibilité de l'évaluation du niveau de récupération des coûts s'impose, pour chaque catégorie d'usager, au travers du système des redevances à mettre en place, de tarification de l'eau et de financement afin d'appliquer au mieux le principe pollueur payeur à la Réunion. L'état des lieux met notamment en évidence un transfert des flux financiers entre usages, au profit de l'agriculture.

Le SDAGE interroge dans cette orientation fondamentale sur la manière la plus efficace et équitable d'utiliser les moyens existants.

Enjeux

Un effort important de mise à niveau des systèmes d'assainissement collectif a été réalisé sur la période 2010-2015. Pour autant, la Réunion souffre encore d'un déficit structurel sur les réseaux d'assainissement et sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable (rendement des réseaux faibles, installations vieillissantes, besoin d'unités de potabilisation).

Les investissements nécessaires pour rattraper ce retard sont importants.

Parallèlement, à La Réunion, le prix de l'eau reste inférieur à celui de la métropole et est associé à de fortes consommations (50% de plus qu'en métropole).

La redevance sur les « prélèvements » a été la première mise en place par l'Office de l'Eau après avis conforme du Comité de Bassin. Toutes les redevances instaurées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 sont désormais en place : pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

Dans ce contexte, les dispositions du SDAGE privilégient de façon volontariste une politique impliquant de dépasser la stricte analyse économique de court terme et de se donner les moyens de pérenniser les investissements réalisés. Cette vision de long terme nécessite, sans remettre en cause l'ambition des objectifs du SDAGE, de prendre en compte une nécessaire progressivité dans la mise en œuvre des actions, compte tenu des réalités économiques et sociales à La Réunion. Dans un double souci d'efficacité et d'équité, la juste contribution de chacun pour la mise en œuvre des objectifs visés doit être recherchée. Le SDAGE privilégiera donc le développement de stratégies de financement favorisant les synergies entre les différents acteurs.

Trame d'actions

Principe d'action 1 : Vers un équilibrage de la mise en œuvre du principe pollueur-payeur

Orientation 5.1 Mettre en œuvre les principes de solidarité inter-bassins, inter-usages et inter-usagers /

La mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, s'ajoutant à la législation et à la

réglementation française de l'eau récemment modernisées par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, fournit un ensemble de moyens financiers à l'Office de l'Eau sur mandat du Comité de Bassin de La Réunion. Les principes de pollueur-payeur, de transparence et de récupération des coûts décrits dans la Directive Cadre sur l'Eau sont à appliquer dans ce cadre.

Disposition 5.1.1 Mettre en œuvre la solidarité inter usages / disposition de recommandation

Le SDAGE préconise d'optimiser les leviers financiers issus des ressources locales adaptés au contexte socio-économique et au profit des ambitions de la Directive Cadre sur l'Eau via la modulation des taux des redevances mises en œuvre par l'Office de l'eau après avis conforme du Comité de Bassin.

Dans le cadre de cette disposition, l'accent est mis sur la possibilité de moduler géographiquement les redevances, en tenant compte de la qualité des milieux, des déficits de la ressource et du contexte local (usagers et bénéficiaires directs et indirects).

Disposition 5.1.2 Réaffirmer les principes de solidarité inter bassin / disposition réglementaire

Dans le cadre de la solidarité inter bassins, l'Office de l'eau, les services de l'État et l'ONEMA veillent aux conditions de son application, telles que définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Disposition 5.1.3 Redéfinir les principes de solidarité inter usagers vis-à-vis des secteurs difficiles, dans le respect des objectifs de qualité des eaux .. / disposition réglementaire

À l'échelle du bassin hydrographique, les principes de solidarité inter usagers des secteurs difficiles (secteurs enclavés concernés par des problématiques particulières) sont appliqués dans le respect des objectifs de qualité des milieux : organisation des transferts d'eau, dispositions spécifiques en fonction des conditions d'accès à l'eau et de l'équipement des territoires.

Disposition 5.1.4 Soutenir les usagers en situation financière difficile / disposition de recommandation

Les collectivités et les services de l'État établissent un bilan annuel des dispositifs existants d'aide aux usagers en situation difficile (fonds de solidarité logement (FSL), actions des Centres Communaux d'Actions Sociales...).

Conformément à la loi Brottes, le SDAGE recommande une expérimentation sur la tarification sociale de l'eau.

Principe d'action 2 : Vers une conditionnalité et une territorialisation des aides financières

Orientation 5.2 Affirmer la conditionnalité des aides dans le domaine de l'eau en fonction de critères socio-économiques et environnementaux /

Disposition 5.2.1 Accorder les aides publiques dans le domaine de l'eau en prenant en compte et priorisant les objectifs environnementaux des masses d'eau et les objectifs sanitaires de l'eau de consommation humaine / disposition réglementaire

Les aides financières sont modulées dans les domaines d'intervention en fonction des effets attendus sur l'état des masses d'eau et sur la sécurisation sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation des populations.

Disposition 5.2.2 Conditionner l'octroi d'aides financières à des objectifs de résultats

(réalisation des études diagnostics, impacts environnementaux...) / **disposition réglementaire**

Les subventions et aides publiques sont conditionnées à la mise en œuvre de mesures effectives de respect de l'environnement et de la santé publique et notamment à la participation aux objectifs environnementaux du présent SDAGE.

Les aides publiques de l'État et de l'Office de l'eau sont accordées sur la base de priorités prenant en compte notamment les objectifs de rattrapage structurel en matière de sécurisation sanitaire de l'eau de consommation humaine et les objectifs environnementaux des masses d'eau de La Réunion. Les aides sont conditionnées aux objectifs de résultats (notamment en matière de critères de potabilité, de rendements des réseaux d'alimentation en eau potable, de performances d'épuration, d'amélioration de l'état des masses d'eau).

Disposition 5.2.3 Moduler les aides financières selon la tarification des services/ **disposition réglementaire**

Les aides financières sont modulées selon une vision de la tarification de services publics d'eau et d'assainissement, reposant sur une analyse économique complète du coût global du service intégrant les éléments financiers de maintenance, d'exploitation et de renouvellement. Classiquement, ces analyses sont conduites en valeur actuelle nette sur une durée de 30 ans.

Le prix de l'eau pratiqué par la collectivité demandeuse est un critère de modulation des aides publiques accordées en matière d'assainissement et d'eau potable.

Principe d'action 3 : Vers une priorisation des travaux par une analyse multicritère hiérarchisée

Orientation 5.3 Renforcer le recours à l'ingénierie financière

Disposition 5.3.1 : adapter la tarification à la gestion du service sur le long terme / Disposition de recommandation

Le SDAGE incite chaque collectivité en charge des services publics d'eau et d'assainissement à établir une tarification des services reposant sur une analyse économique complète afin d'anticiper les investissements à réaliser (création, renouvellement d'équipements), mais également les opérations de maintenance, d'exploitation.

Disposition 5.3.2 : développer la formation à l'ingénierie financière en matière de service d'eau et d'assainissement / Disposition réglementaire

Les autorités compétentes mettent en place les formations adaptées à la bonne maîtrise de la vision prospective des services publics d'eau et d'assainissement.

Disposition 5.3.3 Systématiser les analyses financières des projets, sur la base d'un cadre défini, démontrant la viabilité financière des projets en incluant les coûts de fonctionnement et les recettes prévisionnelles du service / Disposition réglementaire

Les services de l'État et l'Office de l'Eau et les collectivités incluent dans leurs décisions de financement, les aspects de viabilité technique et financière des projets d'équipement. Le volet maintenance de l'équipement et son renouvellement à court et long terme est à prendre en compte du point de vue financier (identification de la part du budget consacré).

Disposition 5.3.4 : informer sur les modalités de financement de la politique de l'eau / disposition de recommandation

Le SDAGE incite à informer les porteurs de projets sur les modalités de financement de la politique de l'eau.

Il apparaît opportun de coordonner cette information au niveau de l'ensemble des autorités compétentes afin d'en garantir l'exhaustivité.

Orientation 5.4 Optimiser les programmations pluriannuelles des services d'eau et d'assainissement par des actions de priorisation

Disposition 5.4.1 Maximiser l'efficacité des programmes de travaux vis -à-vis des objectifs du SDAGE / disposition de recommandation

Les collectivités intègrent dans la programmation pluriannuelle des services de l'eau et de l'assainissement les actions permettant de répondre aux priorités définies par le SDAGE et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux le cas échéant, en valorisant le coût des services écologiques.

Disposition 5.4.2 adapter la tarification aux objectifs et au contexte / Disposition de recommandation

Le SDAGE préconise d'adopter une tarification adaptée aux objectifs et au contexte

Pour ce faire, les collectivités équilibrent leur budget de l'eau et de l'assainissement en adoptant une tarification permettant de couvrir l'ensemble des dépenses inhérentes à ce service public. Les dépenses à couvrir incluent, dans ce cadre, l'ensemble des services rendus au titre de l'amélioration des traitements, de l'amélioration des rendements et du renforcement de la sécurité des approvisionnements : l'investissement, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des infrastructures

Principe d'action 4 :Asseoir le rôle de l'Office de l'Eau

Orientation 5.5 Accentuer le rôle de centralisation et de planification de l'Office de l'Eau

Disposition 5.5.1 Mettre en œuvre une programmation adaptée aux enjeux du SDAGE / disposition de recommandation

L'Office de l'Eau établit son Programme Pluriannuel d'Intervention en fonction des enjeux du SDAGE, du Programme de Mesures et des besoins du bassin.

Il tient compte des complémentarités avec les autres sources de financement

Disposition 5.5.2 Mettre en place un observatoire des coûts et communiquer sur son évolution / disposition réglementaire

La circulaire DCE 2007/18 du 16 janvier 2007 relative à la définition et au calcul des coûts pour l'environnement pose les bases de la mise en place d'un observatoire des coûts : « *mettre en œuvre dans chaque bassin un observatoire des coûts afin de mettre à disposition les données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, compléter l'information des maîtres d'ouvrages, et assurer le suivi des coûts des ouvrages inscrits au programme de mesures et, en métropole, au programme d'intervention de l'agence de l'eau* ».

Les services de l'État, l'Office de l'Eau et les partenaires intéressés s'organisent pour mettre en œuvre un observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées, de l'aménagement et de la restauration des cours d'eau. Cet observatoire a pour but de centraliser les données disponibles sur les coûts unitaires de travaux, de compléter l'information des maîtres d'ouvrages et d'assurer le suivi des coûts des ouvrages, et d'identifier les bénéfices environnementaux, inscrits dans les programmes opérationnels européens (POE), au programme pluriannuel d'intervention de l'Office de l'Eau ou au Contrat de Projet État Région. Il s'agit, dans ce cadre, d'améliorer la connaissance des coûts des grands types de travaux afin de faciliter leur programmation, de maîtriser leur évolution et d'enrayer d'éventuelles dérives.

Principe d'action 5 : Inciter à une gestion économe de la ressource en eau pour focaliser la mobilisation financière sur les besoins objectifs

Orientation 5.6 Inciter financièrement aux économies d'eau

Disposition 5.6.1 mettre en place une tarification incitative / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage les collectivités à mettre en place une tarification incitative pour encourager les économies d'eau (rappel de la disposition 1.2.1)

Disposition 5.6.2 : mettre en place des compteurs sectoriels / disposition de recommandation

Le SDAGE incite les collectivités à mettre en place des compteurs sectoriels notamment en limite de réseau public, pour identifier les pertes d'eau en domaine privé non couvert par les compteurs individuels.

Disposition 5.6.3 : inciter à la gestion des fuites en domaine privé / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage les collectivités à mettre en place des dispositifs incitatifs pour la gestion des fuites en domaine privé

Orientation fondamentale 6 : développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour une appropriation par tous des enjeux

Principe d'action	Code orientation	Orientation
PA1 : Promouvoir la gestion territoriale des eaux pour une meilleure cohérence et efficacité	6.1	Valoriser le rôle des Commissions Locales de l'Eau et réaffirmer le rôle des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans la gestion territoriale
	6.2	Renforcer la cohésion entre les instances mettant en œuvre la politique de l'eau aux différentes échelles du territoire
	6.3	Favoriser la mise en œuvre de plans ou d'actions de gestion concertés sur les secteurs sensibles et les masses d'eau à risques de non atteinte des objectifs environnementaux
	6.4	Identifier le niveau de gouvernance et de gestion le mieux adapté aux objectifs de cohérence et d'efficacité, pour les différentes thématiques ou services
PA2 : Contribuer à la gestion de crise en y intégrant les enjeux de préservation de la ressource en eau	6.5	Valoriser le rôle des Commissions Locales de l'Eau dans la prévention des situations de crise
	6.6	Faciliter la prise en compte des enjeux environnementaux et des milieux aquatiques à long terme dans les prises de décision en situation de crise
PA3 : Développer la coopération zonale et internationale	6.7	Renforcer la communication entre les deux bassins hydrographiques de la zone Océan Indien soumises à l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (Mayotte et Réunion)
	6.8	Participer à la mise en place d'un réseau des acteurs de la gestion de l'eau de la zone Océan Indien
	6.9	Mettre en place des programmes de recherche adaptés à la zone Océan Indien
	6.10	Optimiser la communication autour des enjeux généraux de l'eau et des milieux aquatiques
	6.11	Accompagne la mise en place de la Directive Cadre sur l'eau au-delà de la zone Océan Indien
	6.12	Continuer la production et la bancarisation des données sur l'eau.
PA4 : Améliorer la connaissance	6.13	Définir une politique de communication et de sensibilisation entre les acteurs sur les enjeux de préservation de la ressource et des milieux en priorisant les outils et les moyens de sensibilisation
	6.14	Favoriser le retour d'expérience
	6.15	Favoriser le développement d'une capacité locale d'analyse

Contexte

La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques est conditionnée par son appropriation par l'ensemble des acteurs. C'est pourquoi les principes de gouvernance et d'accès à l'information sur l'eau demeurent au cœur du SDAGE et constituent la présente orientation fondamentale.

Enjeux

Les trois quarts de La Réunion sont couverts par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Les structures porteuses de ces démarches constituent les relais privilégiés pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Cependant, ces outils montrent également aujourd'hui leurs limites pour gérer des problématiques comme les pollutions diffuses et la gestion partagée de la ressource. En outre, des interrogations perdurent sur leur pérennisation, notamment en termes financiers.

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que l'atteinte du bon état des masses d'eau sont largement tributaires des diverses activités qui se développent sur le territoire; a contrario, le développement de certaines activités, notamment touristiques, est en partie subordonné à une politique locale de l'eau responsable. A ce titre, la convergence entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques locales de l'eau est un enjeu primordial à La Réunion.

Face à ces enjeux, il est nécessaire de conforter le dispositif institutionnel pour assumer, sur le long terme, la gestion locale de l'eau et des milieux aquatiques.

Il importe que les politiques de gestion territoriale se mettent au service des objectifs du SDAGE en se concentrant sur les actions prioritaires en terme d'impact sur la qualité des masses d'eau. En bref, le SDAGE propose d'optimiser l'organisation des structures intervenant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, l'enjeu étant de disposer d'un réseau efficace de structures territoriales pour mettre en œuvre la politique de l'eau du bassin.

Dans l'objectif de garantir la bonne prise en compte des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau, il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent en amont les enjeux liés à l'eau. Ceci implique une concertation renforcée des acteurs de la politique de l'eau et des acteurs hors politique de l'eau, en s'appuyant sur les dispositifs transversaux de concertation.

Enfin, pour faciliter l'appropriation de la politique de l'eau à La Réunion, l'accès à l'information appropriée doit être amélioré et facilité par les différents protagonistes.

Trame d'actions

Principe d'action 1 : Promouvoir la gestion territoriale des eaux pour une meilleure cohérence et efficacité

Initié par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE constitue un outil stratégique de planification, élaboré au niveau d'un sous bassin hydrographique. Il établit les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines. Renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le SAGE a vocation à devenir l'outil privilégié pour permettre d'atteindre l'objectif de bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il décline à son échelle, les objectifs et orientations du présent SDAGE dans un rapport de compatibilité, en tenant compte des spécificités liées à son territoire.

Une rapide évaluation de la politique des SAGE à La Réunion souligne que l'historique de ces démarches de gestion concertée entraîne une faible lisibilité des spécificités des SAGE pour de nombreux acteurs. Pour affirmer la spécificité des SAGE, le SDAGE recommande :

- d'axer nos efforts sur le renforcement de leur rôle en matière de suivi et d'évaluation. En effet, la phase d'élaboration des SAGE a toujours montré un dynamisme certain, qui peut tendre à s'essouffler dans les phases de mise en œuvre et de suivi. Des enjeux d'accompagnement et de mise en réseau des SAGE, pourraient également permettre de répondre à certaines insuffisances en matière d'articulation politique de l'échelle locale et de l'échelle de bassin.
- D'affirmer le rôle des SAGE en tant que document d'aménagement et de gestion de la ressource en eau d'un territoire : les SAGE ont en effet vocation à traduire par des zonages (mobilité, expansion de crue...), par des inventaires (captages, STEP, seuils, ZH...), par des débits cibles, par des objectifs de qualité pour les rejets (flux maximum admissibles) les limites qui assurent la préservation du bon état des masses d'eau à l'échelle des masses d'eau du bassin versant concerné par le SAGE.

Orientation 6.1 Valoriser le rôle des Commissions Locales de l'Eau et réaffirmer le rôle des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans la gestion territoriale /

Disposition 6.1.1 : organiser le retour d'expérience entre commissions locales de l'eau / disposition de recommandation /

Le SDAGE recommande des échanges et des retours d'expériences réguliers entre les différentes Commissions Locales de l'Eau.

Les modalités de gestion des secteurs en périphérie des périmètres de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux pourront notamment y être abordés.

Disposition 6.1.2 : former les membres des commissions locales de l'eau / disposition de recommandation

Les services de l'État et l'Office de l'eau s'engagent à former les membres des Commissions Locales de l'Eau et du Comité de Bassin sur leurs rôles respectifs, sur le fonctionnement de la gouvernance de l'eau à la Réunion,

Disposition 6.1.3 : vérifier la compatibilité des schémas directeurs avec les SAGE / disposition réglementaires

Le SDAGE incite les collectivités à soumettre leurs schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement à l'avis des Commissions Locales de l'Eau, afin de vérifier la cohérence de ces documents entre eux.

Orientation 6.2 Renforcer la cohésion entre les instances mettant en œuvre la politique de l'eau aux différentes échelles du territoire

Disposition 6.2.1 : généraliser la saisine des commissions locales de l'eau sur les projets soumis à autorisation / disposition réglementaire

Conformément au Code de l'Environnement, les services instructeurs sollicitent l'avis des Commissions Locales de l'Eau sur les projets soumis à autorisation relevant de leur territoire. Le SDAGE rappelle que cet avis nécessite de porter sur la compatibilité des projets soumis avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Les services de l'État fournissent au besoin une grille d'analyse précisant les éléments d'appréciation attendus de la part des Commissions Locales de l'Eau.

Disposition 6.2.2 : favoriser les échanges entre les structures porteuses / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage le développement du lien entre les structures porteuses des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Comité de Bassin, au travers de réunions thématiques qui seront organisées par le secrétariat du Comité de Bassin.

Disposition 6.2.3 : favoriser les retours d'expérience de la gestion de crise vers les commissions locales de l'eau / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage la valorisation de retours d'expérience sur la gestion de crise vers les Commissions Locales de l'Eau pour les sensibiliser aux enjeux et l'utilisation du travail des Commissions Locales de l'Eau pour anticiper et prévenir les situations de crise (sécheresse, dégradation de la qualité de l'eau, épizootie, ..)

Disposition 6.2.4 : intégrer les enjeux des masses d'eau littorales dans les SAGE / disposition de recommandation

Le SDAGE recommande aux CLE d'avoir une attention particulière sur la prise en compte des enjeux littoraux, en particulier pour les territoires de SAGE se déversant dans des masses d'eaux côtières et récifales sensibles.

Orientation 6.3 Favoriser la mise en œuvre de plans ou d'actions de gestion concertés sur les secteurs sensibles et les masses d'eau à risques de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE)

Disposition 6.3.1 appliquer le principe de subsidiarité / disposition de recommandation

Le SDAGE confirme l'intérêt du principe de subsidiarité territoriale en soutenant les programmes d'action ou plans de gestion engagés au niveau de certains territoires, dont les masses d'eau présentent un risque de non atteinte de objectifs environnementaux.

Le SDAGE encourage l'analyse d'opportunité au niveau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, de la mise en place de plans de gestion concertés sur les masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux ou d'intérêt patrimonial (zones humides, embouchures)

Disposition 6.3.2 : promouvoir la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral / disposition de recommandation

Les espaces marins et côtiers abritent de très nombreuses activités humaines comme, par exemple, le transport maritime, la production d'énergies renouvelables, l'extraction de matières premières, la pêche et l'aquaculture, le nautisme ou encore le tourisme. La gestion intégrée de ces activités consiste à tenir compte dans une approche globale des différents usages des espaces marins et côtiers, à la fois fragiles et convoités. La directive cadre sur l'eau ainsi que d'autres textes communautaires (concernant les eaux de baignade, la conchyliculture, les eaux résiduaires urbaines, etc.) permettent de tenir compte du fait que l'eau venant de la terre véhicule la majeure partie de la pollution se produisant en mer. L'état écologique de cette eau est lié aux activités anthropiques à terre (agriculture, industries, pression démographique...). La plus grande partie de ces activités s'exerce dans la zone côtière, sur l'interface terre-mer.

La « gestion intégrée des zones côtières » est un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre.

Le principe de la GIZC est d'associer, des acteurs multiples autour d'un projet commun dans le but de partager un diagnostic sur la situation d'un territoire, puis de définir de manière concertée les objectifs à atteindre et, enfin, de conduire les actions nécessaires.

Les outils de la gestion intégrée sont notamment les schémas de mise en valeur de la mer, les volets littoraux des SAR, et l'ensemble des instruments développés par le Grenelle Environnement.

L'intégration implique de poursuivre simultanément plusieurs objectifs, éventuellement de nature différente, parfois contradictoires, souvent non hiérarchisés. Elle impose notamment de prendre en compte :

- tous les *secteurs d'activités*, économiques ou non, dès lors qu'ils utilisent l'espace ou les ressources marines, ou qu'ils impactent le milieu marin et littoral ;
- les différentes *échelles de temps*, puisque la gestion vise des objectifs à long terme, à travers des actions naturellement à court ou moyen terme ;
- tous les *acteurs* concernés : États, collectivités littorales, acteurs économiques, citoyens, experts.

La gouvernance organise une coopération entre un certain nombre d'acteurs associés qui permet à tous les différents intérêts d'être représentés : intérêt général et intérêts collectifs territoriaux portés par les personnes publiques (État et collectivités compétentes), intérêts socio-économiques des activités maritimes portés par les acteurs sectoriels, intérêts citoyens ou communautaires portés par les associations et les organisations non gouvernementales, intérêts scientifiques et techniques portés par les experts (scientifiques et praticiens).

Le SDAGE promeut la mise en place de la démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral (GIML) qui vise à gérer un bassin versant de manière transversale et en tenant compte du continuum « bassins versants/milieus marins » afin de réduire les sources de pollution impactant notamment les espaces marins.

Orientation 6.4 Identifier le niveau de gouvernance et de gestion le mieux adapté aux objectifs de cohérence et d'efficacité, pour les différentes thématiques ou services

Disposition 6.4.1 : agir en fonction des enjeux à l'échelle adaptée / disposition de recommandation

Le SDAGE incite les communes ou leur groupement à mener les études adéquates pour déterminer l'échelle territoriale la plus efficiente en fonction des thématiques / enjeux de politique de l'eau

Principe d'actions 2 : Contribuer à la gestion de crise en y intégrant les enjeux de préservation de la ressource en eau

Orientation 6.5 Valoriser le rôle des Commissions Locales de l'Eau dans la prévention des situations de crise

Disposition 6.5.1 : définir les règles de répartition de la ressource en eau dans les SAGE / disposition réglementaire

Les règlements des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux doivent définir les priorités d'affectation des ressources en situation normale et de crise, conformément aux prescriptions de l'article R212-47 du Code de l'Environnement.

Orientation 6.6 Faciliter la prise en compte des enjeux environnementaux et des milieux aquatiques à long terme dans les prises de décision en situation de crise

Disposition 6.6.1 : intégrer les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau dans la gestion de crise / disposition réglementaire

Les autorités compétentes veillent à porter à la connaissance des cellules de crises, la cartographie et les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

Disposition 6.6.2 : intégrer les captages prioritaires aux SAGE / disposition réglementaire

Les atlas des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux recensent ou cartographient les sites sensibles : sites à enjeux patrimoniaux forts, captage d'alimentation en eau potable recensés par la conférence environnementale en application de l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement .

Principe d'action 3 : Développer la coopération zonale et internationale

Orientation 6.7 Renforcer la communication entre les deux bassins hydrographiques de la zone Océan Indien soumises à l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (Mayotte et la Réunion)

Disposition 6.7.1 : identifier les enjeux partagés entre la Réunion et Mayotte / disposition de recommandation

Les Comités de Bassin de Mayotte et de la Réunion identifient les questions communes aux deux bassins vis-à-vis de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (adaptation des indicateurs, retours d'expérience sur le fonctionnement ou le dimensionnement des infrastructures, ...).

Disposition 6.7.2 : renforcer les échanges entre les deux bassins de la Réunion et de Mayotte / disposition de recommandation

Le SDAGE recommande de renforcer les échanges entre les deux bassins Mayotte et La Réunion.

Orientation 6.8 participer à la mise en place d'un réseau des acteurs de la gestion de l'eau de la zone Océan Indien

Disposition 6.8.1 : identifier les sujets de coopération à l'échelle de la zone Océan Indien / disposition de recommandation

Le SDAGE recommande d'identifier les sujets potentiels de coopération et de solidarité régionale (échanges, moyens analytiques, développement de procédés...)

Les services de l'État, l'Office de l'Eau et le Conseil Général mettent en réseau les acteurs réunionnais intervenant en matière de coopération régionale sur les questions de l'eau.

Disposition 6.8.2 : générer une interface entre le comité de bassin de la Réunion et le conseil maritime ultramarin / disposition réglementaire

Conformément à la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML), une gouvernance ad hoc est mise en place sur les questions mer et littoral entre les îles françaises du bassin Océan Indien. Un document stratégique de bassin est élaboré de manière concertée et partagée conformément au décret du 13 mai 2014 (décret n° 2014-483) relatif aux conseils maritimes ultramarins (CMU) et aux modalités d'élaboration des deux documents susnommés. Le SDAGE incite à la mise en place d'une interface entre le Comité de Bassin et le Conseil

Maritime Ultramarin, afin d'assurer le lien terre-mer, le partage des enjeux et la cohérence des politiques.

Orientation 6.9 Mettre en place des programmes de recherche adaptés à la zone Océan Indien

Disposition 6.9.1 : élaborer des programmes partagés d'acquisition de connaissances / disposition de recommandation

Les autorités compétentes favorisent la mise en place de programmes d'acquisition de connaissance ou de partage de savoir faire entre les pays de la zone.

Disposition 6.9.2 : favoriser les échanges sur les différents modèles de gestion de l'eau / disposition de recommandation

Les autorités compétentes favorisent les opportunités d'échanges sur les différents modèles de gestion de l'eau (convention de Nairobi). Ces actions internationales pourraient permettre d'analyser les opportunités de mise en réseau de données dans la zone Océan Indien et de diffusion et de capitalisation des connaissances à l'échelle de la zone Océan Indien.

Orientation 6.10 Optimiser la communication autour des enjeux généraux de l'eau et des milieux aquatiques

Disposition 6.10.1 : organiser la concertation autour de la communication des différentes autorités compétentes en matière d'eau / disposition de recommandation

Par souci de cohérence et d'efficacité dans la communication institutionnelle autour des enjeux d'atteinte de bon état, les autorités compétentes se concertent dans la mise en œuvre de leurs plans de communication dans le domaine de l'eau afin de veiller notamment à la cohérence des messages, et des périodes de publication.

Disposition 6.10.2 : vulgariser les messages dans le domaine de l'eau / disposition de recommandation

Les autorités compétentes s'attachent à vulgariser leur message dans le domaine de l'eau pour une meilleure appropriation par tous.

Orientation 6.11 accompagner la mise en place de la Directive Cadre sur l'Eau au delà de la zone Océan Indien.

Disposition 6.11.1 : appuyer les autorités de Malte dans la mise en œuvre de la DCE / disposition de recommandation

À la demande de la Commission Européenne, les services de l'État appuient les autorités compétentes de Malte dans la mise en place de la DCE sur leur territoire.

Orientation 6.12 Continuer la production et la bancarisation des données sur l'eau / disposition réglementaire

Le système d'information sur l'Eau joue un rôle essentiel. Il assure plusieurs fonctions qui le rendent indispensable :

- la bancarisation des données élémentaires de la surveillance, c'est à dire des résultats d'analyses de l'ensemble des réseaux de surveillance. Cette bancarisation est sécurisée, optimisée, encadrée et évolutive.
- l'interprétation et la valorisation de la donnée. Dès lors que la donnée est bancarisée et

qu'un niveau de qualité lui a été associé, elle devient disponible pour un grand nombre d'applications

Ce système est donc central : il est le passage obligé des données de la surveillance entre la "récolte" terrain et sa mise à disposition sous de très nombreuses formes.

Disposition 6.12.1 : finaliser la bancarisation des données de surveillance / disposition réglementaire

Les services de l'État et l'Office de l'Eau finalisent la bancarisation des données des réseaux de surveillance et interfacent les BD/portails entre-eux. Le SDAGE attire l'attention :

- sur les exigences de moyens pour le traitement et l'exploitation des données de suivi
- sur la nécessité de suivis à long terme

Disposition 6.12.2 : mettre à disposition des données vulgarisées / disposition de recommandation

Le SDAGE recommande que la mise à disposition des données sur l'eau soit réalisée sous la forme de données vulgarisées sur la qualité des eaux.

Les plates-formes de partage des données sur l'eau mériteront de mieux définir les modalités d'échange (diffusion restreinte aux données brutes) , ...

Disposition 6.12.3 : assurer la mise à jour du système d'information sur l'eau / disposition de recommandation

Le SDAGE rappelle la nécessité de la mise à jour, par tous les acteurs du système d'information sur l'eau (SIE : www.reunion.eaufrance.fr) ayant pour objectif la mise à disposition de l'information publique des données relatives à l'eau.

Disposition 6.12.4 : transmettre les données de surveillance aux services de l'état / disposition de recommandation

Les données d'autosurveillance, de surveillance, les rapports ou bilans annuels d'exploitation, les registres tenus à jour selon les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de concession, les états des lieux des études d'impacts et des documents d'incidences sont transmis aux services de l'État compétents.

Disposition 6.12.5 assurer le remplissage de la base de données SISPEA / disposition de recommandation

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement (articles D-2224.1 à D-2224.5 du code général des collectivités territoriales) permet l'information et la sensibilisation des citoyens. Ce rapport, incluant la liste des 39 indicateurs fixés par arrêté ministériel du 2 décembre 2013, doit être mis à la disposition du public sur un site Internet ou tout autre support communal adapté (bulletin municipal, etc.).

Le SDAGE encourage le remplissage de la base de données nationale SISPEA par les collectivités compétentes pour l'amélioration de l'accès aux données et la transparence des services d'eau et d'assainissement.

Orientation 6.13 Définir la politique de communication de sensibilisation entre les acteurs sur les enjeux de préservation de la ressource et des milieux en priorisant les outils et moyens de sensibilisation.

Disposition 6.13.1 : améliorer la diffusion des connaissances / disposition de recommandation

Les services de l'État et l'Office de l'Eau améliorent la diffusion des données et des guides de bonnes pratiques aux différents acteurs à travers les différents réseaux professionnels .

Disposition 6.13.2 : favoriser le financement des actions de sensibilisation dans le domaine de l'eau / disposition de recommandation

Des aides publiques (État, Office de l'Eau, Collectivités territoriales, etc.) sont réservées pour des actions de sensibilisation, de formation, d'éducation et d'information dans le domaine de l'eau notamment sur les pressions « impactantes » en mettant l'accent sur le continuum Bassin versant/milieu marin . Les actions peuvent être à destination de tous les publics (outils pédagogiques sur les enjeux de l'eau ou des projets de démonstration à destination du public scolaire, ...).

Disposition 6.13.3 : renforcer le lien entre les acteurs du domaine de l'eau et les organismes de formation / disposition de recommandation

Le SDAGE encourage le renforcement des liens entre les acteurs institutionnels dans le domaine de l'eau et les organismes de formation initiale continue.

Disposition 6.13.4 : faciliter la communication / disposition de recommandation

Pour encourager et faciliter la communication, les autorités compétences recensent et définissent les modalités de mise à disposition des supports d'information ou de communication déjà établis (guides, jeux, mallettes pédagogiques sur l'eau).

Disposition 6.13.5 : diffuser des indicateurs synthétiques / disposition de recommandation

Les services de l'État et l'Office de l'eau, sous l'égide du Comité de Bassin, systématisent la diffusion d'indicateurs synthétiques et parlants à destination du grand public et des acteurs institutionnels pour rendre compte des évolutions de la qualité de masses d'eau et de l'avancée du SDAGE et du programme de mesures.

Disposition 6.13.6 Favoriser les initiatives de mise en valeur du patrimoine eau / disposition de recommandation

L'organisation d'activités de loisirs ou sportives autour et en faveur des milieux aquatiques permet de valoriser le patrimoine « eau » et d'assurer son ancrage territorial. Les activités à développer peuvent être de tout ordre (sentier de découverte, zone de baignade, parcours écologique ou sportif, etc.). Ces différents types d'activités peuvent servir de support de communication sur la valorisation économique et touristique de milieux aquatiques de qualité et sur la nécessité de leur préservation, autour de structures de gestion des milieux naturels, par des initiatives communales, intercommunales ou associatives

Principe d'action 4 : Améliorer la connaissance

Orientation 6.14 favoriser les retours d'expériences

Disposition 6.14.1 : élaborer et diffuser des retours d'expérience sur la restauration de la continuité écologique / disposition de recommandation

Au cours de ces dix dernières années, des premières actions de restauration de la continuité écologique ont été mise en œuvre :

- passes à bichiques sur les prises du projet ILO,
- dispositifs de franchissement routiers ou de chantier,
- gestion du cordon littoral des étangs côtiers,

Sur la base de ces éléments, les services de l'État réalisent et diffusent un document synthétique sur le retour d'expérience des aménagements pour la restauration de la continuité écologique à La Réunion intégrant un guide des mesures de restauration de la continuité

écologique.

Disposition 6.14.2 : promouvoir les retours d'expériences de gestion intégrée / disposition de recommandation

Le SDAGE promeut le retour d'expérience sur les initiatives de gestions intégrées à l'échelle de bassins versant.

Orientation 6.15 : Favoriser le développement d'une capacité locale d'analyse

Disposition 6.15.1 : favoriser de développement d'une capacité locale d'analyse / disposition de recommandation

Le SDAGE incite fortement à mieux cerner l'offre et la demande d'analyses en eau et d'identifier les organisations possibles pour une solution locale répondant aux besoins, en prenant en compte les accréditations nécessaires.

Orientation fondamentale de liaison avec le Plan de Gestion du Risque d'Inondation : gérer le risque d'inondation

Principe d'action 1 : mettre en œuvre le PGRI dans le respect de la ressource aquatique de la Réunion

Le SDAGE rappelle l'intérêt stratégique, dans la gestion globale du risque d'inondation, en lien avec la préservation durable de la ressource en eau du territoire, de veiller à la mise en œuvre des objectifs, principes et dispositions suivants du Plan de Gestion du Risque d'Inondation :

Plan de gestion du risque d'inondation de la Réunion. Version du 31 juillet 2014, extraits

Objectif 1 : Poursuivre la compréhension des phénomènes d'inondation

Principe 1 : Améliorer la connaissance sur la chaîne pluie-débits

Disposition 1.3 : Améliorer la compréhension du fonctionnement hydraulique et hydrosédimentaire des rivières à fond mobile et à fort transport solide

Les pouvoirs publics soutiendront les projets de recherche ou les recherches en cours (« Intracruée »), portant sur le fonctionnement hydro sédimentaire des cours d'eau et sur le transport solide.

Les travaux porteront en priorité sur les bassins versants à enjeux.

Principe 2 : Améliorer la connaissance des phénomènes méconnus

Disposition 2.2 : Pérenniser l'acquisition des connaissances des risques littoraux et le suivi du trait de côte

Les risques littoraux combinent 2 phénomènes: la submersion marine et l'érosion côtière. Les services de l'État, les collectivités poursuivent l'amélioration de la connaissance sur ces risques via :

- les études préalables à l'élaboration des PPR littoraux,
- l'étude du rôle joué par les cordons littoraux;
- la pérennisation du suivi de l'évolution du trait de côte sur des sites sensibles et l'actualisation des connaissances en fonction de la dynamique observée.

Les programmes de recherche publics et les décisions d'attribution de financements publics encouragent le développement de ces connaissances et favorisent la mise en réseau des outils et la mise en commun des approches et des méthodes.

Disposition 2.3 : Développer les études liées aux conséquences du changement climatique sur les inondations

Les implications du changement climatique sur les phénomènes d'inondation sont si complexes qu'il apparaît nécessaire de développer des outils et des méthodes pour appréhender ces conséquences à la Réunion en se basant sur des travaux internationaux (GIEC). Les programmes de recherche publics et les décisions d'attribution de financements publics et européens encouragent le développement d'études sur cette thématique.

Principe 3 : Bancariser cette connaissance pour éclairer les décisions et diffuser la connaissance

Disposition 3.1 : Bancariser, valoriser et partager

Objectif 2 : Mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations

Principe 5 : Améliorer les outils de gestion de crise pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités

Disposition 5.1 : Planifier la gestion de crise à l'échelle des stratégies locales

Les stratégies locales intègrent des objectifs et des actions relatifs à la gestion de crise.

Ceux-ci doivent tenir compte :

- des 3 phases dans la gestion de crise : l'anticipation de l'événement, la gestion de la crise à son paroxysme, la gestion de la crise après l'urgence jusqu'au retour à la normale
- de la nécessité de distinguer les niveaux de réponse en fonction du niveau de l'aléa : crue fréquente, crue moyenne, crue extrême
- de l'identification préalable des enjeux prioritaires sur le territoire
- de l'identification des mesures nécessaires à mettre en place pour rétablir le fonctionnement des réseaux : eau potable, électricité, assainissement, alimentation, infrastructures de transport et de télécommunications.

Principe 6 : Tirer profit de l'expérience

Disposition 6.2 : Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS pour les communes couvertes par un PPRi (prescrits ou approuvés)

Les communes couvertes par un PPRi (prescrit ou approuvé) doivent intégrer le risque inondation dans leur PCS. La cartographie des zones inondables, les enjeux concernés et l'organisation mise en place pour faire face à la crue doivent être prévus.

Seront abordés notamment la localisation et les caractéristiques des ouvrages de protection existants et les enjeux protégés en arrière de ces ouvrages.

Dans les TRI, les cartographies réalisées pour l'aléa extrême seront valorisées pour affiner le contenu des PCS. Les PAPI peuvent prévoir des actions pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition.

Disposition 6.3 : Vérifier le caractère opérationnel des PCS par des exercices de simulation de crise

Dans les TRI, les collectivités concernées procèdent régulièrement à des exercices de crise de façon à vérifier et à maintenir le caractère réellement opérationnel des PCS.

Les services de l'Etat apportent leur appui aux collectivités pour l'organisation et la mise en œuvre de ces exercices.

Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations

Principe 12 : Inscrire les projets d'ouvrage de protection dans une approche multicritère

Disposition 12.1 : Justifier et encadrer les projets d'ouvrages de protection

Les projets d'ouvrages de protection, ne peuvent être autorisés que :

- si une évaluation de l'opportunité du projet a été réalisée sur la base d'une analyse multicritères intégrant une analyse coûts/bénéfices,
- s'il a été démontré qu'il n'existe pas d'alternatives avérées permettant d'obtenir les mêmes résultats,
- s'ils s'inscrivent dans un programme d'actions cohérent présentant une gouvernance appropriée à l'échelle du bassin de risque et comprenant plusieurs types d'actions : réduction de la vulnérabilité du territoire, amélioration de la résilience, information préventive,...
- s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation en amont et en aval.

Les résultats de ces analyses sont valorisés comme des outils d'aide à la décision pour évaluer la pertinence, hiérarchiser, et affiner le dimensionnement de projets.

Ces projets doivent avoir pour objectif principal la réduction de la vulnérabilité d'enjeux déjà présents au moment de leur conception.

Ils doivent être totalement compatibles avec les objectifs environnementaux du SDAGE et des SAGE.

A la date d'approbation du PGRI, les services de l'Etat, après avis des collectivités publient un cahier des charges type sur le contenu de l'analyse multicritère demandée supra.

Disposition 12.2 : Financement des projets d'ouvrages de protection dans le cadre des PAPI

Les ouvrages de protections des inondations ne peuvent recevoir de financements européens au titre du FEDER que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).

Principe 13 : Mettre en œuvre la compétence GEMAPI

Disposition 13.1 : Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Avant la date d'approbation du PGRI, afin d'accompagner la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'État met en place un groupe de travail composé de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Objectif 4 : Concilier les aménagements futurs et les aléas

Principe 15 : Réduire l'impact des eaux pluviales

Disposition 15.1 : Coordonner le zonage pluvial et les documents d'urbanisme pour garantir une gestion des eaux pluviales adaptée

Les communes élaborant ou révisant leur plan local d'urbanisme élaborent leur schéma directeur des eaux pluviales englobant le zonage pluvial défini par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ce schéma établit les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Il poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par la réduction du ruissellement urbain. Cette co-élaboration ou co-révision assurera la cohérence des deux documents et garantira le respect des prescriptions liées à la gestion des eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Disposition 15.2 : Élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à l'échelle des TRI

Les stratégies locales élaborent une stratégie de lutte contre le ruissellement en s'appuyant notamment sur les Schéma Directeur d'Eaux Pluviales existants visant à prioriser les actions à l'échelle du TRI notamment sur les axes d'écoulement préférentiels.

Disposition 15.3 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

Dans les secteurs prioritaires identifiés à la disposition 15.2, les autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme sont assorties d'une prescription relative à la maîtrise des eaux pluviales en privilégiant notamment la rétention des eaux à la parcelle. Autant que possible le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique avant l'aménagement.

Disposition 15.4 : Prendre en compte les eaux pluviales dès la conception des projets

La conception des projets soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement obéit à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles en privilégiant la rétention à la parcelle.

A défaut d'objectifs précis fixés localement par un SAGE ou le service de police de l'eau, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique avant l'aménagement.

Objectif 5 : Réunionnais, tous acteurs de la gestion du Risque Inondation

Principe 19 : Développer la prise de conscience des collectivités, des acteurs économiques et du public sur le risque inondation

Disposition 19.3 Avoir un volet sur les inondations au sein des programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau

Pour responsabiliser tous les publics, et en particulier les jeunes, à la gestion du risque d'inondation, les programmes éducatifs dans le domaine de l'eau comporteront un volet sur la gestion du risque inondation.

Principe 20 : Mettre en place des gouvernances appropriées au sein de chaque stratégie locale de gestion du risque inondation

Disposition 20.1 : Identifier les acteurs de la stratégie locale

Chaque stratégie locale sera élaborée en s'appuyant sur une gouvernance appropriée au territoire concerné en prenant en compte l'ensemble des acteurs pouvant apporter une plus-value dans le dispositif.

Valeurs seuils définies pour les masses d'eau souterraines

1. Le contexte réglementaire.

La directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, adoptée le 12 décembre 2006, a défini les critères d'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines.

Cette directive prescrit :

- ✓ des normes de qualités fixées au niveau européen pour les nitrates et les pesticides :

Polluant	Normes de qualité
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total)

- ✓ des valeurs seuils fixées par les États membres pour des paramètres qui ont été identifiés comme contribuant à caractériser les masses d'eau souterraine comme étant à risque. Cette liste comprend les éléments suivants :
 - Substances qui peuvent à la fois être naturellement présents et résulter de l'activité humaine : As, Cd, Pb, Hg, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻. Substances artificielles : trichloéthylène, tétrachloréthylène;
 - Paramètres indiquant les invasions salées ou autre : chlorures, conductivité.

Pour La France, des valeurs seuils nationales ont été établies pour tous les polluants ou indicateurs identifiés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Ces valeurs nationales par défaut ont été établies en se basant principalement sur le critère d'usage d'alimentation en eau potable (norme française ou européenne et en l'absence, valeurs guides proposées par l'OMS). Par conséquent, afin de garantir les autres objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et de prendre en compte des critères environnementaux, notamment pour tenir compte de l'existence de fonds géochimiques élevés, il est prévu que ces valeurs seuils puissent être adaptées pour chaque district hydrographique.

Afin de définir des valeurs seuils spécifiques au Bassin de La Réunion, une étude a été confiée au BRGM en 2012 dans le cadre d'une convention de recherche entre la DIREN de La Réunion et le BRGM. (Rapport BRGM/RP-61486-FR - décembre 2012).

2. Les valeurs seuils spécifiques : méthodologie de l'étude, paramètres concernés, et valeurs seuils retenues.

Le rapport BRGM/RP-61486-FR s'est appuyé sur une précédente étude (LIONS et al. 2008) qui portait sur l'identification des zones à risque de fond géochimique élevée dans les cours d'eau et les eaux souterraines de La Réunion.

Cette première étude avait permis de mettre en évidence des taux supérieurs à la valeur seuil proposée nationalement pour le paramètre arsenic (10 µg/l) sur plusieurs points de prélèvement

(forage Fond Petit Louis (St-Leu), forage Grande Ravine (St-Leu), sources des Aviron (Bananes, Dussac, Forcade et Cadet), forage Coco (St-Louis), forage Omega et forage Village F2 de la plaine des Galets...). Toutefois, faute de données analytiques suffisantes, il n'a pas pu être possible de conclure sur l'origine anthropique ou naturelle de cette anomalie.

Par ailleurs, l'étude de Lions *et al.* (2008) avait également mis en évidence des zones à risque de fond géochimique élevé sur les paramètres sulfates et chlorures, mais l'identification de ces zones et la détermination de valeurs seuils restaient à réaliser.

L'étude conduite par le BRGM a été menée à l'échelle du district hydrographique de La Réunion et elle a permis sur la base des analyses chimiques récentes et historiques, et sur les connaissances hydrodynamiques actuelles, de préciser des valeurs seuils spécifiques pour les sulfates, les chlorures et la conductivité au niveau du bassin.

Pour le bassin de La Réunion, les adaptations suivantes des valeurs seuils ont ainsi été effectuées :

Nom du paramètre	Conductivité à 25°C	Chlorures	Sulfates
Code Sandre	1303	1337	1338
Valeur seuil nationale par défaut	1100 µS/cm	250 mg/l	250 mg/l
Valeur utilisée par le bassin	500 µS/cm	100 mg/l	60 mg/l
Masses d'eau sur lesquelles cette valeur s'applique	Les masses d'eau souterraine sous influence marine du bassin de La Réunion		
Critère visé par cette valeur seuil	Critère environnemental : intrusions salines		
Justification	<p>En raison du caractère insulaire de La Réunion, les eaux souterraines sont localement influencées par la composition chimique de l'eau de mer. L'influence de l'océan peut se manifester par des flux salés ascendants ou descendants, des interactions avec des eaux de surface salées (étangs), des interactions avec des sols chargés en sel (ancienne lagune).</p> <p>Dnas les zones sous influence marine, le risque de fond géochimique pour les chlorures, la conductivité et les sulfates a donc été identifié comme élevé avec un niveau de confiance élevé.</p> <p>Il est à noter que les valeurs seuil retenues pour le bassin sont faibles mais les eaux souterraines de La Réunion sont naturellement peu minéralisées.</p>		

Chapitre sur le changement climatique expliquant la démarche d'adaptation entreprise

Il est désormais reconnu, sans contestation possible, que le climat mondial évolue notamment sous l'effet des activités humaines qui contribuent à l'accumulation dans l'atmosphère terrestre de gaz à effet de serre à un rythme et avec une constance dans la durée inédits dans l'histoire géologique connue.

Les polémiques deviennent vives dès qu'il s'agit d'évaluer finement, sur un terme de planification raisonnable des activités humaines, soit en deçà de la décennie, les incidences précises de cette évolution sur l'activité humaine en général et sur la gestion durable du territoire en particulier.

Dans le cadre de la rédaction du plan de gestion DCE sur la période 2016-2021 pour le bassin hydrographique de La Réunion, l'exercice est d'une part nécessaire compte tenu du lien entre l'objet de ce plan (la gestion des ressources en eau et l'état du patrimoine aquatique) et les effets prévisibles du changement climatique (variation des températures et des précipitations, évolutions des niveaux océaniques), mais aussi pour vérifier que la planification en préparation va dans le sens d'une réduction des émissions de gaz à effet de serres.

Il apparaît en effet inéluctable que l'évolution du climat amène à envisager des adaptations dans la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui seront d'autant plus efficaces et utiles qu'ils auront été anticipés et planifiés plutôt que d'intervenir en urgence en réaction de situations défavorables constatées sans préalable.

Il est également nécessaire d'envisager de limiter la contribution de La Réunion au excès globaux de production de GES, fut elle modeste, dans une perspective également globale de limitation.

Considérations sur le changement climatique, du général au particulier :

Le changement climatique global :

Dans le dernier rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), les projections indiquent que la température de surface du globe est susceptible d'augmenter de 1,1 à 6,4 °C supplémentaires au cours du XXI^e siècle, en fonction de l'utilisation de modèles ayant des sensibilités variables pour les concentrations de gaz à effet de serre et utilisant diverses estimations pour les émissions futures.

Néanmoins l'impact économique, sociologique, environnemental voire géopolitique de ces projections est globalement négatif à moyen et long terme

Cette élévation de la température globale provoque un réchauffement des océans. On estime que les océans ont absorbé à ce jour 80 à 90 % de la chaleur ajoutée au système climatique. Ce réchauffement contribue pour 30 % à une montée du niveau de la mer par dilatation thermique des océans, 60 % de cette montée étant due à la fonte des glaces continentales (dont la moitié provient de la fonte des calottes polaires) et 10 % à un flux des eaux continentales vers les océans

On estime par ailleurs que le niveau de la mer s'est élevé de 1,8 mm à 3,4 mm par an entre 1961 et 2003. Cette élévation du niveau de la mer peut aussi être observée indirectement par ses conséquences sur l'environnement, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick.

Définitions européennes

Dans son livre vert l'Europe juge que l'adaptation est nécessaire, mais ne doit pas faire oublier l'atténuation (mitigation pour les anglophones), car plus le réchauffement sera important « plus les coûts de l'adaptation monteront en flèche. Voilà pourquoi l'atténuation est une nécessité impérieuse pour la communauté internationale. »

Dans son livre blanc (2009), l'Europe insiste aussi sur l'importance d'adapter la gestion des écosystèmes pour les rendre plus robustes et résilients face au changement. Elle propose parmi les

actions prioritaire à mener (« UE et États membres ») de « Promouvoir des stratégies destinées à renforcer la résilience face au changement climatique en ce qui concerne la santé, les infrastructures et les fonctions productives des sols, notamment en améliorant la gestion des ressources en eau et des écosystèmes »

L'Europe propose de combiner 3 types de stratégies complémentaires :

- **Atténuation** ; elle consiste à limiter la vitesse d'augmentation des taux de gaz à effet de serre dans l'air, en maîtrisant mieux des gaspillages énergétiques, en substituant des énergies nouvelles aux énergies fossiles et en stockant du carbone. Elle consiste à mettre en place des programmes de développement durable. Pour les États, ce sont des stratégies nationales de développement durable, pour les collectivités, des agendas 21, et pour les entreprises, des programmes de responsabilité sociétale des entreprises.
- **Adaptation** ; elle consiste à rendre les systèmes ou territoires moins vulnérables aux dérèglements climatiques, par des actions diminuant les impacts effectifs du changement climatique, ou améliorant les capacités de réponse des sociétés et de l'environnement (naturel ou cultivé).
- **Transition** ; Le changement sera probablement à la fois caractérisé par une succession de pics extrêmes (canicules, inondations, etc.) et une tendance continue au réchauffement global. Il ne s'agit donc pas, rappelle le CEDD de « savoir comment s'adapter à un « nouveau » climat, mais de savoir comment et à quel coût nous pouvons adapter nos sociétés à un climat "*sans cesse changeant*". L'adaptation doit donc être comprise comme une politique de transition permanente sur le très long terme. Un plan d'adaptation sur quelques années n'est qu'une étape dans ce processus » [6](#). De plus, dans le même temps la dégradation des écosystèmes pourrait exacerber d'éventuelles crises sociales, économiques et géopolitiques.

le cas spécifiques des systèmes insulaires tropicaux :

Le GIECC consacre un rapport conséquent aux changement climatique en lien avec la problématique mondiale de gestion de l'eau ⁸. Un chapitre est dédié aux « petites îles » focalisé sur le cas des petits états insulaires.

Puisque les conditions hydrologiques, l'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau dans les petits états insulaires posent des problèmes de recherche et d'adaptation assez différents de ceux qui se posent aux continents, il est nécessaire de les étudier et de les modéliser pour un éventail de types d'îles, avec des géologies, des topographies et des couvertures terrestres distinctes, en tenant compte des tous derniers scénarios et projections du changement climatique.

Le rapport s'attarde néanmoins sur des caractéristiques que La Réunion partage avec ces états, tels que leur « vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux extrêmes climatiques, la grande transparence de leur économie, la faible répartition des risques et la capacité d'adaptation limitée qui augmentent leur vulnérabilité et réduisent leur résilience vis-à-vis de la variabilité et du changement climatique ».

Il précise que « l'eau est une ressource multisectorielle qui intervient dans tous les volets de la vie et de la subsistance, y compris la sécurité. La fiabilité de l'approvisionnement en eau est un problème critique dans un grand nombre d'îles de nos jours, qui ne cessera de s'aggraver dans l'avenir. Il est clairement avéré que, dans la plupart des scénarios de changement climatique, les ressources en eau des petites îles vont *probablement* être sérieusement compromises [*degré de confiance très élevé*]. La plupart des petites îles disposent d'un approvisionnement en eau limité, et les ressources hydrologiques de ces îles sont particulièrement exposées aux futurs changements des régimes de

⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Juin 2008, Le Changement climatique et L'eau, Document technique VI du GIE C OMM PNUÉ, 237 pages

pluie et de leur distribution ».

Si les réserves de La Réunion ne semblaient pas, encore récemment, devoir être envisagée à cet aune, à l'instar d'autres systèmes insulaires tropicaux, les saisons qui se succèdent depuis 2010 accusent des déficit hydriques de plus en plus marqués et les incidences prévisibles des évolutions du climats vont *probablement* être subies de plein fouet par notre île.

Pour l'océan Indien, ainsi que pour les Caraïbes et la région méditerranéenne, le réchauffement mesuré par décennie pendant la période de 1971 à 2004 se situe entre 0,24 et 0,5 °C. De ce réchauffement pourrait résulter par exemple une augmentation des pertes par évaporation, mais également une diminution des précipitations (suite d'une tendance à la diminution des chutes de pluie observée dans certaines parties de la région), une diminution de la durée de la saison des pluies, une augmentation de la durée de la saison sèche mais en revanche une augmentation de la fréquence des chutes de pluie intenses avec comme conséquence une augmentation de l'érosion et de la pollution des régions côtières.

Le consensus scientifique dans le rapport de 2007 du GIEC est que l'intensité des cyclones tropicaux va probablement augmenter (avec une probabilité supérieure à 66 % en 2007). C'est avec un degré de confiance moindre qu'on anticipe une diminution du nombre de cyclones tropicaux sur l'ensemble de la planète.

Depuis le troisième Rapport d'évaluation, de nouvelles observations et analyses des températures moyennes à la surface des terres et des océans mettent en évidence des tendances constantes au réchauffement dans toutes les régions de petites îles pour la période de 1901 à 2004.

Cependant, ces tendances ne sont pas linéaires et les analyses sont fortement entravées par le manque de relevés historiques.

Étant donné la grande visibilité et les impacts des ouragans, les sécheresses ont moins attiré l'attention des chercheurs et des planificateurs, et pourtant elles peuvent entraîner une augmentation des prélèvements et l'éventualité d'une intrusion d'eau salée dans les aquifères situés près des côtes. Dans la plupart des cas, les eaux souterraines se déplacent lentement et, par conséquent, les diminutions importantes des réserves d'eaux souterraines sont longues à compenser et peuvent ne pas être réversibles.

Un grand nombre de petites îles se trouvent dans des zones tropicales ou subtropicales où le temps est propice à la transmission de maladies, telles que le paludisme, la dengue, la filariose, la schistosomiase et des maladies d'origine hydrique ou alimentaire. Le taux d'occurrence de bon nombre de ces maladies est en augmentation dans les petites îles pour diverses raisons, dont des pratiques de santé publique inadaptées, des infrastructures inadéquates, des pratiques de gestion des déchets inefficaces, une augmentation des voyages dans le monde et des conditions climatiques changeantes (OMS, 2003).

Par ailleurs, les incidences prévues du changement climatique incluent des périodes prolongées de sécheresse et une perte de fertilité et une dégradation du sol du fait de précipitations accrues.

Ces deux phénomènes auront des incidences négatives sur l'agriculture et la sécurité alimentaire.

Les écosystèmes terrestres des îles plus grandes et les écosystèmes côtiers de la plupart des îles ont subi une dégradation et une destruction accrues au cours des dernières décennies. Par exemple, l'analyse des études sur le récif de corail sur trois décennies a révélé que la couverture du corail dans les récifs des Caraïbes a diminué de 80 % en 30 ans seulement, principalement du fait de la pollution, de la sédimentation, des maladies marines et de la surexploitation de la pêche (Gardner *et al.*, 2003). Le ruissellement des régions terrestres, avec l'apport direct l'eau douce via des épisodes de chutes de pluie intenses, peut avoir des incidences importantes sur la qualité du récif et sa vulnérabilité aux maladies.

Le quatrième Rapport d'évaluation du GIEC a identifié plusieurs zones clés et des lacunes qui sont sous représentées dans la recherche contemporaine concernant les impacts du changement

climatique sur les petites îles, à savoir:

- Le rôle des écosystèmes côtiers tels que les mangroves, les récifs de corail et les plages dans la fourniture de défenses naturelles contre l'élévation du niveau de la mer et les tempêtes;
- L'établissement de la réponse des écosystèmes terrestres des hauts versants et de l'intérieur des terres aux changements de la température moyenne et des précipitations, ainsi que des extrêmes de température et de précipitations;
- L'évaluation de la manière dont l'agriculture, la sylviculture et les pêcheries commerciales, ainsi que l'agriculture de subsistance, la pêche artisanale et la sécurité alimentaire seront touchées par la combinaison du changement climatique et des forces non associées au climat;
- L'approfondissement des connaissances sur les maladies sensibles au climat dans les petites îles via la maladies à vecteur mais également pour les maladies cutanées, respiratoires et d'origine hydrique;
- L'identification des systèmes et des secteurs les plus vulnérables, par type d'îles, compte tenu de la diversité des types d'îles et de leurs emplacements.

La réunion bénéficie de scénarios démographiques et socioéconomiques fiables et se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins pour prendre en compte résolument en parallèle les perspectives climatiques et anticiper des évolutions qui pourraient, dans un contexte de laisser venir au fil de l'eau, générer des problème majeur voire aboutir à des catastrophes.

Le changement climatique dans le projet de planification 2016-2021 :

Evaluation spécifique des incidences du changement climatique pour la Réunion

l'étude réalisée sur le sujet en 2009 (Météo France, 2009) donne les conclusions suivantes : Sur La Réunion, les 15 modèles du GIEC sont en accord pour prévoir une augmentation régulière de la température qui atteindra à la fin du siècle en moyenne 1,5 °C pour le scénario B1, 2,1°C pour le scénario A1B et 2,8°C pour le scénario B2 avec une fourchette absolue entre le modèle le plus optimiste pour le scénario B1 et le plus pessimiste pour le scénario A2 comprise entre 1,0°C et 3,2°C.

La moyenne des modèles prévoit une légère baisse des précipitations pour la fin du 21ième siècle qui varie entre 6 et 8% selon les scénarios mais avec une dispersion qui varie de -36% à +21% selon les modèles. La baisse des précipitations semble être plus marquée pendant la saison sèche.

Le changement climatique dans le SDAGE :

Dans le projet de trame en cours d'évolution dans la perspective de la rédaction du SDAGE/PdM 2016-2021, le changement climatique est envisagé dans le titre de l' »OF 1 : préserver la ressource en eau dans le respect des usages et de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique » et décliné à la croisée de l'OF 1 et de l' « OF transversale 7 : améliorer les connaissance pour favoriser la gestion durable du patrimoine aquatique ».

Perspectives sur le chapitre sur le changement climatique

Au fil de l'élaboration du SDAGE, il conviendra de prendre en compte les incidences prévisibles du changement climatique et d'essayer de les intégrer à la planification à venir en terme de facteurs d'évolution du milieu.

Ce facteur devra être considéré dans un premier temps comme indépendant du SDAGE. La planification sera adaptée, autant que faire se peut, aux évolutions prévisibles sur la durée. Cette évolution reste à quantifier mais sera sans doute marginale.

Les dispositions du SDAGE devront être adaptées à cette évolution et envisagée pour les atténuer (mitigation en anglais)

En revanche, l'évaluation des effets des mesures du SDAGE au regard des facteurs d'évolution du

climat est plus directement analysable.

Ce point sera notamment pris en compte et incrémenté dans les itérations programmées entre la Maîtrise d'ouvrage de la révision du SDAGE et le bureau d'étude chargé de la rédaction du rapport environnemental.

C'est donc à l'issue de cette démarche que ce chapitre pourra être formellement conclu.